

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 152  
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27  
no Fepuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

## S O M M A I R E

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIER

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret n° 2002-1408 du 28 novembre 2002 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. (Arrêté de promulgation n° 6 DRCL du 7 janvier 2003) .....	446
<b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>	
Arrêtés n° 22 à n° 25 CAB du 20 janvier 2003 portant attribution des médailles d'honneur du Travail, échelons argent, vermeil, or et grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2003 .....	447
Arrêté n° 40 CAB/DPC du 29 janvier 2003 portant renouvellement de l'agrément au comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie pour les formations aux premiers secours .....	449
Arrêté n° 44 MAC du 29 janvier 2003 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2003 servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2003 .....	449
Arrêté n° 45 MAC du 29 janvier 2003 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2002 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs .....	450
Arrêté n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévus à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	451
Arrêté n° 28 DAF/PERS du 12 février 2003 portant délégation de signature à M. Denis Musson, directeur de la protection civile .....	451
Arrêté n° 31 DAF/PERS du 13 février 2003 modifiant l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision .....	452
Arrêté n° 1-2003 MARQ du 19 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune associée de Taiohae (commune de Nuku Hiva), le dimanche 23 mars 2003 et éventuellement le dimanche 30 mars 2003, en vue de l'élection d'un conseiller municipal. ....	453
Arrêté n° 74 DRCL du 20 février 2003 portant création de la commission de tarification des documents électoraux pour l'année 2003. ....	453

Arrêté n° 33 DAF/PERS du 20 février 2003 modifiant l'arrêté n° 329 DAF/PERS du 19 novembre 2002 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction ..... 454

Arrêté n° 4 IDV du 24 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 23 et éventuellement 30 mars 2003 ..... 455

#### EXTRAITS

Arrêté n° 43 MIDCR du 29 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 594 MIDCR du 7 octobre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour la réalisation des études de projet de la phase 2 de l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia, raccordement des particuliers au réseau entre le P.K. 10,900 et le P.K. 15,500 (exercice 2003) ..... 455

Décisions n° 51 à n° 53 SATP du 4 février 2003 constatant l'arrivée à Papeete des gardiens de la paix de la police nationale Philippe Morgeon (matricule 426.362) et Sylvie Escande (matricule 643.935), et du brigadier de police de la police nationale Patrick Ragivaru (matricule 584.072) mutés à la direction de la sécurité publique à Papeete..... 455

Arrêté n° 22 DAF/PERS du 6 février 2003 fixant la liste des lauréats des concours externe et interne pour le recrutement de neuf adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002..... 456

### ACTES PRIS CONJOINTEMENT

#### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 13-03 du 30 janvier 2003 relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2003. (Extraits)..... 456

Convention de financement n° 14-03 du 5 février 2003 relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003. (Extraits) ..... 457

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, parue au J.O.P.F. du 19 décembre 2002, page 3120. .... 458

#### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 134 CM du 17 février 2003 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage ..... 458

Arrêté n° 137 CM du 17 février 2003 portant déclaration d'utilité publique la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Katiu et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ..... 459

Arrêté n° 138 CM du 17 février 2003 modifiant l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000, définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A. .... 462

Arrêté n° 143 CM du 17 février 2003 relatif à la création auprès du ministre chargé des finances d'une commission des économies budgétaires. .... 463

Arrêté n° 189 CM du 18 février 2003 pris pour l'application de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglant le commerce des boissons. .... 463

Arrêté n° 192 CM du 19 février 2003 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté n° 331 CM du 19 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire. .... 466

Arrêté n° 193 CM du 19 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 499 CM du 3 avril 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés. .... 466

Arrêté n° 200 CM du 19 février 2003 portant nomination de la S.C.P. Redon-Pelloux-Chaize-Mu Si Yan, commissaire aux comptes du régime des salariés pour les exercices 2002, 2003 et 2004 .....	467
Arrêté n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés .....	467
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 126 et n° 127 CM du 17 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-02 et n° 9-02 ILM du 13 décembre 2002 de l'Institut Louis-Malardé .....	468
Arrêté n° 128 CM du 17 février 2003 portant admission en non-valeur des créances de l'Institut Louis-Malardé .....	468
Arrêté n° 130 CM du 17 février 2003 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française .....	468
Arrêtés n° 131 et n° 132 CM du 17 février 2003 fixant respectivement : - les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures ; - le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française .....	468
Arrêté n° 133 CM du 17 février 2003 chargeant Mme Nancy Rossoni et Mlle Stéphanie Chalons de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité durant la mission en métropole et la période de congé annuel de M. Charles Wong Chou .....	469
Arrêté n° 135 CM du 17 février 2003 portant affectation d'une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la parcelle n° 615, cadastrée commune de Tahuata, au profit de la commune de Tahuata .....	469
Arrêté n° 136 CM du 17 février 2003 portant affectation d'une partie des locaux sis à Fare Ute, au profit du service du plan et de la prévision économique .....	470
Arrêté n° 139 CM du 17 février 2003 autorisant, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit d'une parcelle de terre sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. et Mme Philippe Roopinia .....	470
Arrêté n° 140 CM du 17 février 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit d'une propriété sise à Ruutia, commune de Tahaa, île de Tahaa, îles Sous-le-Vent, consentie au profit de M. Albert Aiho .....	470
Arrêté n° 141 CM du 17 février 2003 modifiant l'arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002 modifié, autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de la pêche, de locaux à usage de bureaux, sis à Papeete, appartenant à la S.C.I. Jean-Baptiste Le Caill .....	471
Arrêté n° 142 CM du 17 février 2003 autorisant l'empiètement de prospect d'une construction à usage d'habitation sur le domaine public maritime sis dans la commune de Punaauia, au profit de M. Nick Toomaru .....	471
Arrêté n° 144 CM du 17 février 2003 rendant exécutoire la délibération n° 1-03 TFTN du 7 janvier 2003 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture .....	471
Arrêtés n° 145 à n° 151 CM du 17 février 2003 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à MM. Joutain Joseph, Sam Yiou Emile Tere, Teraiharoa Tario Beco, Teamotuaitau Steve Uramoae, et à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.) .....	471
Arrêtés n° 152 à n° 171 CM du 17 février 2003 annulant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à MM. Aiho Alexis, Leroux Jean-Claude, Richmond Stello, Salmon Jean-Henri, Teremate Teiva Auguste, Toti Walter Hinahina, Lai Jean-Claude, ACP/SNC Tehoro 3, S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau, S.A.R.L. Tahiti Nui Tuna, Mme Tching Ah Len, MM. Tissot Julien Teahitu, Ah Samg Patrick, Hitiiaa Robert, Teraiharoa Marcel Tutaumatarii, Tevaria Hiva, Wong Laurent et Ti-Paon Ariiorai Félix .....	474
Arrêtés n° 172 à n° 187 CM du 17 février 2003 accordant le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française respectivement à MM. Roopinia Johann Manava, Ateni Sylvain Errol Georges, Cheung Patrick Tuhoia, Paia Nelva Erietera, Gueranger Emmanuel Charles Adolphe, Siaou Chin Heifara Joinville, Tumarae Temariata, Tahiti Nui Rava'ai (S.E.M.L.), Tahitian Fisheries (S.A.R.L.), Sandford Georges Hiromanarii Tevaiuriri, Tevaria Hiva et Ti-Paon Ariiorai Félix .....	475
Arrêté n° 188 CM du 18 février 2003 complétant le régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels ...	480

Arrêté n° 190 CM du 19 février 2003 portant affectation d'une parcelle de la terre domaniale "Sans nom zone des 50 pas du Roi", sise à Nuku Hiva, au profit de la circonscription des îles Marquises . . . . .	480
Arrêté n° 191 CM du 19 février 2003 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Supercat 1 sur la desserte maritime régulière Vaïare-Papeete . . . . .	480
Arrêté n° 194 CM du 19 février 2003 portant approbation du cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha . . . . .	480
Arrêtés n° 195 à n° 199 CM du 19 février 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 8-02 à n° 12-02 CSPC du 13 décembre 2002 de la Caisse de soutien des prix du coprah portant respectivement : - approbation du budget primitif de l'exercice 2003 ; - adoption des paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2003 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée ; - fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 2003 accordée à la S.A. Huilerie de Tahiti ; - fixation du montant de l'indemnité allouée au gestionnaire ; - fixation du montant de l'indemnité allouée à la directrice . . . . .	480
Arrêté n° 202 CM du 19 février 2003 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société Windstar Sail Cruises Limited pour son paquebot "Wind Star" . . . . .	481
Arrêté n° 203 CM du 19 février 2003 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer les conventions de délégation de service pour l'exploitation du réseau de transport en commun de l'île de Tahiti . . . . .	481
Arrêté n° 204 CM du 19 février 2003 approuvant la convention portant application n° 2 du protocole d'accord signé le 23 janvier 2002 et habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer ladite convention . . . . .	481
Arrêté n° 205 CM du 19 février 2003 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 34-2002 CA du 18 décembre 2002 relative à l'avenant n° 25 à la convention entre la C.P.S. et la clinique Cardella . . . . .	481
Arrêté n° 206 CM du 19 février 2003 rendant exécutoires les délibérations n° 3-03 à n° 5-03 TFTN du 7 janvier 2003 du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture . . . . .	481
Arrêté n° 207 CM du 19 février 2003 habilitant le Président du gouvernement à signer les avenants aux contrats d'association conclus entre l'Etat et les directions de l'enseignement privé de Polynésie française . . . . .	481
Arrêtés n° 211 à n° 213 CM du 19 février 2003 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 4-02, n° 7-02 et n° 9-02 ITC du 18 décembre 2002 de l'Institut territorial de la consommation relatives respectivement : - à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2001 ; - au budget de l'exercice 2003 ; - au montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice . . . . .	482

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêtés n° 199 à n° 201 PR du 17 février 2003 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ; - du ministre de la solidarité et de la famille ; - du ministre de l'artisanat . . . . .	482
Arrêté n° 205 PR du 17 février 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel . . . . .	483
Arrêté n° 206 PR du 17 février 2003 portant nomination de Mlle Emere Teuira en qualité d'adjointe au chef de service du protocole . . . . .	483
Arrêtés n° 249 et n° 250 PR du 20 février 2003 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de l'économie et des finances ; - du ministre de l'artisanat . . . . .	483

### EXTRAITS

Arrêté n° 220 PR du 18 février 2003 portant inscription de l'entreprise "Tera Heia Tooiti" au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Tubuai, archipel des îles Australes . . . . .	484
Arrêtés n° 226 et n° 227 PR du 18 février 2003 portant inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de MM. Dino Dexter (pour l'île de Bora Bora) et Paul Atallah (pour l'île de Huahine) . . . . .	484
Arrêté n° 228 PR du 18 février 2003 portant transfert des inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine (I.S.L.V.) à l'E.U.R.L. Huahine nautique . . . . .	485

Arrêté n° 229 PR du 18 février 2003 portant versement d'une subvention à Mme Dora Falchetto pour l'extension d'une pension de famille dénommée "Pension Dora" à Hakahau, île de Ua Pou ..... 485

Arrêté n° 245 PR du 19 février 2003 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete ..... 485

Arrêté n° 251 PR du 20 février 2003 autorisant l'occupation d'un emplacement de buvette mobile sur la place Vaiete ... 485

**Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle,  
du développement des archipels, de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies et des postes**

Arrêté n° 1 VP du 19 février 2003 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent. .... 485

**Ministère de l'économie et des finances**

Arrêté n° 24 MEF du 18 février 2003 portant nomination de M. Julien Sommers et Mme Hinano Tardivel respectivement régisseurs titulaire et suppléant à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement ..... 486

**Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 9 MAF du 19 février 2003 portant affectation de biens mobiliers au profit du ministère en charge de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises. .... 487

**Ministère de l'équipement et des ports**

Arrêté n° 142 MEP du 21 février 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ..... 487

**EXTRAITS**

Arrêté n° 122 MEP du 17 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Témaufarega (plan 17) et Témaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo .. 490

Arrêté n° 123 à n° 125 MEP du 18 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6), Otimu (plan 7) et Motufano (plan 10) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu ..... 490

Arrêté n° 126 MEP du 18 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ragitapu (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..... 491

Arrêté n° 127 MEP du 20 février 2003 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia ..... 491

Arrêté n° 128 à n° 132 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Témaufarega (plan 17), Témaufarega (plan 19), Teaveva (plan 27), Ragitapu (plan 8) et Teoneone (plan 14) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. .... 491

Arrêté n° 133 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu ..... 492

Arrêté n° 134 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti ..... 492

Arrêté n° 135 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence L239 (plan 3) nécessaire à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae. . . . .	492
Arrêté n° 136 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	492
Arrêté n° 137 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	493
Arrêté n° 138 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan 8) et Teavea (plan 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	493
Arrêté n° 139 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	493
Arrêté n° 140 MEP du 20 février 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo . . . . .	493

### **Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 292 MSA du 20 février 2003 désignant M. Eric Descoubes en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, en l'absence du docteur Odile Simonet . . . . .	494
--	-----

### **Ministère de l'environnement et de la ville**

Arrêté n° 8 MEV du 14 février 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.A. Polygoudronnage à installer et exploiter une centrale de production d'enrobés à chaud, sise à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (installation de 1re classe). (Extraits). . . . .	494
Arrêté n° 9 MEV du 14 février 2003 autorisant, à titre provisoire, l'E.U.R.L. Vairua à installer et exploiter une unité de concassage, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (installation de 1re classe). (Extraits) . . . . .	496
Arrêté n° 10 MEV du 14 février 2003 autorisant, à titre provisoire, le club de tir "Tiare Apetahi" à exploiter un stand de ball-trap, commune de Taputapuatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits). . . . .	498

### **Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 1 MPI du 19 février 2003 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises . . . . .	500
--	-----

### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 26 MAE du 18 février 2003 portant renouvellement d'agrément du navire-usine "Mautahi" pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés . . . . .	500
Arrêté n° 27 MAE du 21 février 2003 portant retrait de l'agrément attribué par arrêté n° 1570 MAE du 24 avril 2002 à l'établissement "Pacifique aquaculture services" afin d'emballer et d'entreposer du poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne . . . . .	500

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### EXTRAITS

Convention de financement n° 11-03 du 29 janvier 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un ensemble d'équipement de protection individuelle" .....	501
Convention de financement n° 31 SAIA/DGE du 3 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'un atelier municipal" .....	501
Convention de financement n° 32 SAIA/DGE du 3 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération "2e tranche de l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT et de l'éclairage public de Rapa" .....	501
Convention de financement n° 15-03 du 5 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération "Réparations des chenaux de l'école primaire de Avera" .....	502
Convention de financement n° 17-03 du 7 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération "Adduction en eau potable, forages de reconnaissance" .....	502
Convention de financement n° 1-03 du 12 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'Association sportive Faa'a handball pour faciliter la réalisation de l'opération "Equipements sportifs" .....	502
Convention de financement n° 1-03 MARQ du 12 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération "Bitumage de la route de Paehaa" .....	503
Convention de financement n° 2-03 du 13 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Fédération des œuvres laïques pour faciliter la réalisation de l'opération "Equipement informatique et audiovisuel" .....	503
Convention de financement n° 3-03 du 14 février 2003 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération "Gymnase couvert de Vaiatu, stade Manu Ura" .....	503

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de janvier 2003 ; .....	504
2° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises pour le mois de janvier 2003. ....	506
Direction des affaires foncières.— Avis n° 1365 DAF.REC-HYP du 20 février 2003 portant recherche des héritiers de MM. Temaiarii a Mai, Tepoi a Mai, Désiré Maheanuu Gatien, Mme Sophie Eugénie Gatien épouse Teaha, M. Nariitetauaru a Mai, Mmes Tetuanui Raipoia a Mai, Tehuiarii dite Mathilde Mai, Haua Sema dit Lydia, MM. Tiihiva Fuller, Paheroo a Mai <i>alias</i> Fuller, Oruatu Fuller, Tetuanui Fuller, Teriitehapaierai Fuller, Omirotarauri Fuller, Vaimeho Fuller, Mmes Teraiefa Poata Fuller épouse Maurirere, Fairoroariivaioataha Fuller épouse Manutahi, Ida Airoroana a Mai et M. Aitaviri a Mai. ....	508

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales .....	509
Annonces diverses .....	511

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

#### ARRETE n° 6 DRCL du 7 janvier 2003 portant promulgation du décret n° 2002-1408 du 28 novembre 2002.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-1408 du 28 novembre 2002 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, paru au J.O.R.F. du 5 décembre 2002 à la page 20020.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2002.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**DECRET n° 2002-1408 du 28 novembre 2002 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense,

Vu la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (ensemble trois annexes), faite à Paris le 13 janvier 1993 ;

Vu la loi n° 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 74-477 du 16 mai 1974 modifié portant statut particulier du corps militaire du contrôle général des armées ;

Vu le décret n° 82-1067 du 15 décembre 1982 portant statut particulier du corps militaire des ingénieurs de l'armement, modifié par les décrets n° 90-119 du 31 janvier 1990, n° 91-935 du 16 septembre 1991 et n° 93-1054 du 2 septembre 1993 ;

Vu le décret n° 2000-808 du 25 août 2000 fixant les attributions des inspecteurs généraux des armées ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— En application de l'article 83 de la loi du 17 juin 1998 susvisée, peuvent être habilités à constater les infractions faisant l'objet des articles 58 à 82 de ladite loi :

- 1° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des armées ;
- 2° Les membres du corps militaire du contrôle général des armées ;
- 3° Les officiers de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale titulaires d'un commandement et dont les attributions sont celles d'un chef de corps ;
- 4° Les membres du corps militaire des ingénieurs de l'armement.

Art. 2.— L'habilitation est individuelle. Elle est délivrée pour une durée limitée par arrêté du ministre de la défense. Copie en est jointe aux procès-verbaux mentionnés à l'article 83 de la loi du 17 juin 1998 susvisée.

Art. 3.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la défense et la ministre

de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la défense,*  
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*  
Nicolas SARKOZY.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Dominique PERBEN.

*La ministre de l'outre-mer,*  
Brigitte GIRARDIN.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 22 CAB du 20 janvier 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 1er janvier 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Amaru Peter, employé à la compagnie Air Tahiti ;
- 2 - Mme Avaemai épouse Noble Etera, employée à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) ;
- 3 - M. Céran-Jérusalémy Gilbert, employé de la Sétel aéroports ;

- 4 - Mme Cheung épouse Chagne Linda, employée de la régie publicitaire polynésienne ;
- 5 - Mme Haapaitahaa épouse Dauphin Mareva, employée de la régie publicitaire polynésienne ;
- 6 - Mme Gooding épouse Chavez Frideane, secrétaire de l'Office des anciens combattants ;
- 7 - M. Lavallette Hervé, employé de la régie publicitaire polynésienne ;
- 8 - Mme Pietri épouse Auméran Heia, employée de la régie publicitaire polynésienne ;
- 9 - Mme Reff Marie-Françoise, employée de l'étude notariale Dominique Dubouch ;
- 10 - M. Sartini Eric, employé du groupe A.G.F. outre-mer, succursale I.A.R.T. de Polynésie française ;
- 11 - Mme Tau Nice, employée de R.F.O. Polynésie ;
- 12 - M. Tehiou Kiou Hing dit Henri, employé de la régie publicitaire polynésienne ;
- 13 - M. Teriihaue Roger, employé de la Sétel aéroports ;
- 14 - M. Tchung Koun Tai Roger, employé de R.F.O. Polynésie ;
- 15 - Mme Utia-Narii épouse Fareura Elisabeth, employée de l'Office des anciens combattants ;
- 16 - Mlle Vairaroa Muguette, employée de l'Office des anciens combattants ;
- 17 - M. Yau Robert, employé de la Sétel aéroports ;
- 18 - M. Zima Sacha, employé de la Sétel aéroports.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 23 CAB du 20 janvier 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 1er janvier 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Avaemai épouse Noble Etera, employée à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) ;

- 2 - Mme Gooding épouse Chavez Frideane, secrétaire de l'Office des anciens combattants ;
- 3 - Mme Reff Marie-Françoise, employée de l'étude notariale Dominique Dubouch ;
- 4 - Mme Tau Nice, employée de R.F.O. Polynésie ;
- 5 - M. Tchiou Kiou Hing dit Henri, employé de la régie publicitaire polynésienne ;
- 6 - M. Tchung Koun Tai Roger, employé de R.F.O. Polynésie ;
- 7 - M. Teihoarii Raymond, employé de la Direction des constructions navales de Polynésie française ;
- 8 - Mlle Vairaaroa Muguette, employée de l'Office des anciens combattants ;
- 9 - M. Yau Robert, employé de la Sétill aéroports.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 24 CAB du 20 janvier 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 1er janvier 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - Mme Avaemai épouse Noble Etera, employée à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep) ;
- 2 - Mme Chanel épouse Line Aline, employée de la régie publicitaire polynésienne ;
- 3 - M. Faoa Désiré, employé de la Sétill aéroports ;
- 4 - Mme Gooding épouse Chavez Frideane, secrétaire de l'Office des anciens combattants ;
- 5 - Mme Reff Marie-Françoise, employée de l'étude notariale Dominique Dubouch ;
- 6 - Mme Tau Nice, employée de R.F.O. Polynésie ;
- 7 - M. Tchiou Kiou Hing dit Henri, employé de la régie publicitaire polynésienne ;
- 8 - M. Tchung Koun Tai Roger, employé de R.F.O. Polynésie ;

- 9 - M. Tsing Tsing Asiountai, employé de R.F.O. Polynésie ;
- 10 - Mlle Vairaaroa Muguette, employée de l'Office des anciens combattants ;
- 11 - M. Yau Robert, employé de la Sétill aéroports.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 25 CAB du 20 janvier 2003 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er.— La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 1er janvier 2003, est décernée aux personnes suivantes :

- 1 - M. Aromaiterai Albert, employé de la Sétill aéroports ;
- 2 - Mme Chanel épouse Line Aline, employée de la régie publicitaire polynésienne ;
- 3 - M. Faataura Robert, employé de la Sétill aéroports ;
- 4 - M. Faoa Désiré, employé de la Sétill aéroports ;
- 5 - Mme Tau Nice, employée de R.F.O. Polynésie ;
- 6 - M. Tchung Koun Tai Roger, employé de R.F.O. Polynésie ;
- 7 - M. Tjong-Kui Philippe, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française ;
- 8 - M. Toofa Henri, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer ;
- 9 - M. Tsing Tsing Asiountai, employé de R.F.O. Polynésie ;
- 10 - Mlle Vairaaroa Muguette, employée de l'Office des anciens combattants ;
- 11 - M. Yau Robert, employé de la Sétill aéroports.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 40 CAB/DPC du 29 janvier 2003 portant renouvellement de l'agrément au comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie (C.S.S.P.) pour les formations aux premiers secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le président du comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie,

Arrête :

Article 1er.— Le comité de sauvetage et de secourisme de Polynésie, affilié à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, est agréé, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations initiales aux premiers secours et les formations continues se rapportant à ces formations initiales, en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Christian JOUVE.

**ARRETE n° 44 MAC du 29 janvier 2003 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2003 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur (circulaire n° 7 DGCL en date du 13 janvier 2003) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 466-71613, fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 2003,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2003, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2003, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçue en 2002.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.270.919.123 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2003 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740 pour les communes utilisant les nomenclatures budgétaires et comptables M11 et M12 et au compte n° 7411 pour les communes expérimentant la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

*Part forfaitaire de la dotation globale  
de fonctionnement 2003  
Acomptes provisionnels à verser aux communes  
de Polynésie française  
pour les mois de janvier, février et mars 2003 (en F CFP)*

Communes	Rappel D.G.F. forfaitaire 2002	Acompte provisionnel mensuel pour 2003	Total des acomptes (janv/fév/mars 2003)
Raivavae	37.547.852	3.128.988	9.386.963
Rapa	29.399.284	2.449.940	7.349.821
Rimatara	32.864.200	2.738.683	8.216.050
Rururu	53.371.002	4.447.584	13.342.751
Tubuai	61.064.678	5.088.723	15.266.170
<i>Illes Australes</i>	<i>214.247.016</i>	<i>17.853.918</i>	<i>53.561.754</i>
Arue	173.461.933	14.455.161	43.365.483
Faa'a	482.327.924	40.193.994	120.581.981
Hitiaa O Te Ra	159.605.609	13.300.467	39.901.402
Mahina	210.259.666	17.521.639	52.564.917
Moorea-Maiao	219.039.379	18.253.282	54.759.845
Paea	196.916.706	16.409.726	49.229.177
Papara	156.516.706	13.043.059	39.129.177
Papeete	515.546.181	42.982.182	128.886.545
Pirae	266.531.981	22.210.998	66.632.995
Punaauia	339.142.482	28.261.874	84.785.621
Taiarapu-Est	183.844.869	15.320.406	45.961.217
Taiarapu-Ouest	120.786.993	10.065.583	30.196.748
Teva I Uta	141.158.711	11.763.226	35.289.678
<i>Illes du Vent</i>	<i>3.165.139.140</i>	<i>263.761.595</i>	<i>791.284.785</i>
Bora Bora	120.571.480	10.047.623	30.142.870
Huahine	117.677.924	9.806.494	29.419.481
Maupiti	43.016.826	3.584.736	10.754.207
Tahaa	104.115.513	8.676.293	26.028.878
Taputapuataea	98.319.212	8.193.268	24.579.803
Tumaraa	89.955.131	7.496.261	22.488.783
Uturoa	99.515.990	8.292.999	24.878.998
<i>Illes Sous-le-Vent</i>	<i>673.172.076</i>	<i>56.097.673</i>	<i>168.293.019</i>
Fatu Hiva	37.588.425	3.132.369	9.397.106
Hiva Oa	93.438.186	7.786.516	23.359.547
Nuku Hiva	89.229.356	7.435.780	22.307.339
Tahuata	33.128.282	2.760.690	8.282.071
Ua Huka	35.292.363	2.941.030	8.823.091
Ua Pou	70.702.506	5.891.876	17.575.627
<i>Illes Marquises</i>	<i>359.379.118</i>	<i>29.948.260</i>	<i>89.844.780</i>
Anaa	32.572.792	2.714.399	8.143.198
Arutua	44.456.205	3.704.684	11.114.051
Fakarava	59.486.754	4.957.230	14.871.689
Fangatau	24.833.532	2.069.461	6.208.383
Gambier	40.793.914	3.399.493	10.198.479
Hao	53.107.757	4.425.646	13.276.939
Hikueru	24.573.628	2.047.802	6.143.407
Makemo	47.828.998	3.985.750	11.957.250
Manihi	42.101.313	3.508.443	10.525.328
Napuka	25.863.604	2.155.300	6.465.901
Nukutavake	25.221.241	2.101.770	6.305.310
Puka Puka	21.909.069	1.825.756	5.477.267
Rangiroa	88.005.728	7.333.811	22.001.432
Reao	27.987.709	2.332.309	6.996.927
Takaroa	41.066.706	3.422.226	10.266.677
Tatakoto	23.727.208	1.977.267	5.931.802
Tureia	48.202.983	4.016.915	12.050.746
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>671.739.141</i>	<i>55.978.262</i>	<i>167.934.785</i>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5.083.676.492</b>	<b>423.639.708</b>	<b>1.270.919.123</b>

**ARRETE n° 45 MAC du 29 janvier 2003 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2002 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi des finances pour 1989 et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur n° DGCL/FLAE/2002-36 DEP en date du 28 octobre 2002, complétées par la correspondance n° DGCL/FLAE2/2000-443 du 17 décembre 2002 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 4075-7203, dotation spéciale pour le logement des instituteurs,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2002, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 208.800 €, soit 24.916.468 F CFP.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2002 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Jacques MICHAUT.*

*Dotation spéciale instituteurs 2002*  
*Attribution de la première part loges*  
*Montant unitaire de 1re part de la D.S.I. : 2.400 €,*  
*soit 286.396 F CFP*

Communes	Ayant droit	Dotation en euros	Dotation en F CFP
<i>Australes</i>	7	16.800	2.004.773
Raivavae	1	2.400	286.396
Rapa	1	2.400	286.396
Rimatara	1	2.400	286.396
Tubuai	4	9.600	1.145.585
<i>Iles du Vent</i>	3	7.200	859.189
Moorea-Maiao	2	4.800	572.792
Punaauia	1	2.400	286.396
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	5	12.000	1.431.981
Bora Bora	1	2.400	286.396
Maupiti	1	2.400	286.396
Taputapuataea	1	2.400	286.396
Tumaraa	2	4.800	572.792
<i>Marquises</i>	15	36.000	4.295.943
Fatu Hiva	2	4.800	572.792
Hiva Oa	4	9.600	1.145.585
Nuku Hiva	2	4.800	572.792
Tahuata	2	4.800	572.792
Ua Huka	1	2.400	286.396
Ua Pou	4	9.600	1.145.585
<i>Tuamotu-Gambier</i>	57	136.800	16.324.582
Anaa	4	9.600	1.145.585
Arutua	7	16.800	2.004.773
Fakarava	3	7.200	859.189
Fangatau	1	2.400	286.396
Gambier	3	7.200	859.189
Hao	14	33.600	4.009.547
Hikueru	1	2.400	286.396
Makemo	4	9.600	1.145.585
Manihi	3	7.200	859.189
Napuka	2	4.800	572.792
Nukutavake	1	2.400	286.396
Puka Puka	3	7.200	859.189
Rangiroa	4	9.600	1.145.585
Takarua	3	7.200	859.189
Tatakoto	2	4.800	572.792
Tureia	2	4.800	572.792
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>208.800</b>	<b>24.916.468</b>

**ARRETE n° 64 DRCL du 10 février 2003 fixant pour l'année 2003 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article 2-IV ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu l'arrêté n° 773 DRCL du 20 juillet 1995 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

Vu l'avis n° 1115 PR du 29 janvier 2003 du Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont susceptibles d'être choisies, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les noms suivent :

- M. Cantois Lionel, retraité de la marine ;
- M. Caron Michel, retraité de la gendarmerie, adjudant-chef ;
- M. Coulon Claude, retraité du service de l'urbanisme ;
- M. Ellacott Alvane, retraité du service du cadastre ;
- M. Lebronnec Robert, retraité de la marine ;
- M. Maison Jean-Claude, retraité de gendarmerie ;
- M. Miceli Pierre-André, retraité de la police nationale ;
- M. Moreau Jean-Pierre, retraité de la marine ;
- M. Rat Yves, agent de la direction des affaires foncières ;
- M. Salmon André, retraité de la Banque de l'Indochine et de Suez ;
- M. Simon Julien, retraité de la police nationale ;
- M. Siu Ken Khi, dit Bernard, retraité du service des domaines ;
- M. Trafton James, retraité du service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 février 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 28 DAF/PERS du 12 février 2003 portant délégation de signature à M. Denis Musson, directeur de la protection civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5978 du 12 décembre 1978 portant création de la direction de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 184 DAF/PERS du 28 juillet 1999 portant affectation de M. Olivier Profit, capitaine de sapeurs-pompiers, en qualité d'adjoint au directeur de la protection civile ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 DAF/PERS du 3 février 2003 portant affectation de M. Denis Musson, lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, en qualité de directeur de la protection civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Denis Musson, lieutenant-colonel de sapeur-pompier professionnel, directeur de la protection civile, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- les avis techniques demandés par les services de l'Etat ;
- les diplômes relatifs à tous types de formations dispensées dans le domaine du secourisme, de la lutte contre l'incendie et des secours en général ;
- les ampliements des arrêtés pris dans le champ de compétence de la direction ;
- les bordereaux de transmission et d'envoi de pièces administratives.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musson, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Olivier Profit, capitaine de sapeurs-pompiers, adjoint au directeur de la protection civile.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 février 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 31 DAF/PERS du 13 février 2003 modifiant l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 23 DAF/PERS du 10 février 2003 portant affectation de M. Blaise Massat, technicien supérieur principal des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et par M. Blaise Massat, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'exclusion :

- des matières nommées aux paragraphes 1 et 2 ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, et à M. Blaise Massat, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Délégation permanente est donnée à M. Jean-François Richard, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, à l'effet de signer les documents suivants :

- les cartes nationales d'identité ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, l'adjoint administratif au chef de la subdivision et l'adjoint technique au chef de la subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 février 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 1-2003 MARQ du 19 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune associée de Taiohae (commune de Nuku Hiva), le dimanche 23 mars 2003 et éventuellement le dimanche 30 mars 2003, en vue de l'élection d'un conseiller municipal.**

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 41 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française (promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 499 DRCL du 29 août 2002 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 31 DAF/PERS du 13 février 2003 modifiant l'arrêté n° 334 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Marc-Henri Beguin, chef de la subdivision administrative des îles Marquises ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Papeete en date du 11 décembre 2002 constatant le décès de M. Lucien Kimitete, conseiller-maire de Taiohae (commune de Nuku Hiva) ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Taiohae (commune de Nuku Hiva), les électeurs sont convoqués le dimanche 23 mars 2003 afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 30 mars 2003.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.  
Marc-Henri BEGUIN.

**ARRETE n° 74 DRCL du 20 février 2003 portant création de la commission de tarification des documents électoraux pour l'année 2003.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment l'article R. 39,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission de tarification des documents électoraux, composée comme suit :

- M. Gérard Glotain, chef de bureau de la réglementation et des élections, représentant le haut-commissaire de la Polynésie française, *président* ;
- M. Paul Martin, contrôleur de 1re classe du Trésor public, représentant le trésorier-payeur général de la Polynésie française, *membre* ;

- Mme Geneviève Pieroni, chef du service des affaires économiques, *membre* ;
- Mme Arlette Deligny, représentant le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication, *membre*.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Virginie Cheung, agent en fonctions au bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Cette commission proposera, au titre de l'année 2003, les tarifs maxima d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R. 39 du code électoral.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2003.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 33 DAF/PERS du 20 février 2003 modifiant l'arrêté n° 329 DAF/PERS du 19 novembre 2002 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 DAF/PERS du 3 août 2001 portant nomination de Mlle Marie-Pierre Debbah, lauréate inscrite sur la liste principale du concours externe, en qualité de secrétaire administratif stagiaire à compter du 16 août 2001, affectée à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 329 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à Mme Joëlle Le Corre, directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, et aux chefs de mission de la direction ;

Vu la décision n° 222 DAF/PERS du 4 octobre 2002 portant affectation de Mme Béline Wong née Tsing, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française à la mission d'aide financière et de coopération régionale ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° 2-46 DAF/PERS du 31 octobre 2002 portant recrutement de Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1re catégorie, en qualité d'adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ;

Vu l'arrêté n° 5477 DAPAF/AAF/BFPEOM du 27 décembre 2002 portant titularisation de Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif stagiaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et reclassement dans le grade de secrétaire administratif de classe normale ;

Considérant la vacance du poste du chef de la mission des affaires communales ;

Considérant la vacance du poste du chef de la mission des affaires économiques et des entreprises ainsi que l'absence prolongée pour maladie de M. Joseph Frogier, secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 329 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Le Corre, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions, concurremment par :

- Mme Claire Arnault, attachée territoriale, chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- Mme Patricia Nascimento, attachée de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale.

Art. 3.— Délégation permanente est donnée à :

- Mme Claire Arnault, attachée territoriale, chef de la mission des affaires sociales et culturelles ;
- Mme Patricia Nascimento, attachée de préfecture, chef de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale ;
- Mme Nadine Vairaaroa, secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de l'outre-mer, adjointe au chef de la mission des affaires communales ;
- Mlle Nathalie François, agent contractuel, 1re catégorie, adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur mission respective, les documents suivants :

- bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- les copies conformes de pièces et documents ;
- les actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs à la gestion des crédits imputés sur le budget de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation ;
- les attestations relatives aux exonérations des droits de douane pour les opérations subventionnées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nathalie François, adjointe au chef de la mission des affaires économiques et des entreprises, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Marie-Pierre Debbah, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire Arnault, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Béline Wong, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Nascimento, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Aurore Degage, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, en ce qui concerne les attributions de la mission des infrastructures, du développement et de la coopération régionale."

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, les chefs de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2003.  
Michel MATHIEU.

**ARRETE n° 4 IDV du 24 février 2003 portant convocation des électeurs de la commune de Arue en vue de l'élection de deux conseillers municipaux les 23 et éventuellement 30 mars 2003.**

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 252 à L. 259 et R. 41 ;

Vu le code des communes de Polynésie française, notamment l'article L. 122-5 ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 499 DRCL du 29 août 2002 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 2003 au 28 février 2004 ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Papeete en date du 11 décembre 2002 constatant le décès de M. Boris Léontieff, maire de la commune, et de Mme Ferfine Besseyre, conseillère municipale ;

Considérant la nécessité de compléter le conseil municipal afin de procéder à l'élection du maire en application de l'article L. 122-5 du code des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Arue sont convoqués le dimanche 23 mars 2003 afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 30 mars 2003 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 24 février 2003.  
Jean BALLANDRAS.

**Par arrêté n° 43 MIDCR** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 2003.— L'article 6 de l'arrêté n° 594 MIDCR du 7 octobre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention, au titre du ministère de l'écologie et du développement durable, pour la réalisation des études de projet de la phase 2 de l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia - raccordement des particuliers au réseau entre le P.K. 10,900 et le P.K. 15,500, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* " Démarrer cette opération dès signature du présent arrêté ;"

*Lire :* " Démarrer cette opération au plus tard au second semestre de l'année 2003 ;"

Les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

**Par décision n° 51 SATP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 janvier 2003, du gardien de la paix de la police nationale Philippe Morgeon, matricule 426.362, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 1er février 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

**Par décision n° 52 SATP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 27 janvier 2003, du gardien de la paix de la police nationale Sylvie Escande, matricule 643.935, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 1er février 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

**Par décision n° 53 SATP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 février 2003.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 25 janvier 2003, du brigadier de police de la police nationale Patrick Ragivaru, matricule 584.072, muté à la direction de la sécurité publique à Papeete, à compter du 1er février 2003.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.41, article 10, paragraphe 11.

**Par arrêté n° 22 DAF/PERS** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 février 2003.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours externe et interne pour le recrutement de neuf adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002 :

### 1° Concours externe

#### a) Liste principale :

- 1° M. Patrick Schifferer ;
- 2° Mlle Maryline Pioche ;
- 3° Mlle Valérie Le Guillou
- 4° M. David Cholet ;
- 5° Mme Corinne Belrose.

#### b) Liste complémentaire :

- 1° Mme Hélène Desmeroux-Loeve ;
- 2° Mlle Patricia Wong-Thim ;
- 3° Mlle Magali Schwenck ;
- 4° Mlle Marie-Christine Malherbe.

### 2° Concours interne

#### a) Liste principale :

- 1° M. Clément Faarii ;
- 2° Mme Laurence Origal ;
- 3° Mme Vanina, Vairea Auméran ;
- 4° Mme Bianca Lestrade.

#### b) Liste complémentaire :

- 1° Mme Sophie, Teraimateata Atger ;
- 2° Mme Jacqueline Pilet ;
- 3° M. Roberto Teuira ;
- 4° Mme Valérie Mahatia.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT

### CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

#### CONVENTION n° 13-03 du 30 janvier 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de formation au titre de l'année 2003.

##### ENTRE :

- l'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

##### ET :

- la Polynésie française représentée par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir :

- les actions de formation de la programmation 2003 - objectifs, nature et contenu - que l'Etat approuve selon les dispositions de la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française, notamment en ses articles 6 et 7 ;
- les engagements financiers de l'Etat dans la limite des crédits votés en loi de finances, ainsi que les principes généraux des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'exécution, de contrôle et d'évaluation.

Art. 2.— *Description et coût des actions de formation relatives à la programmation 2003*

Les subventions seront octroyées pour la réalisation des actions de formation dont le détail figure ci-après :

Maître d'ouvrage	Le ministère de la solidarité et de la famille	Euros	F CFP
CF03.1.1	<i>Formation initiale</i>	232.065,66	27.692.799
CF03.1.1	Assistant de service social - Educateur de jeunes enfants - B.T.S. et conseillère en économie sociale et familiale - Stage éducateurs spécialisés .....	205.668,66	24.542.799
CF03.1.2	Formation initiale : formation supérieure des travailleurs sociaux - Licence et maîtrise A.E.S. mention développement social et maîtrise géographie mention développement local.....	17.598	2.100.000
CF03.1.3	Formation initiale : formation supérieure des travailleurs sociaux - Licence en sciences de l'éducation .....	8.799	1.050.000
CF03.2	<i>Adaptation à l'emploi</i>	1.293.662,94	154.375.052
CF03.2.4	Fonctionnement de l'I.R.F.E. année 2003 - Indemnisation des étudiants en voie directe de l'I.R.F.E. - Remplacement des personnels en formation année 2003.....	18.421,84	154.375.052
CF03.3	<i>Formation continue</i>	218.600,23	26.085.946
CF03.3.5	Formation continue des travailleurs sociaux : formation sur la maîtrise de la traduction des situations sociales (auxiliaires sociaux) .....	42.658,39	5.090.500
CF03.3.6	Formation continue des travailleurs sociaux : maîtrise de la traduction des situations sociales (travailleurs sociaux - A.S. et E.S.).....	6.800,37	811.500
CF03.3.7	Formation continue des travailleurs sociaux : adaptation à l'évolution des missions du service .....	13.600,74	1.623.000
CF03.3.8	Formation continue des travailleurs sociaux : l'autorité parentale et l'évaluation sociale.....	10.801,82	1.289.000
CF03.3.9	Formation continue des travailleurs sociaux : technique de management .....	13.433,14	1.603.000
CF03.3.12	Formation continue des travailleurs sociaux : technique d'entretien .....	16.894,08	2.016.000
CF03.3.14	Formation continue des travailleurs sociaux : élaboration de projets individuels personnalisés .....	27.033,88	3.226.000
CF03.3.15	Formation continue des travailleurs sociaux : maîtrise des outils d'évaluation des potentialités de la personne et de l'enfant .....	16.617,54	1.983.000
CF03.3.16	Formation continue des travailleurs sociaux : partenariat d'intervention en milieu familial .....	13.935,94	1.663.000
CF03.3.20	Formation continue des travailleurs sociaux : les responsabilités civiles, pénales et morales.....	13.516,94	1.613.000
CF03.3.24	Formation continue des travailleurs sociaux : informatique Excel 2000 .....	1.508,40	180.000
CF03.3.25	Formation continue des travailleurs sociaux : rédaction administrative .....	1.508,40	180.000
CF03.3.29	Formation continue des travailleurs sociaux : formation sur l'adaptation des outils du psychologue à l'accompagnement et à la prise en charge des personnes (enfants, adultes, adolescents) et des familles Ethnopsychiatrie.....	71,60	600.000
CF03.3.30	Formation continue des travailleurs sociaux : formation des directeurs des structures et établissements .....	7.881,39	940.500
CF03.3.31	Formation continue des travailleurs sociaux : pratiques professionnelles, droit et usagers .....	7.542	900.000
CF03.3.32	Formation continue des travailleurs sociaux : formation des agents des services généraux aux problématiques des personnes accueillies .....	7.240,32	864.000
CF03.3.33	Formation continue des travailleurs sociaux : informatique : logiciel publisher .....	2.011,20	240.000
CF03.3.34	Formation continue des travailleurs sociaux : informatique : logiciel powerpoint .....	2.413,44	288.000
CF03.3.35	Formation continue des travailleurs sociaux : logiciel access.....	5.430,24	648.000
CF03.3.36	Formation continue des travailleurs sociaux : cadre de l'intervention sociale .....	2.744	327.446
	<i>Total</i>	1.744.328,82	208.153.797

### Art. 3.— Plan de financement

Coût global de l'opération : 1.744.328,82 €, soit 208.153.797 F CFP, financé à 100 % par l'Etat.

### CONVENTION n° 14-03 du 5 février 2003 entre l'Etat et la Polynésie française relative à la programmation des actions de santé publique au titre de l'année 2003.

#### ENTRE :

- l'Etat (ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées) représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

#### ET :

- la Polynésie française représentée par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er.— Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les actions de santé publique de la programmation 2003 - objectifs, nature et contenu - que l'Etat approuve selon les dispositions de la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française, notamment en ses articles 4 et 5 ;
- les engagements financiers de l'Etat dans la limite des crédits votés en loi de finances, ainsi que les principes généraux des modalités de mise en œuvre, de suivi, d'exécution, de contrôle et d'évaluation.

### Art. 2.— Description et coût des actions de santé relatives à la programmation 2003

Les subventions seront octroyées pour la réalisation des actions de santé dont le détail figure ci-après (H.T.V.A.) :

Maître d'ouvrage	Le ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration	Euros	F CFP
CO03.1	<i>Adapter le système de soins aux besoins de la population</i>	142.250,50	16.975.000
CO03.1.1	Mise en place des recommandations du schéma d'organisation sanitaire.....	43.743,60	5.220.000
CO03.1.2	Réorganisation de la direction de la santé : définition des missions et des tâches dans les subdivisions déconcentrées et les bureaux.....	98.506,90	11.755.000
CO03.7	<i>Evaluer les activités et maîtriser l'évolution des dépenses de santé</i>	156.287	18.650.000
CO03.7.1	Réseau santé Polynésie.....	156.287	18.650.000
	<i>Montant total ministère de la santé</i>	298.537,50	35.625.000

Art. 3.— *Plan de financement*

Coût global de l'opération H.T.V.A. : 298.537,40 €, soit 35.625.000 F CFP, pris en charge à 100 % par l'Etat.

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### ERRATUM à la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Dans le titre IV - Avancement, l'article 12 (voir à l'intérieur du tableau) dans l'intitulé : Grades et échelons :

*Au lieu de* : "Conseiller d'éducation artistique de 1re classe" ;

*Lire* : "Assistant d'éducation artistique de 1re classe".

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

#### ARRETE n° 134 CM du 17 février 2003 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinet auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministère de l'agriculture et de l'élevage de Mme Patricia Lichon, à compter du 2 juin 2003.

Art. 2.— L'arrêté n° 748 CM du 28 mai 2001 portant nomination du directeur de cabinet auprès du ministre de l'agriculture et de l'élevage est abrogé à compter du 2 juin 2003.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 137 CM du 17 février 2003 portant déclaration d'utilité publique la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Katiu et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.**

NOR : SEQ0300278AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1267 CM du 30 septembre 2002 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une

préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Katiu, dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les rapports favorables du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2003 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Katiu ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation de la route de liaison entre le village et l'aérodrome de Katiu.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-après :

N° du PV	Terres	Surface totale de la parcelle en m2	Emprise en m2	Propriétaires
3	Temaufarega	7.348	365	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Kataka a Papu né vers 1861 à Katiu 1/2 - M. Tekarere a Tekurio né en 1874 à Katiu
5	Temaufarega	5.770	713	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Tapumarere a Tepuhiri né en 1848 à Motutuga, Katiu (Tuamotu) 1/2 - Tekarohi a Haere Williams née le 14 mars 1858 à Katiu
13	Maru	25.995	1.074	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Kuratathi a Taamino né en 1865 à Makemo 1/3 - M. Peretai a Taamino marié le 3 mai 1893 à Makemo 1/3 - M. Tegahe a Taamino né vers 1870 à Makemo
14	Maru	26.048	937	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Kuratathi a Taamino né en 1865 à Makemo 1/3 - M. Peretai a Taamino marié le 3 mai 1893 à Makemo 1/3 - M. Tegahe a Taamino né vers 1870 à Makemo
26	Teaeva	16.816	786	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Tama a Maruake né vers 1857 à Nihiru, décédé le 15 août 1926 à Faaite
30	Teaeva	71.046	1.907	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/4 - M. Rua a Mauati né vers 1841 à Faaite, décédé le 9 novembre 1907 à Papeete 1/4 - M. Tihoni Peck né vers 1858 à Papara, Tahiti, décédé le 5 décembre 1918 à Papara 1/4 - M. Tua Peck né vers 1839 à Papeete, décédé le 4 août 1896 1/4 - M. Taputae a Teanuanua né en 1816 à Faaite, décédé le 10 février 1901
36	Teaeva	7.927	441	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Tehina, Georges Williams né vers 1867 à Faaite, décédé le 21 avril 1931 à Katiu
41	Teaeva	15.633	686	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Kuratathi a Taamino né en 1865 à Makemo 1/3 - M. Peretai a Taamino marié le 3 mai 1893 à Makemo 1/3 - M. Tegahe a Taamino né vers 1870 à Makemo
42	Tearatahiti	12.142	540	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - Popo a Kaimuku 1/2 - Teragiopahoa a Piriaro
43	Tetaparia	20.342	589	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Rua a Tetohu né vers 1844 à Faaite 1/2 - Tekare a Tetohu née vers 1858 à Motutuga, Katiu (Tuamotu), décédée le 8 septembre 1909
45	Tetaparia	25.255	706	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - Mme Tepori a Tekoroua née le 1er avril 1918 à Pare, Tahiti, décédée le 12 mars 1971, épouse de M. Maopo Taua Jean Harry
46	Teororiki	73.651	2.485	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/4 - M. Tekotaha, Teopekeirangi a Mariterangi né le 25 juin 1904 à Makemo, décédé le 22 septembre 1988 1/4 - Ah Ni, Ririfatu a Mariterangi né le 29 septembre 1906 à Katiu, décédé le 2 juillet 1981 1/4 - Parara, Rauri a Mariterangi 1/4 - Tavaia, Pepe a Mariterangi
47	Tenumiga	13.899	166	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 4/8 - Tekahu, Tematagi a Tevero 1/8 - M. Tekotaha, Teopekeirangi a Mariterangi né le 25 juin 1904 à Makemo, décédé le 22 septembre 1988 1/8 - Ah Ni, Ririfatu a Mariterangi né le 29 septembre 1906 à Katiu, décédé le 2 juillet 1981 1/8 - Parara, Rauri a Mariterangi 1/8 - Tavaia, Pepe a Mariterangi
48	Tenumiga	37.539	1.120	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Maui, Rua, Reone a Taruia, époux de Tetohu Tekare
49	Tenumiga	3.099	90	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - Mme Ragitake a Tekurio
50	Teororiki	23.430	881	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - Mme Hiriatu, Turmoana a Tekurio née en 1868 à Katiu, décédée, épouse de M. Tamato, Maru a Maifano dit aussi Damas, Maru a Maifano né en 1861 à Makemo, décédé le 10 février 1936 à Makemo, mariés le 28 juin 1886 à Katiu
51	Vaiapitua	6.389	744	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Tekare a Tekurio né en 1874 à Katiu
53	Okumu	46.618	2.039	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Tehina, Georges Williams né vers 1867 à Faaite, décédé le 21 avril 1931 à Katiu 1/2 - M. Tetauru a Harry Williams né vers 1888 à Katiu, décédé le 24 septembre 1924 à Papeete
54	Okumu	14.899	485	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - Mme Taumuri Matagi
56	Kumu	30.016	409	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/4 - M. Tekotaha, Teopekeirangi a Mariterangi né le 25 juin 1904 à Makemo, décédé le 22 septembre 1988 1/4 - Ah Ni, Ririfatu a Mariterangi né le 29 septembre 1906 à Katiu, décédé le 2 juillet 1981 1/4 - Parara, Rauri a Mariterangi 1/4 - Tavaia, Pepe a Mariterangi
57	Pihiki	34.562	961	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 4/8 - M. Tu Harry 1/8 - M. Tekotaha, Teopekeirangi a Mariterangi né le 25 juin 1904 à Makemo, décédé le 22 septembre 1988 1/8 - Ah Ni, Ririfatu a Mariterangi né le 29 septembre 1906 à Katiu, décédé le 2 juillet 1981 1/8 - Parara, Rauri a Mariterangi 1/8 - Tavaia, Pepe a Mariterangi

N° du PV	Terres	Surface totale de la parcelle en m2	Emprise en m2	Propriétaires
58	Piheki	19.584	642	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - Papu a Tekurio
62	Piheki	4.061	295	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - Nohouma a Tepuhiri née le 18 septembre 1863 à Katiu 1/2 - M. Tekarere a Tekurio né en 1874 à Katiu
63	Tehomarie	10.725	412	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Kaheke a Mariteragi né vers 1850 à Taega 1/3 - Mme Tepivai a Temagareva 1/3 - Ririfatu
64	Tepitiga	61.282	2.190	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Marerenui a Tapuragi né en 1830 à Faaite, décédé le 1er décembre 1915 à Takapoto, époux de Mme Tuhiariki a Tepeva 1/3 - M. Tinorua, Momoariki a Metua né le 8 novembre 1845 à Takaraoa, décédé le 8 août 1916 à Katiu, époux de Mme Teroro a Rutia 1/3 - Tefatukuratane a Mahuta M. Ioane, Rere Williams dit aussi Harry né le 15 février 1926 à Makemo, marié le 2 décembre 1950 à Mahina, et son épouse Mme Joséphine, Henriette Auméran M. Rua Maihea né le 14 décembre 1894 à Katiu, décédé, époux de Mme Tevavare Harrys née le 18 novembre 1928 à Mahina
66	Tepitiga	13.104	1.070	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - Kuraga a Tetohu
69	Patamure	30.669	1.215	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/4 - M. Tekotaha, Teopekeirangi a Mariteragi né le 25 juin 1904 à Makemo, décédé le 22 septembre 1988 1/4 - Ah Ni, Ririfatu a Mariteragi né le 29 septembre 1906 à Katiu, décédé le 2 juillet 1981 1/4 - Parara, Rauri a Mariterangi 1/4 - Tavaia, Pepe a Mariterangi
71	Patamure	92.187	3.260	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Rua a Mauati né vers 1841 à Faaite, décédé le 9 novembre 1907 à Papeete 1/3 - M. Tihoni Peck né vers 1858 à Papara, Tahiti, décédé le 5 décembre 1918 à Papara 1/3 - M. Tua Peck né vers 1839 à Papeete, décédé le 4 août 1896
72	Patamure	12.373	689	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Garu, Faremata a Pahiotua
73	Patamure	40.807	1.469	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Nicolas, Roo Anania 1/3 - Igoigo Kohe 1/3 - Varoa a Paea
74	Patamure I Uta	11.288	347	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Marerenui a Tapuragi né en 1830 à Faaite, décédé le 1er décembre 1915 à Takapoto, époux de Mme Tuhiariki a Tepeva M. Rua Maihea né le 14 décembre 1894 à Katiu, décédé, époux de Mme Tevavare Harrys M. Ioane, Rere Williams dit aussi Harry né le 15 février 1926 à Makemo, marié le 2 décembre 1950 à Mahina, et son épouse Mme Joséphine, Henriette Auméran née le 18 novembre 1928 à Mahina
76	Patamure	30.255	797	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Teata, Harry Williams né le 1er janvier 1872 à Katiu, décédé le 29 septembre 1903
77	Patamure	6.695	729	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - Mme Ruaragi Tevero
78	Vaiapitua	48.802	2.232	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Maui, Rua, Reone a Taruia
80	Vaiapitua	8.288	863	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Tinorua, Momoariki a Metua né le 8 novembre 1845 à Takaraoa, décédé le 8 août 1916 à Katiu, époux de Mme Teroro a Rutia 1/2 - Teroro a Rutia M. Rua Maihea né le 14 décembre 1894 à Katiu, décédé, époux de Mme Tevavare Harrys
84	Vaiapitua	10.586	535	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - Mme Hiriata, Tumoana a Tekurio née en 1868 à Katiu, décédée, épouse de M. Tamato, Maru a Maifano dit aussi Damas, Maru a Maifano né en 1861 à Makemo, décédé le 10 février 1936 à Makemo, mariés le 28 juin 1886 à Katiu 1/2 - Tapu Marere
86	Teuputou	10.569	451	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/4 - M. Tamato, Maru a Maifano dit aussi Damas, Maru a Maifano né en 1861 à Makemo, décédé le 10 février 1936 à Makemo, marié le 28 juin 1886 à Katiu, époux de Mme Hiriata, Tumoana a Tekurio née en 1868 à Katiu, décédée 1/4 - M. Iotepha, Pahoa a Maifano 1/4 - M. Louis, Taupiri a Maifano 1/4 - M. Iatopo, Mataiti a Maifano
87	Teuputou	7.681	263	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Ruatamagatoro a Mahaga 1/2 - Temana a Ouaroa
88	Tekuerega	16.296	759	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Tamato, Maru a Maifano dit aussi Damas, Maru a Maifano né en 1861 à Makemo, décédé le 10 février 1936 à Makemo, marié le 28 juin 1886 à Katiu, époux de Mme Hiriata, Tumoana a Tekurio née en 1868 à Katiu, décédée

N° du PV	Terres	Surface totale de la parcelle en m2	Emprise en m2	Propriétaires
89	Tekuerega	9.607	265	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - Teopani a Tairanu 1/3 - Tehono a Tairanu 1/3 - Tekihi a Tairanu
90	Tekuerega	9.771	192	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/1 - M. Teata, Harry Williams né le 1er janvier 1872 à Katiu, décédé le 29 septembre 1903
92	Tehokiga	32.653	1.216	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Tapumarere a Tepuhiri né en 1848 à Motutuga (Tuamotu) 1/2 - Tekarohi a Haere Williams née le 14 mars 1858 à Katiu
99	Tehihiga	6.809	576	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/2 - M. Tihoni Peck né vers 1858 à Papara, Tahiti, décédé le 5 décembre 1918 1/2 - M. Tua Peck né vers 1839 à Papeete, décédé le 4 août 1896
101	Tehihiga	6.710	271	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Kuratathi a Taamino né vers 1865 à Makemo 1/3 - M. Peretai a Taamino marié le 3 mai 1893 à Makemo 1/3 - M. Tegahe a Taamino née vers 1870 à Makemo
102	Tehihiga	10.311	774	<i>Indivis entre :</i> - ayants droit de M. Tiapu a Parepare - Mme Lovina Winchester née le 31 mars 1895 à Katiu, décédée veuve non remariée de M. Charles Allain
105	Ragorau	17.843	1.247	Présumé domanial
106	Taparia	18.574	530	<i>Indivis entre les ayants droit de :</i> 1/3 - M. Kirianu a Tave 1/3 - M. Rua a Tetohu né vers 1844 à Faaite 1/3 - M. Tekare a Tetohu né en 1858 à Motutuga, Katiu, décédé le 8 septembre 1909
107	Maru	15.393	981	Présumé domanial

Art. 4.— Est autorisée l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique en vertu du code de l'expropriation applicable en Polynésie française des parcelles de terre énumérées aux tableaux définis à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,  
du domaine, de la valorisation  
et de la redistribution des terres,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'équipement  
et des ports,*  
Jonas TAHUAITU.

**ARRETE n° 138 CM du 17 février 2003 modifiant l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A.**

NOR : SDR0300305AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou D.D.A. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Le 3 de l'article 8 de l'arrêté visé en intitulé est modifié comme suit : ajouter à la fin de la phrase : "à la date du dépôt de la demande".

Art. 2.— La pièce 4 définie à l'article 8 de l'arrêté visé en intitulé est supprimée. Par conséquent, elle n'est plus exigée aux articles 16, 25, 31, 35 et 39.

Art. 3.— L'article 26 de l'arrêté visé en intitulé est modifié comme suit :

*Vanille :*

- en culture sous ombrière :
  - au lieu de "500 mètres carrés à hauteur de 1.200 F CFP/mètre carré" ;
  - lire : "lorsque la surface de l'ombrière est comprise entre 100 mètres carrés et 2.500 mètres carrés, l'aide accordée représente 60 % de l'investissement primable, avec un plafond de 1.980 F CFP/mètre carré d'ombrière construite. Pour les projets situés dans l'île de Tahiti, l'aide accordée représente 40 % de l'investissement primable, avec un plafond de 1.320 F CFP/mètre carré d'ombrière construite. Pour la partie des surfaces supérieures à 2.500 mètres carrés, l'aide est de 20 % de l'investissement par mètre carré avec un plafond de 660 F CFP/mètre carré".

Art. 4.— L'article 28 de l'arrêté visé en intitulé est modifié comme suit : ajouter : "9.900.000 F CFP pour les projets de vanille sous ombrière quel que soit le lieu géographique".

Art. 5.— L'article 29 de l'arrêté visé en intitulé est modifié comme suit : ajouter à la fin de la phrase : "à l'exception des projets sur la vanille".

Art. 6.— La limite d'âge de 60 ans fixée aux personnes physiques dans les articles 16, 25, 31 et 35 de l'arrêté visé en intitulé est supprimée.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 143 CM du 17 février 2003 relatif à la création  
auprès du ministre chargé des finances d'une commis-  
sion des économies budgétaires.**

NOR : DBR030311AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 février 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est créée auprès du ministre chargé des finances une commission administrative nommée commission de réduction des coûts budgétaires (économies budgétaires).

Art. 2.— La commission des économies budgétaires est chargée de rechercher les mesures permettant de réduire les dépenses courantes des services de l'administration territoriale et des établissements publics du territoire.

Elle propose au Président du gouvernement les mesures d'économie susceptibles d'être mises en œuvre.

Art. 3.— Pour l'exécution de sa mission, la commission peut demander communication aux ministres et aux présidents des établissements publics, de tous documents relatifs

à l'organisation et au fonctionnement des services et établissements publics.

Art. 4.— La commission des économies budgétaires est composée de la manière suivante :

- le ministre chargé des finances, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- le directeur du budget ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ;
- le chef du service du personnel ;
- le contrôleur des dépenses engagées.

La direction du budget et de la réglementation fiscale assure le secrétariat de la commission.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 189 CM du 18 février 2003 pris pour l'applica-  
tion de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959  
modifiée réglementant le commerce des boissons.**

NOR : SAA0201810AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu la délibération n° 84-14 du 31 janvier 1984 portant réglementation de la publicité dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Titre Ier

*Prohibition de la publicité sur l'alcool en matière sportive :*  
*Conditions de mise en œuvre*

Article 1er.— En application de l'article 15 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le

commerce des boissons, la publicité directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques et d'alimentation est prohibée dans les établissements d'activités physiques et sportives et à l'occasion des manifestations sportives.

Est interdite toute publicité directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques et d'alimentation, effectuée quel qu'en soit le procédé ou le support et notamment :

- a) Procédés : contrats publicitaires, contrat de fourniture de matériels et d'équipements sportifs, participations financières relatives à l'organisation d'événements sportifs (trophées, prix), parrainage, mécénat, information ou retransmission en public des manifestations sportives se déroulant en Polynésie française, diffusion de spots et messages à caractère publicitaire ;
- b) Supports : matériels et équipements sportifs, produits publicitaires (casquettes, fanions, matériels isothermes...), véhicules, affiches, enseignes, banderoles et placards, programmes, invitations, brochures, menus, tickets.

## Titre II

### *Conditions d'ouverture des débits temporaires*

Art. 2.— L'ouverture de débits temporaires peut être autorisée par le Président du gouvernement, en application des articles 34 et 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, dans les conditions fixées aux articles 3 à 14 ci-après.

#### Chapitre Ier - Procédure d'instruction des demandes

Art. 3.— La demande de licence pour un débit temporaire est déposée auprès du service des affaires administratives ou de l'une de ses subdivisions déconcentrées, un mois au moins avant la date prévue pour la manifestation à l'occasion de laquelle l'ouverture d'un débit est envisagée.

Art. 4.— L'administration instruit la demande.

Elle accuse réception du dépôt de la demande, lorsque celle-ci comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces nécessaires, l'administration délivre un accusé de réception, mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est caduque.

Art. 5.— L'administration vérifie la situation des demandeurs au regard :

1° Des conditions requises pour l'ouverture d'un débit temporaire, à savoir :

- a) Une manifestation support : l'ouverture d'un débit temporaire ne peut être sollicitée qu'à l'occasion des fêtes publiques et des manifestations philanthropiques, sportives, culturelles ou artistiques, organisées par des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou par des collectivités territoriales ;
- b) Un exploitant : les organisateurs des fêtes et manifestations énumérées ci-dessus peuvent solliciter l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, pour l'exploiter directement ou le faire exploiter, par un personne physiques ou

morale, en leur nom et sous leur responsabilité ; les demandes présentées par les associations doivent être déposées par le président en activité et être accompagnées des statuts à jour de l'association et de la parution du bureau au *Journal officiel* ;

- c) Un lieu d'exploitation clairement identifié ;
- d) Une durée limitée, ne pouvant en aucun cas excéder celle des fêtes publiques ou des manifestations à l'occasion desquelles le débit est ouvert.

2° Des règles fixées par l'article 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 susvisée, qui prohibe la vente et la distribution de boissons alcooliques et d'alimentation :

- lors des manifestations de jeunesse ;
- lors des manifestations sportives ; une seule exception est prévue pour les tournois officiels, dans les conditions fixées aux articles 10 à 12 du présent arrêté ;
- et, pour toutes les autres manifestations, dès lors qu'elles sont organisées dans des établissements d'activités physiques et sportives, publics ou privés, ou de loisirs de la jeunesse ; une seule exception est prévue pour les dîners dansants, dans les conditions fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 6.— Est considéré comme manifestation sportive au sens du présent arrêté, tout événement à caractère sportif, qu'il s'agisse d'une démonstration ou d'une rencontre, amicale ou officielle, se déroulant à une date et pour une durée déterminées, organisé par une personne publique ou privée, constituée ou non en groupement associatif.

Les manifestations sportives peuvent se dérouler en tout lieu et notamment, selon le sport concerné :

- une installation sportive, publique ou privée ;
- l'espace aérien ;
- les voies, les terrains et les souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ;
- les eaux territoriales, les plages, les rivages et les cours d'eau.

Art. 7.— Si les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus sont remplies, l'administration délivre :

I - Une licence 9C (vente de boissons sans alcool à consommer sur place), quel que soit le lieu de la manifestation :

- a) Pour exploiter une buvette ou un snack ;
- b) Pour organiser un dîner dansant/dîner spectacle.

II - Une licence 9B (vente de boissons sans alcool et d'alimentation à consommer sur place) à condition que la manifestation se déroule en dehors d'un établissement d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse :

- a) Pour exploiter une buvette ou un snack, exclusivement à l'occasion d'une manifestation culturelle, artistique ou philanthropique ou d'une fête publique, sachant que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation (nuisances sonores, tranquillité publique, protection de la jeunesse, etc.) ;
- b) Pour organiser un dîner dansant/dîner spectacle ; la vente est limitée aux dîneurs pendant le repas.

III - Une licence 9A (vente de toutes boissons à consommer sur place), pour organiser un dîner dansant/dîner spec-

tacle, à condition que celui-ci se déroule en dehors d'un établissement d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, sachant qu'une telle licence ne peut être délivrée qu'une fois par an et par association ; la vente est limitée aux dîneurs pendant le repas.

A titre exceptionnel, une licence 9B peut être délivrée pour un dîner dansant/dîner spectacle organisé dans un établissement d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

Art. 8.— Pour l'instruction de toute nouvelle demande, l'administration prend en compte les conditions dans lesquelles les dispositions prévues ci-dessus, et notamment celles relatives à la protection de la jeunesse, ont été respectées par le demandeur antérieurement.

Art. 9.— A l'issue de l'instruction de la demande, l'administration prend une décision. Celle-ci est notifiée au demandeur.

#### Chapitre II - Cas particuliers Section I - Les tournois officiels

Art. 10.— Le présent article fixe les conditions dans lesquelles, en application de l'article 38 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 susvisée et à titre exceptionnel, la vente de boissons d'alimentation peut être autorisée lors d'une manifestation sportive.

Pour mettre les associations sportives en mesure de mener à bien leur action en matière éducative ou sportive, une licence de classe 9B peut être accordée auxdites associations lors d'un tournoi officiel qu'elles organisent, sous réserve qu'elles affectent l'intégralité des bénéfices dégagés par le débit à un projet éducatif ou sportif clairement identifié.

Un tel débit ne peut être ouvert que si le tournoi officiel se tient à l'intérieur d'une installation, privée ou communale, conçue pour la pratique du sport concerné. Aucun débit de classe 9B ne peut être ouvert lors des tournois officiels organisés dans les établissements territoriaux.

Les associations demanderesse doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la protection de la jeunesse.

Enfin, la possibilité d'ouvrir un tel débit n'est offerte aux associations sportives qu'une seule fois par an et six fois par an aux fédérations sportives qui en font la demande.

Art. 11.— Sont considérées comme tournois officiels au sens du présent arrêté l'ensemble des compétitions sportives donnant lieu à la délivrance d'un titre sportif et d'un classement des concurrents en fonction de la vitesse et du temps, organisées par les fédérations sportives délégataires de service public ou les groupements associatifs qui leur sont affiliés.

Art. 12.— A l'appui de leur demande, les associations sportives doivent justifier que :

- le tournoi est inscrit dans un calendrier officiel établi par la fédération pour le sport concerné ;
- l'association est affiliée à une fédération délégataire de service public ;
- l'installation d'accueil du tournoi est spécialement aménagée et équipée pour la discipline sportive concernée selon les normes en vigueur ;

- les mesures de protection de la jeunesse seront prises ; celles-ci doivent être présentées de façon détaillée et faire l'objet d'un engagement écrit du président de l'association.

Les demandes sont soumises pour avis au ministre chargé de la jeunesse et des sports.

#### Section II - Utilisation des installations sportives ou de jeunesse comme salles des fêtes

Art. 13.— A titre exceptionnel, une licence 9B peut être délivrée pour un dîner dansant/dîner spectacle organisé dans un établissement d'activités physiques ou sportives ou de loisirs de la jeunesse, dans les conditions suivantes : que toutes les mesures propres à la protection de la jeunesse soient prises par l'organisateur et que la manifestation se tienne en dehors des heures d'ouverture normale de l'établissement. L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation (nuisances sonores, tranquillité publique, protection de la jeunesse, etc.).

Art. 14.— Lors des festivités de mariages organisées dans des établissements d'activités physiques et sportives ou de loisirs de la jeunesse, la distribution de boissons alcoolisées à titre gratuit est possible lors du repas, sous réserve que les organisateurs aient adressé une déclaration préalable, au service des affaires administratives ou à la circonscription concernée, accompagnée de la publication des bans et de l'avis favorable du maire de la commune concernée.

#### Titre III

##### *Licences attachées aux cercles privés*

Art. 15.— En application de l'article 39.II de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons, une licence de 5e ou 6e classe peut être délivrée par le Président du gouvernement, à des cercles privés exploités dans des établissements sportifs, si les conditions ci-après sont remplies.

Art. 16.— La demande de licence est déposée auprès du service des affaires administratives ou de l'une de ses subdivisions déconcentrées.

Art. 17.— L'administration instruit la demande.

Elle accuse réception du dépôt de la demande, lorsque celle-ci comporte l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction.

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces nécessaires, l'administration délivre un accusé de réception, mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est caduque.

Art. 18.— L'administration vérifie la situation des demandeurs au regard :

1° Des conditions relatives aux cercles privés, à savoir :

Les cercles privés doivent être régulièrement constitués, sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901, et compter, au 1er juillet 2002, vingt années ininterrompues de fonctionnement ;

2° Des conditions relatives aux installations sportives, à savoir :

Les cercles privés définis ci-dessus doivent être exploités dans des établissements d'activités physiques et sportives privés :

- créés et gérés par des associations sportives comptant au moins deux cent cinquante (250) adhérents à jour de leur cotisation au moment de la demande de licence ;
- qui, en un même lieu, permettent la pratique d'au moins quatre disciplines sportives ;
- et qui ont nécessité un investissement, sur les fonds propres de l'association, d'un montant minimum de 85 millions de francs CFP ;

3° Des conditions relatives à la protection de la jeunesse, à savoir :

Les demandeurs doivent justifier que les mesures de protection de la jeunesse énumérées ci-après seront respectées :

- non-admission des mineurs dans le débit de boissons ;
- restriction de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées à l'intérieur du cercle, dans des locaux fermés ;
- limitation de la vente de boissons alcoolisées aux seules heures où les mineurs ne fréquentent pas les installations sportives, aucune vente ne devant être effectuée le mercredi après-midi et le samedi toute la journée ;
- édition d'un règlement intérieur rappelant aux membres du cercle privé les restrictions énoncées ci-dessus et affichage dans le local où sont vendues les boissons alcoolisées ;
- accueil des mineurs dans des lieux spécifiques et séparés du débit de boissons alcoolisées.

Art. 19.— A la réception du dossier complet, l'administration prend une décision. Celle-ci est notifiée au demandeur.

Art. 20.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 192 CM du 19 février 2003 portant abrogation de l'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté n° 331 CM du 19 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.**

NOR : CAE0300187AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 relatif à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 2 de l'article 20 de l'arrêté n° 331 CM susvisé portant inéligibilité des membres du gouvernement et des conseillers de l'assemblée de la Polynésie française à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Frédéric RIVETA.

**ARRETE n° 193 CM du 19 février 2003 portant modification de l'arrêté n° 499 CM du 3 avril 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés.**

NOR : SDR0300082AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 499 CM du 3 avril 2000 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 1er a), les mots : “, de maladie de Newcastle et, pour les psittacidés, de chlamydophilose aviaire.” sont remplacés par : “et de maladie de Newcastle.”

Art. 2.— Dans l'article 1er b), les paragraphes suivants sont insérés :

“3.10. Pour les ratites : fièvre hémorragique de Crimée et du Congo.”

“17. Les oiseaux

17.1. Proviennent d'un pays ou d'un état indemne d'encéphalite à virus West Nile ;

17.2. Ou ont fait l'objet d'un test sérologique avec un résultat positif plus de 15 jours avant le départ ;

17.3. Ou ont séjourné plus de 15 jours dans une station de quarantaine d'un pays ou d'un état indemne d'encéphalite à virus West Nile.”

Art. 3.— Dans l'article 1er b) 12., les mots : “mis en station de quarantaine” sont remplacés par : “isolés sous le contrôle d'un vétérinaire officiel”.

Art. 4.— Dans l'article 1er b) 13., les mots : “en station de quarantaine” sont remplacés par : “isolés sous le contrôle d'un vétérinaire officiel”.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,  
Frédéric RIVÉTA.*

**ARRETE n° 200 CM du 19 février 2003 portant nomination de la S.C.P. Redon-Pelloux-Chaize-Mu Si Yan, commissaire aux comptes du régime des salariés pour les exercices 2002, 2003 et 2004.**

*NOR : CPS0300090AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Au titre des exercices 2002, 2003 et 2004, la S.C.P. Redon-Pelloux-Chaize-Mu Si Yan est nommée commissaire aux comptes du régime des salariés.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Pour le ministre de la solidarité  
et de la famille absent :  
Le ministre de l'environnement  
et de la ville,  
Bruno SANDRAS.*

**ARRETE n° 201 CM du 19 février 2003 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés.**

*NOR : CPS0300076AC*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Les organisations professionnelles ayant été consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du conseil d'administration du régime des non-salariés :

6 représentants des agriculteurs, pêcheurs, artisans désignés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives

2 représentants des agriculteurs

Titulaires : Richard Mou Sang et Eric Graffe ;  
Suppléants : Félix Lagarde et Claude Paofai.

2 représentants des pêcheurs

Titulaires : Francis Ching et Henri Maamaatuaiahutapu ;  
Suppléants : Gaston Tetuanui et Raymond Hopuare.

2 représentants des artisans

Titulaires : Béatrice Legayic et Marguerite Tapatoa ;  
Suppléantes : Istela Lehartel et Betty Taputuarai.

6 représentants du commerce, des services et des professions libérales

3 représentants de la C.C.I.S.M.

Titulaires : Jules Changues, Linda Tematua et Stéphane Chin Loy ;  
Suppléants : Christine Temarii, Henri Hiu et France Rochette.

2 représentants des organisations patronales professionnelles les plus représentatives

Titulaires : Jacques Billon-Tyrard et Gérald de Kersauzon ;  
Suppléants : Daniel Desvaux de Marigny et Hubert Boucris.

1 représentant des professions libérales

Titulaire : Thierry Calmajis ;  
Suppléant : Dania Ueva.

6 représentants du territoire

2 représentants désignés par l'assemblée de la Polynésie française en son sein

Titulaires : Madeleine Bremond et Patricia Grand ;  
Suppléantes : Florienne Panai et Lucie Lucas.

4 représentants désignés par arrêté pris en conseil des ministres

- le ministre de la solidarité ou son suppléant ;
- le ministre de la santé ou son suppléant ;
- le chef du service des affaires sociales ou son suppléant ;
- le chef du service des finances ou son suppléant.

Art. 2.— L'arrêté n° 33 CM du 9 janvier 2001 portant désignation des membres du conseil d'administration du régime des non-salariés est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la solidarité  
et de la famille,  
Pia FAATOMO.

NOR : ILM0300056AC

**Par arrêté n° 126 CM du 17 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-02 ILM du 13 décembre 2002 du conseil d'administration portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 2001.

NOR : ILM0300057AC

**Par arrêté n° 127 CM du 17 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-02 ILM du 13 décembre 2002 du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé arrêtant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2003 à la somme de *un milliard deux cent vingt-neuf millions trois cent onze mille deux cent vingt-six francs CFP* (1.229.311.226 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	1.091.000.000	1.091.469.000
- section d'investissement	127.830.000	137.842.226
<b>Total général</b>	<b>1.218.830.000</b>	<b>1.229.311.226</b>

L'équilibre de l'E.P.R.D. 2003 est atteint par le biais d'une augmentation de *dix millions quatre cent quatre-vingt-un mille deux cent vingt-six francs CFP* (10.481.226 F CFP) sur le fonds de roulement.

NOR : ILM0300058AC

**Par arrêté n° 128 CM du 17 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-02 ILM du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé réunie le 13 décembre 2002 portant admission en non-valeur des créances de l'Institut Louis-Malardé.

Cette demande d'admission en non-valeur porte sur 5.798 titres irrécouvrables au titre des exercices 1986 à 2000 pour un montant total de 16.942.591 F CFP.

NOR : SAE0300262AC

**Par arrêté n° 130 CM du 17 février 2003.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	25,963 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	27,669 F/litre
- diesel marine léger 27.10.19.11	26,399 F/litre
- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	25,160 F/litre
- gazole 27.10.19.14	26,970 F/litre

L'arrêté n° 1830 CM du 26 décembre 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2003.

NOR : SAE0300263AC

**Par arrêté n° 131 CM du 17 février 2003.**— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	+ 16,002 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 2,032 F/litre

- diesel marine léger 27.10.19.11	+ 16,122 F/litre
- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 16,948 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	+ 16,122 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	+ 1,066 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	- 7,828 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	- 4,334 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	- 4,934 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	+ 11,266 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	+ 11,266 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	- 7,828 F/litre

L'arrêté n° 1831 CM du 26 décembre 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2003.

NOR : SAE0300264AC

**Par arrêté n° 132 CM du 17 février 2003.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	120,940 F/litre
- pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	61,200 F/litre
- gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)	96,700 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,000 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	50,200 F/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- fioul ou M.D.O. dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la S.A. E.D.T. 27.10.19.12 (code avantage 762)	18,928 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)	40,000 F/litre
- gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)	50,200 F/litre

- gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)	33,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774)	34,000 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776)	50,200 F/litre
- gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777)	50,200 F/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1832 CM du 26 décembre 2002 est abrogé.

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2003.

NOR : SFCC300271AC

**Par arrêté n° 133 CM du 17 février 2003.**— Mme Nancy Rossoni, chef du bureau de la comptabilité, est chargée de l'intérim des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité durant la mission en métropole de M. Charles Wong Chou, du 17 février 2003 au 26 février 2003 inclus.

Mlle Stéphanie Chalons, chef du bureau des subventions, est chargée de l'intérim des fonctions du chef du service des finances et de la comptabilité durant le congé annuel de M. Charles Wong Chou, du 4 mars 2003 au 10 mars 2003 inclus.

NOR : AFD0202447AC

**Par arrêté n° 135 CM du 17 février 2003.**— Une partie de la zone des cinquante pas géométriques au droit de la parcelle n° 615, cadastrée commune de Tahuata, section de commune de Vaitahu, section A19, d'une superficie de 53 centiares, est affectée au profit de la commune de Tahuata.

Ainsi que ladite zone des cinquante pas figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et joints à la demande.

Cette affectation est destinée à effectuer des travaux d'enrochement pour protéger les installations hydrauliques contre l'assaut des vagues. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tahuata, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conven-

tions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle pour toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0300021AC

**Par arrêté n° 136 CM du 17 février 2003.**— Une partie des locaux sis à Fare Ute, Papeete, section AN n° 27, d'une superficie de 205 mètres carrés, précédemment affectée à l'Institut territorial de la consommation (I.T.C.), est affectée au service du plan et de la prévision économique.

Tel que le tout figure sur le plan en date du 14 juin 2001 établi par la direction de l'équipement, arrondissement bâtiment, et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation permettra l'extension des locaux accueillant ce service.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service du plan et de la prévision économique, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières, puis au conseil des ministres.

L'arrêté n° 898 CM du 16 juillet 2001 complétant et modifiant l'arrêté n° 980 CM du 6 septembre 1990 autorisant l'affectation d'une partie des anciens locaux du service des affaires économiques à Fare Ute au profit de l'Institut territorial de la consommation, est abrogé.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux. En cas de changement de destination des lieux, la direction des affaires foncières devra en être informée.

NOR : AFD0300111AC

**Par arrêté n° 139 CM du 17 février 2003.**— Est autorisée, à titre de régularisation, la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 1.450 mètres carrés, au droit du lot 1 du lot A dépendant de la terre Opeha 5 sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. et Mme Philippe Roopinia et Marcelle née Airima.

Et tel que le tout figure sur le plan daté du 27 août 2002 de la S.C.P. Anding-Leninger, joint à la demande des intéressés.

La présente autorisation est consentie, pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quarante-cinq mille francs CFP* (145.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

S'agissant d'une régularisation, la redevance due pour l'année 2002 majorée d'une pénalité de 12 %, soit un montant total de *cent soixante-deux mille quatre cents francs CFP* (162.400 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Les dispositions de l'arrêté n° 802 CM du 15 juillet 1992 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements à charge de remblai du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, concernant M. Pierre Tetuanui, sont rapportées.

NOR : AFD0300125AC

**Par arrêté n° 140 CM du 17 février 2003.**— Le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 192 mètres carrés au droit du lot 6 de la terre Teoneaputa, sise à Hurepti-Ruutia, commune de Tahaa, consentie initialement au profit de M. Albert Aiho, est accordé pour une période de neuf (9) années consécutives à compter du 28 novembre 1999.

Et tel que le tout figure sur le plan annexé à la minute de l'acte administratif des 13 et 18 février 1991, enregistré le 19 février 1991, folio 22, bordereau 597-5, joint à la demande de l'intéressé susvisé.

La présente autorisation est accordée, aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'acte administratif susvisé, que M. Albert Aiho s'engage à continuer à respecter.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

NOR : AFD0300266AC

**Par arrêté n° 141 CM du 17 février 2003.**— Dans les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 894 CM du 9 juillet 2002 modifié, les termes : "une superficie de 650 mètres carrés" sont remplacés par : "une superficie de 725 mètres carrés".

Dans les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé, les termes : "un loyer mensuel de *un million soixante-douze mille cinq cents francs CFP* (1.072.500 F CFP)" sont remplacés par : "un loyer mensuel de *un million deux cent mille francs CFP* (1.200.000 F CFP)".

La présente extension prend effet à compter du 1er février 2003.

NOR : AFD0300079AC

**Par arrêté n° 142 CM du 17 février 2003.**— L'empiètement de prospect d'une construction de type "fare pote'e" sur le domaine public maritime, au droit du lot B1 de la terre Tititea sise dans la commune de Punaauia, cadastré section N n° 447, est autorisé au profit de M. Nick Toomaru.

Et tel que le tout figure sur les plans joints à la demande de l'intéressé.

NOR : TFT0300252AC

**Par arrêté n° 144 CM du 17 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-03 TFTN portant adoption du budget primitif de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture pour l'exercice 2003, arrêté à la somme de 396.140.000 F CFP (*trois cent quatre-vingt-seize millions cent quarante mille francs*) et se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	338.640.000	330.530.000
- section d'investissement	57.500.000	26.000.000
- prélèvement sur fonds de roulement		39.610.000

NOR : SPE0300196AC

**Par arrêté n° 145 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Joutain Joseph, armateur du navire dénommé "Bruno 4", immatriculé à Papeete, numéro PY 1156, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française

- c) longueur hors tout : 11,4 mètres
- d) largeur hors tout : 2,8 mètres
- e) puissance motrice : 450 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur, 1 marin pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 596 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Joutain Joseph le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300197AC

**Par arrêté n° 146 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sam Yiou Emile Tere, armateur du navire dénommé "Tere Hei", immatriculé à Papeete, numéro PY 3854, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 7,2 mètres
- d) largeur hors tout : 2,25 mètres
- e) puissance motrice : 150 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à l'épuisette et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 795 CM du 17 juin 2002 accordant à M. Sam Yiou Emile Tere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300198AC

**Par arrêté n° 147 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teraiharoa Tario Beco, armateur du navire dénommé "Tematairea 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 4158, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 7,78 mètres
- d) largeur hors tout : 2,58 mètres
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1488 CM du 25 octobre 2000 accordant à M. Teraiharoa Tario Beco le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300199AC

**Par arrêté n° 148 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Teamotuaitau Steve Uramoae, armateur du navire dénommé "Uramoae 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 1625, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 11,86 mètres
- d) largeur hors tout : 3,1 mètres
- e) puissance motrice : 425 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 pêcheurs

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne et pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1092 CM du 21 août 2002 accordant à M. Teamotuaitau Steve Uramoae le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300200AC

**Par arrêté n° 149 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.), armateur du navire dénommé "Fetu", immatriculé à Papeete, numéro PY 1722, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 16,08 mètres
- d) largeur hors tout : 5,4 mètres
- e) puissance motrice : 330 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 patron pêcheur et 3 pêcheurs

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 586 CM du 4 mai 1998 accordant à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300201AC

**Par arrêté n° 150 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.), armateur du navire dénommé "Fetu Tea 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 1800, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 24,95 mètres
- d) largeur hors tout : 10,16 mètres
- e) puissance motrice : 450 x 2 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 second capitaine, 1 mécanicien, 3 marins pêcheurs et 1 fileteur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 410 CM du 16 mars 1999 accordant à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300202AC

**Par arrêté n° 151 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.), armateur du navire dénommé "Fetu Ura", immatriculé à Papeete, numéro PY 1801, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 24,95 mètres
- d) largeur hors tout : 10,16 mètres
- e) puissance motrice : 450 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 second capitaine, 1 mécanicien, 3 marins pêcheurs et 1 fileteur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 411 CM du 16 mars 1999 accordant à la Compagnie polynésienne de long line (S.A.R.L.) le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0300203AC

**Par arrêté n° 152 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 990 CM du 20 juillet 1999 accordant à M. Aiho Alexis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Heiau 3", immatriculé numéro PY 6465, est abrogé.

NOR : SPE0300204AC

**Par arrêté n° 153 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 82 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Leroux Jean-Claude le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Moana Dy", immatriculé numéro PY 3874, est abrogé.

NOR : SPE0300205AC

**Par arrêté n° 154 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 826 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Richmond Stello le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teruea 2", immatriculé numéro PY 3811, est abrogé.

NOR : SPE0300206AC

**Par arrêté n° 155 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1541 CM du 1er décembre 1998 accordant à M. Salmon Jean-Henri le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teaveave", immatriculé numéro PY 3799, est abrogé.

NOR : SPE0300207AC

**Par arrêté n° 156 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 710 CM du 18 mai 2001 accordant à M. Teremate Teiva Auguste le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Lassen", est abrogé.

NOR : SPE0300208AC

**Par arrêté n° 157 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1539 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Toti Walter Hinahina le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Punau", est abrogé.

NOR : SPE0300209AC

**Par arrêté n° 158 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1136 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Lai Jean-Claude le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rauriki", immatriculé numéro PY 3857, est abrogé.

NOR : SPE0300210AC

**Par arrêté n° 159 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1784 CM du 28 décembre 1998 accordant à A.C.P./S.N.C. Tehoro 3 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tehoro 3", immatriculé numéro PY 1677, est abrogé.

NOR : SPE0300211AC

**Par arrêté n° 160 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 578 CM du 19 avril 2000 accordant à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "AC2P12", immatriculé numéro PY 1815, est abrogé.

NOR : SPE0300212AC

**Par arrêté n° 161 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 577 CM du 19 avril 2000 accordant à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "AC2P11", immatriculé numéro PY 1814, est abrogé.

NOR : SPE0300213AC

**Par arrêté n° 162 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 576 CM du 19 avril 2000 accordant à S.A. Armement coopératif des pêcheries polynésiennes Rava'ai Rau le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "AC2P10", immatriculé numéro PY 1813, est abrogé.

NOR : SPE0300214AC

**Par arrêté n° 163 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1182 CM du 30 août 2000 accordant à S.A.R.L. Tahiti Nui Tuna le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Baby Blue", immatriculé numéro PY 1524, est abrogé.

NOR : SPE0300215AC

**Par arrêté n° 164 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1524 CM du 27 novembre 1998 accordant à Mme Tching Ah Len le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Linda", immatriculé numéro PY 1112, est abrogé.

NOR : SPE0300216AC

**Par arrêté n° 165 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 627 CM du 30 avril 1999 accordant à M. Tissot Julien Teahitu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Kaimanahila", immatriculé numéro PY 1189, est abrogé.

NOR : SPE0300217AC

**Par arrêté n° 166 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1248 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Ah Samg Patrick le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Painapo 3", immatriculé numéro PY 3773, est abrogé.

NOR : SPE0300218AC

**Par arrêté n° 167 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1186 CM du 30 août 2000 accordant à M. Hitiaa Robert le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Jeanine", est abrogé.

NOR : SPE0300219AC

**Par arrêté n° 168 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1600 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Teraiharoa Marcel Tutaumatarii le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tematairea", immatriculé numéro PY 3870, est abrogé.

NOR : SPE0300220AC

**Par arrêté n° 169 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1337 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Tevaria Hiva le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Anauëlle", est abrogé.

NOR : SPE0300221AC

**Par arrêté n° 170 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 58 CM du 8 janvier 1998 accordant à M. Wong Laurent le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tiarauti 2", immatriculé numéro PY 3829, est abrogé.

NOR : SPE0300222AC

**Par arrêté n° 171 CM du 17 février 2003.**— L'arrêté n° 1193 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Ti-Paon Ariiorai Félix le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mato 2", immatriculé numéro PY 4105, est abrogé.

NOR : SPE0300223AC

**Par arrêté n° 172 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Roopinia Johann Manava, armateur du navire dénommé "Heimai", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de M. Lucas Clovis à Hitiaa, 98719 Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 11,95 mètres
- d) largeur hors tout : 3,18 mètres
- e) puissance motrice : 450 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine et 2 marins pêcheurs

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300224AC

**Par arrêté n° 173 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ateni Sylvain Errol Georges, armateur du navire dénommé "Rokea 1", immatriculé à Papeete, numéro PY 4160, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 6,6 mètres
- d) largeur hors tout : 2,19 mètres
- e) puissance motrice : 130 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300225AC

**Par arrêté n° 174 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Cheung Patrick Tuhoia, armateur du navire dénommé "Tuhoia 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Cheung Patrick Tuhoia, à Tautira, P.K. 14,700, côté mer, Tahiti.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 7,92 mètres
- d) largeur hors tout : 2,44 mètres
- e) puissance motrice : 200 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire armateur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300226AC

**Par arrêté n° 175 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Paia Nelva Erietera, armateur du navire dénommé "Vai-Melia", immatriculé à Papeete, numéro PY 3755, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 7,09 mètres
- d) largeur hors tout : 2,82 mètres
- e) puissance motrice : 165 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300227AC

**Par arrêté n° 176 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gueranger Emmanuel Charles Adolphe, armateur du navire dénommé "Hivatete", immatriculé à Papeete, numéro PY 4157, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 6,2 mètres
- d) largeur hors tout : 2,1 mètres
- e) puissance motrice : 2 x 40 CV
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300228AC

**Par arrêté n° 177 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Siaou Chin Heifara Joinville, armateur du navire dénommé "Nihau", immatriculé à Papeete, numéro PY 3679, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 7,1 mètres
- d) largeur hors tout : 2,35 mètres
- e) puissance motrice : 150 CV
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300229AC

**Par arrêté n° 178 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tumarae Temariata, armateur du navire dénommé "SDJ 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, Punaauia, P.K. 16,800, côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 6,36 mètres
- d) largeur hors tout : 2,47 mètres
- e) puissance motrice : 115 CV
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300230AC

**Par arrêté n° 179 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Nui Rava'ai (S.E.M.L.), armateur du navire dénommé "TNR 24", immatriculé à Papeete, numéro PY 2045, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Busan (Corée du Sud), Yong Sung Shipbuilding CO., Ltd, Busan, Korea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 23,8 mètres
- d) largeur hors tout : 7,4 mètres
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 8 membres

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300231AC

**Par arrêté n° 180 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Nui Rava'ai (S.E.M.L.), armateur du navire dénommé "TNR 23", immatriculé à Papeete, numéro PY 2044, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Busan (Corée du Sud), Yong Sung Shipbuilding CO., Ltd, Busan, Korea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 23,8 mètres
- d) largeur hors tout : 7,4 mètres
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 8 membres

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300232AC

**Par arrêté n° 181 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Nui Rava'ai (S.E.M.L.), armateur du navire dénommé "TNR 22", immatriculé à Papeete, numéro PY 2043, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Busan (Corée du Sud), Yong Sung Shipbuilding CO., Ltd, Busan, Korea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 23,8 mètres
- d) largeur hors tout : 7,4 mètres
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 8 membres

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300233AC

**Par arrêté n° 182 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Nui Rava'ai (S.E.M.L.), armateur du navire dénommé "TNR 21", immatriculé à Papeete, numéro PY 2042, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Busan (Corée du Sud), Yong Sung Shipbuilding CO., Ltd, Busan, Korea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 23,8 mètres
- d) largeur hors tout : 7,4 mètres
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 8 membres

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300234AC

**Par arrêté n° 183 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahiti Nui Rava'ai (S.E.M.L.), armateur du navire dénommé "TNR 20", immatriculé à Papeete, numéro PY 2041, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Busan (Corée du Sud), Yong Sung Shipbuilding CO., Ltd, Busan, Korea.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 23,8 mètres
- d) largeur hors tout : 7,4 mètres
- e) puissance motrice : 560 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 8 membres

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300235AC

**Par arrêté n° 184 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Tahitian Fisheries (S.A.R.L.), armateur du navire dénommé "Moana Nui 3", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Yanmar Diesel Engine, Yanmar Diesel Engine CO. Ltd de Kioto Japon.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 20,16 mètres
- d) largeur hors tout : 4,7 mètres
- e) puissance motrice : 300 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine, 1 mécanicien et 3 marins pêcheurs

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la palangre
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300236AC

**Par arrêté n° 185 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sandford Georges Hiromanarii, Tevairiri, armateur du navire dénommé "Teheré", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de l'entreprise Deane Georges, Arue, P.K. 4,600, côté mer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 6,71 mètres
- d) largeur hors tout : 2,3 mètres
- e) puissance motrice : 120 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêcheur à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300237AC

**Par arrêté n° 186 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Tevaria Hiva, armateur du navire dénommé "Anauëlle 2", immatriculé à Papeete, numéro PY 3773, pour l'exploitation, dans les condi-

tions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 7,2 mètres
- d) largeur hors tout : 2,25 mètres
- e) puissance motrice : 150 CV (diesel)
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêcheur à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0300238AC

**Par arrêté n° 187 CM du 17 février 2003.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Ti-Paon Ariiorai Félix, armateur du navire dénommé "Ariie", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction par M. Ti-Paon Ariiorai Félix à Tautira.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : navire de pêche
- b) nationalité : française
- c) longueur hors tout : 6,7 mètres
- d) largeur hors tout : 2,38 mètres
- e) puissance motrice : 115 CV
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire pêcheur

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche à la traîne, pêcheur à la ligne de fond et pêche à la canne
- b) espèces ciblées : petits et grands pélagiques

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SFP0300308AC

**Par arrêté n° 188 CM du 18 février 2003.**— L'article 2 de l'arrêté n° 480 CM du 29 mars 2000 portant modification du régime de rémunération des personnels de cabinets ministériels, est complété de la manière suivante :

a) Indemnité de sujétions particulières.

Le Président du gouvernement peut décider d'allouer une indemnité de sujétions particulières supérieure à la grille déterminée, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant maximum de cette indemnité est fixé à 300.000 F CFP.

NOR : AFD0202033AC

**Par arrêté n° 190 CM du 19 février 2003.**— La parcelle de la terre domaniale "Sans nom zone des 50 pas du Roi" cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section n° 176 d'une superficie de 5 ares 29 centiares, est affectée à la circonscription des îles Marquises.

Cette affectation est destinée à l'implantation de deux bâtiments administratifs. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La circonscription des îles Marquises, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : TMA0202210AC

**Par arrêté n° 191 CM du 19 février 2003.**— Une licence d'armateur est accordée à la S.A. Société de développement de Moorea pour l'exploitation du navire Moorea Supercat 1 sur la desserte maritime régulière de Vaiare-Papeete.

Les caractéristiques du navire Moorea Supercat 1 sont les suivantes :

Nom actuel : Moorea Supercat 1 ;  
Ancien nom : Supercat ;  
Type : catamaran ;  
Date et lieu de construction : 1989 en Suède ;  
Port en lourd (en tonnes) : nc ;  
Jauge brute/nette (en tonneaux) : 449/152 ;  
Longueur : 41,57 mètres ;  
Largeur : 11 mètres ;  
Tirant d'eau : 1,20 mètre ;  
Motorisation, moteurs principaux : 2 x 2.800 CV ;  
Vitesse (en nœuds) : 36 ;  
Consommation de carburant : 970 litres/heure ;  
Capacité de transport en :  
- passagers : 306 ;  
- 2 roues : 20  
Bureau de classification : DNV.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Le navire Moorea Supercat 1, basé à Vaiare, effectue cinq (5) rotations minimales journalières sur la liaison Vaiare-Papeete-Vaiare.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

La validité de la présente licence d'armateur est subordonnée aux réserves suivantes :

- Mise en exploitation du navire Moorea Supercat 1 sur la desserte précitée avant le 30 novembre 2003 ;
- Capital social consolidé équivalent au minimum à 10 % de l'actif immobilisé, soit 52 millions de francs CFP.

NOR : SDR0300074AC

**Par arrêté n° 194 CM du 19 février 2003.**— Le cahier des charges du lotissement agricole Vaitepiha, annexé (1) au présent arrêté, est approuvé.

Le règlement d'utilisation du sol du lotissement territorial agricole du domaine Vaitepiha à Tautira approuvé par arrêté n° 55 CM du 24 janvier 1996 en conseil des ministres est abrogé.

(1) Il peut être consulté au service du développement rural.

NOR : CSP0202410AC

**Par arrêté n° 195 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-02 CSPC du 13 décembre 2002 portant approbation du budget primitif du conseil d'administration de l'exercice 2003 de la Caisse de soutien des prix du coprah arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *neuf cent vingt et un millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (921.475.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	669.675.000	650.000.000
- section d'investissement	251.800.000	250.400.000
- total général	921.475.000	900.400.000

L'équilibre de ce budget est réalisé par un prélèvement de 21.075.000 F CFP sur le fonds de roulement.

NOR : CSP0202411AC

**Par arrêté n° 196 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-02 CSPC du 13 décembre 2002 adoptant les paramètres de calcul du soutien du prix du coprah au titre de l'année 2003 conformément à la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 modifiée.

NOR : CSP0202412AC

**Par arrêté n° 197 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-02 CSPC du 13 décembre 2002 portant fixation du montant du fonds de roulement de l'exercice 2003 accordé par la Caisse de soutien des prix du coprah à la S.A. Huilerie de Tahiti.

NOR : CSP0202413AC

**Par arrêté n° 198 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-02 CSPC du 13 décembre 2002 fixant le montant de l'indemnité allouée au gestionnaire de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0202414AC

**Par arrêté n° 199 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-02 CSPC du 13 décembre 2002 fixant le montant de l'indemnité allouée à la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : STO0300019AC

**Par arrêté n° 202 CM du 19 février 2003.**— Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 est accordé à la société "Windstar Sail Cruises Limited" pour l'exploitation de son paquebot "Wind Star", à compter de la date de la signature de la convention mentionnée ci-dessous jusqu'au 7 janvier 2005.

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Conformément aux articles 2 et 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie :

- de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française ;
- d'une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toute nature.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002, la société "Windstar Sail Cruises Limited" bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sauf la redevance de promotion touristique et les taxes portant sur les produits exportés, pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe sur l'activité de croisière.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

L'arrêté n° 1400 CM du 16 octobre 2002 portant octroi du bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Windstar Sail Cruises Limited" est abrogé.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la signature d'une convention entre la Polynésie française et la société "Windstar Sail Cruises Limited".

NOR : TTT0300106AC

**Par arrêté n° 203 CM du 19 février 2003.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants aux conventions n° 013679, 013680 et 013681 passées entre la Polynésie française et les sociétés Maeva transport, Nouveaux transporteurs de la côte Est (N.T.C.E.) et Transport collectif côte Ouest (T.C.C.O.), chargées de l'exploitation du réseau de transport des lots urbains, Est et Ouest de l'île de Tahiti.

NOR : TTT0300116AC

**Par arrêté n° 204 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée la convention d'application n° 2 du protocole d'accord modifié signé le 23 janvier 2002 entre le gouvernement de la Polynésie française et la S.A. T.R.T. 2000 portant indemnisation des véhicules des propriétaires associés de la société T.R.T. 2000.

Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention.

NOR : CPS0300309AC

**Par arrêté n° 205 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-2002 CA du 18 décembre 2002 relative à l'avenant n° 25 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et la clinique Cardella.

NOR : TFT0300253AC

**Par arrêté n° 206 CM du 19 février 2003.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture :

- délibération n° 3-03 TFTN du 7 janvier 2003 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, pour l'année 2003 ;
- délibération n° 4-03 TFTN du 7 janvier 2003 fixant le montant de l'indemnité de sujétion allouée au responsable du service du livre et du cyber espace ;
- délibération n° 5-03 TFTN du 7 janvier 2003 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.

NOR : SES0300062AC

**Par arrêté n° 207 CM du 19 février 2003.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer les avenants :

- n° 26 de l'enseignement catholique du premier degré ;

- n° 26 de l'enseignement catholique du second degré ;
- n° 22 de l'enseignement protestant du premier degré ;
- n° 23 de l'enseignement protestant du second degré,

aux contrats d'association conclus les 5 novembre 1974 pour le premier degré et 29 décembre 1975 pour le second degré entre l'Etat et les directions de l'enseignement catholique et protestant.

NOR : ITC0202450AC

**Par arrêté n° 211 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-2002 ITC du 18 décembre 2002 relative à l'approbation du compte financier et à l'affectation du résultat de l'exercice 2001 de l'Institut territorial de la consommation.

NOR : ITC0202451AC

**Par arrêté n° 212 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2002 ITC du 18 décembre 2002 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation arrêtant le budget pour l'exercice 2003 à la somme de *cinquante-six millions vingt-sept mille cent trente-cinq francs CFP* (56.027.135 F CFP) se décomposant comme suit :

	<i>En dépenses (en F CFP)</i>	<i>En recettes (en F CFP)</i>
- section de fonctionnement	51.473.135	52.966.000
- section d'investissement	<u>4.554.000</u>	<u>1.158.135</u>
	56.027.135	54.124.135
- diminution du fond de roulement	<u>                  </u>	<u>1.903.000</u>
- total général	56.027.135	56.027.135

NOR : ITC0202452AC

**Par arrêté n° 213 CM du 19 février 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2002 ITC du 18 décembre 2002 fixant le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion de la directrice de l'Institut territorial de la consommation.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### **ARRETE n° 199 PR du 17 février 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 PR du 23 septembre 2002 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président du gouvernement, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme et des transports, chargé de la sécurité routière, pendant l'absence de Mme Brigitte Vanizette du 13 au 23 février 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

#### **ARRETE n° 200 PR du 17 février 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo du 11 au 16 mars 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

#### **ARRETE n° 201 PR du 17 février 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 25 janvier au 5 février 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 205 PR du 17 février 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, pendant l'absence de M. Reynald Temarii du 3 au 6 février 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 206 PR du 17 février 2003 portant nomination de Mlle Emere Teuira en qualité d'adjointe au chef de service du protocole.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Emere Teuira est nommée adjointe au chef de service du protocole à compter du 1er février 2003.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 249 PR du 20 février 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'économie et des finances, pendant l'absence de M. Georges Puchon du 17 au 25 février 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 250 PR du 20 février 2003 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 16 au 23 février 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 2003.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 220 PR du 18 février 2003.**— Est autorisée l'inscription de l'entreprise "Tera Heia Tooiti" au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Tubuai, archipel des îles Australes, dans la catégorie des services réguliers.

Le service régulier de transport en commun de personnes ainsi ouvert au public est défini à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout moyen matériel nécessaire à l'exécution du service faisant l'objet du présent arrêté. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le matériel destiné à l'exploitation du service régulier qui lui est confié.

Le transport des voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de sécurité, de confort, de propreté et d'efficacité.

Aucun voyageur ne doit être transporté debout. Les usagers peuvent voyager debout dès lors que l'aménagement du ou des véhicules mis en service est conforme à la réglementation en vigueur pour ce type de transport.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour la mise en circulation du ou des véhicules et l'exercice de son activité.

Toute sonorisation, à l'exception de celle permettant au conducteur de faire des annonces aux passagers est interdite.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit. Il est également interdit de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Les tarifs sont fixés par arrêté en conseil des ministres, après consultation du titulaire de la présente inscription.

L'exploitant est tenu de présenter au tavana hau de la circonscription des îles Australes, tous les ans avant le 31 mars, un compte rendu d'activité de l'année passée comprenant les éléments suivants :

- comptes annuels et rapports d'exploitation ;
- état du matériel roulant ;
- kilométrage effectué par le véhicule et taux de fréquentation par mois.

Si l'exploitant désire modifier la consistance du service défini par le présent arrêté, créer ou supprimer un ou plusieurs services réguliers, il devra en formuler la demande auprès du tavana hau de la circonscription des îles Australes. Le délai maximum pour émettre un agrément ou refuser la mise en place du ou des services est fixé à six semaines. A défaut d'envoi de réponse dans ce délai, l'agrément est tacite.

Des contrôles peuvent être effectués par les services compétents du territoire sur les dispositions définies par le présent arrêté ainsi que celles des réglementations en vigueur.

La présente inscription pourra être annulée :

- en cas de non-exploitation de la présente inscription dans le délai de six mois à compter de sa notification à l'intéressé ;
- en cas de transgression répétée des clauses du présent arrêté ou si la sécurité des usagers vient à être compromise par un défaut d'entretien du matériel roulant, après rapport circonstancié du ministre chargé des transports.

#### A N N E X E

##### *Ile de Tubuai*

##### *Ligne : mairie de Mataura*

Itinéraire n° 1 : mairie de Mataura, Taahuaia, Mahu, Haramea, mairie de Mataura.

Longueur.....	27 kilomètres
Horaire(s) de départ.....	7 heures
Durée du parcours.....	1 heure
Nombre de services par jour.....	1

Itinéraire n° 2 : mairie de Mataura, Haramea, Mahu, Taahuaia, mairie de Mataura.

Longueur.....	27 kilomètres
Horaire(s) de départ.....	11 heures et 12 h 30
Durée du parcours.....	1 heure
Nombre de services par jour.....	2

Capacité du véhicule.....	20 places assises
Total de places offertes par jour.....	60
Total de la distance parcourue.....	81 kilomètres

**Par arrêté n° 226 PR du 18 février 2003.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora (I.S.L.V.) à M. Dino Dexter.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus de catégorie B (8 à 24 places passagers).

L'exploitation du minibus par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations offertes : transferts vers le quai, hôtels, plage de Matira, centre de plongée, restaurant (aller/retour) et tour de l'île ;
- la zone de prise en charge : quai de Vaitape, hôtels, centre de plongée et restaurant ;
- la zone d'exploitation : l'île de Bora Bora.

**Par arrêté n° 227 PR du 18 février 2003.**— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine (I.S.L.V.) à M. Paul Atallah.

Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

L'exploitation du véhicule tout-terrain par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes :
  - excursions en 4x4 ;
  - randonnées et visites des vallées ;
  - tours éco-culturels (archéologiques, historiques et botaniques) ;
- la zone de prise en charge : hôtels et petite hôtellerie de l'île, quai de Fare et quai de Maroe ;
- la zone d'exploitation : circuits en montagne de l'île ;
- les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins des excursions en montagne.

**Par arrêté n° 228 PR du 18 février 2003.**— Les inscriptions au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Huahine (I.S.L.V.) de Mme Marie Louise Demes née Brotherson, relatives à l'exploitation de 2 véhicules tout-terrain (catégorie C), sont transférées à l'E.U.R.L. Huahine nautique.

L'exploitation des véhicules tout-terrain par la titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions restrictives suivantes :

- les types de prestations offertes : excursions en 4x4 et visite des vallées ;
- la zone de prise en charge : hôtels et pensions de famille ;
- la zone d'exploitation : circuits en montagne ;
- les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins des excursions en montagne.

**Par arrêté n° 229 PR du 18 février 2003.**— L'article 3 de l'arrêté n° 1999 PR du 23 octobre 2002 portant versement d'une subvention à Mme Dora Falchetto pour l'extension d'une pension de famille dénommée "Pension Dora" à Hakahau, île de Ua Pou, portant sur "La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 231-2, AAP 95-2002" est remplacé comme suit :

"La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002."

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

**Par arrêté n° 245 PR du 19 février 2003.**— L'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

- propriétaire : Taiarui Laylanie
- enseigne commerciale : Napoli
- emplacement : n° 31 ;

*Lire :*

- propriétaire : Thecle Keha
- enseigne commerciale : Tevai Hau
- emplacement : n° 31.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

**Par arrêté n° 251 PR du 20 février 2003.**— Est autorisée l'occupation en journée d'un emplacement de buvette mobile sur la place Vaiete au profit de M. Pierre Vorillon.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE,  
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES  
ET DES POSTES**

**ARRETE n° 1 VP du 19 février 2003 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.**

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifiée portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de

la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent, ensemble la convention n° 11-317 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, tant pour les matières relevant des compétences propres de la circonscription des îles Sous-le-Vent que pour celles ressortissant des paragraphes 14, service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, et 27, service des postes et télécommunications, de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié précité ;
- b) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
  - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
  - actes de notation du personnel ;
  - avancement d'échelon ;
  - certificat de travail et attestation de salaire ;
  - décisions de mutation à l'intérieur de la circonscription ;
  - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de

l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés, tant pour ce qui concerne les crédits propres de la circonscription des îles Sous-le-Vent que pour ceux du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et du service des postes et télécommunications qui lui ont été subdélégués ;
- 2° Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article, pour les crédits propres à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 3° Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagage y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration stagiaire, 6e échelon de la fonction publique territoriale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages afférents à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er, alinéa a), 2, alinéa 2 et 3 du présent arrêté sont dévolues à Mlle Brigitte Budan, attachée d'administration stagiaire, 6e échelon de la fonction publique territoriale.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 4350 VP du 24 septembre 2002 sont abrogées.

Art. 6.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2003.  
Edouard FRITCH.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 24 MEF du 18 février 2003 portant nomination de M. Julien Sommers et Mme Hinano Tardivel respectivement régisseurs titulaire et suppléant à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 268 FI/FC du 12 février 1985 modifié portant institution d'une régie de recettes à la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'équipement ;

Vu la lettre n° 4916 DEQ/GAC du 30 octobre 2002 ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 5 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Julien Sommers est nommé régisseur de la régie de recettes de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou autres motifs, M. Julien Sommers sera remplacé par Mme Hinano Tardivel.

Art. 3.— M. Julien Sommers devra payer entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 304,90 euros, soit 36.364 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36 avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Art. 4.— M. Julien Sommers et Mme Hinano Tardivel percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Julien Sommers et Mme Hinano Tardivel sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Julien Sommers et Mme Hinano Tardivel ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Julien Sommers et Mme Hinano Tardivel devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Julien Sommers et Mme Hinano Tardivel appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.— Les arrêtés n° 269 FI/FC du 12 février 1985, n° 197 MFR du 10 janvier 1992 et n° 288 MEF/SFC du 30 janvier 2002 sont abrogés.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 18 février 2003.  
Georges PUCHON.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES,  
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION  
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 9 MAF du 19 février 2003.— Les biens mobiliers, ci-après énumérés, détenus par le service du développement de l'industrie et des métiers, sont affectés au ministère en charge de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises :

- un cyclomoteur de marque Suzuki, immatriculé D 4876, correspondant au numéro d'inventaire 55.981 ;
- un casque de marque Bell Splitfire, correspondant au numéro d'inventaire 98.848.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS**

**ARRETE n° 142 MEP du 21 février 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.**

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, subdivisions, bureaux et chargés de mission à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

*Articles du code des marchés publics*

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *vingt (20) millions*.

Art. 25.— - Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

- Avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *vingt (20) millions*.

Art. 51.— - Notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;

- Délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58.— - Demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;

- Application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnement en cas de non-réception des travaux.

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-5.— Prononciation de la réception.

*Art. 5.1-6.*— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

*Art. 5.1-7.*— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

*Art. 5.2.2.*— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

*Art. 5.4.1-4.*— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

*Art. 5.4.2.*— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

*Art. 6.1-4.*— Décompte général en cas de résiliation.

*Art. 6.4-3.*— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

*Art. 7.2.1-2.*— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

*Art. 3.*— Les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

*Article du code des marchés publics*

*Art. 47.*— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *vingt (20) millions*.

*Art. 91.*— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

*Art. 1.2.4-4.*— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf. art. 2 : Art. 1.2.4-4 du C.C.A.G.).

*Art. 2.3.2-4.*— Décompte final.

*Art. 2.3.4.*— Acompte mensuel.

- Art. 2.4.4.*— - Fixation de la date des constatations ;
- Fixation et rédaction du constat.

*Art. 4.7.*— Vérification de la qualité des matériaux.

*Art. 4.14-1.*— Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché.

*Art. 4.15.6-2.*— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

*Art. 4.16.2.*— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

*Art. 4.21.*— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

*Art. 4.22-1.*— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de constructions.

*Art. 5.1-2.*— Procès-verbal des opérations préalables.

*Art. 5.4.1-2.*— Conformité des ouvrages.

*Art. 4.*— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau (études, foncier), chargés de mission et adjoints au chef de subdivision suivants :

- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Pascal Martinet, chargé de mission hôpital territorial à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Denis Roualdes, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études travaux maritimes ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;

- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

*Articles du code des marchés publics*

*Art. 47.*— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *vingt (20) millions*.

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

*Art. 2.3.1.*— Projet de décompte.

*Art. 2.3.1-2.*— Remboursement des dépenses.

*Art. 2.3.5-5.*— - Information au sous-traitant de la date de réception ;

- Indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

*Art. 2.4.4.*— - Fixation de la date des constatations ;

- Fixation et rédaction du constat.

*Art. 3.2-2.*— Constatation du retard (pénalités).

*Art. 4.15.5.*— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

*Art. 4.15.6-2.*— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

*Art. 4.16-2.*— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

*Art. 4.19.*— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

*Art. 5.1.*— - Opérations préalables à la réception des ouvrages ;

- Procès-verbal des opérations préalables à la réception.

*Art. 5.*— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1501 MEP du 23 avril 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

*Art. 6.*— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2003.  
Jonas TAHUAITU.

**Par arrêté n° 122 MEP du 17 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	867	Mme Teaku Tearere Lucie épouse Tegakau
	868	M. Teaku Alexandre
	868	Mme Teaku Tepogi épouse Raveino
	1.084	M. Terioatea Anania Tefautane
	1.445	Mme Terioatea Matahina
	1.446	Mme Terioatea Viri épouse Karaparua
	10.843	Mme Maiterai Florence Anita épouse Yeong Atin
	1.549	Mme Faatuurai Tepori épouse Tepano
	1.549	M. Faatuurai Pati
	1.549	Mme Faatuurai Averina Ruaragi épouse Taboureau
	1.549	Mme Faatuurai Teretia Perepere épouse Teheiura
1.549	M. Faatuurai Julien Teahui	
Tahoro 12	17.068	Mme Teaku Tearere Lucie épouse Tegakau
	17.068	M. Teaku Alexandre
	17.069	Mme Teaku Tepogi épouse Raveino
	21.336	M. Terioatea Anania Tefautane
	28.447	Mme Terioatea Matahina
	28.447	Mme Terioatea Viri épouse Karaparua
	213.352	Mme Maiterai Florence Anita épouse Yeong Atin
	30.479	Mme Faatuurai Tepori épouse Tepano
	30.479	M. Faatuurai Pati
	30.479	Mme Faatuurai Averina Ruaragi épouse Taboureau
	30.479	Mme Faatuurai Teretia Perepere épouse Teheiura
30.479	M. Faatuurai Julien Teahui	
Temaufarega 17	184	Mme Teaku Tearere Lucie épouse Tegakau
	184	M. Teaku Alexandre
	184	Mme Teaku Tepogi épouse Raveino
	230	M. Terioatea Anania Tefautane
	307	Mme Terioatea Matahina
	307	Mme Terioatea Viri épouse Karaparua
	2.300	Mme Maiterai Florence Anita épouse Yeong Atin
	329	Mme Faatuurai Tepori épouse Tepano
	329	M. Faatuurai Pati
	328	Mme Faatuurai Averina Ruaragi épouse Taboureau
	328	Mme Faatuurai Teretia Perepere épouse Teheiura
328	M. Faatuurai Julien Teahui	
Temaufarega 19	1.288	Mme Teaku Tearere Lucie épouse Tegakau
	1.288	M. Teaku Alexandre
	1.288	Mme Teaku Tepogi épouse Raveino
	1.610	M. Terioatea Anania Tefautane
	2.146	Mme Terioatea Matahina
	2.147	Mme Terioatea Viri épouse Karaparua
	16.100	Mme Maiterai Florence Anita épouse Yeong Atin
	2.300	Mme Faatuurai Tepori épouse Tepano
	2.300	M. Faatuurai Pati
	2.300	Mme Faatuurai Averina Ruaragi épouse Taboureau
	2.300	Mme Faatuurai Teretia Perepere épouse Teheiura
2.300	M. Faatuurai Julien Teahui	

**Par arrêté n° 123 MEP du 18 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan 6) et Otimu (plan 7), nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Farepara (plan 6)	91.126	M. Teva Neri
Otimu (plan 7)	251.035	

**Par arrêté n° 124 MEP du 18 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans

l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Motufano (plan 10).

*Indemnités à déconsigner* : 16.094 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mme Odette Teriierooiterai.

**Par arrêté n° 125 MEP du 18 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10), nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Motufano (plan 10).

*Indemnités à déconsigner* : 256.991 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mme Tetuanui Tokihoro veuve Tekurio.

**Par arrêté n° 126 MEP du 18 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ragitapu (plan 8), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 38.500 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mme Claudine Euloge, mandataire de sa mère Mme Marie Flora Harry épouse Euloge.

**Par arrêté n° 127 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2.797	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
2.797	Mme Mauati Faustine épouse Harry
2.797	M. Mauati Mahuta Pepe
2.797	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
2.797	M. Mauati Rauri
2.797	M. Mauati Iona
2.797	Mlle Mauati Cécile
2.797	M. Mauati Célestin
2.798	Mlle Mauati Fotina

**Par arrêté n° 128 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	193	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
	193	Mme Mauati Faustine épouse Harry
	193	M. Mauati Mahuta Pepe
	194	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
	194	M. Mauati Rauri
	194	M. Mauati Iona
	194	Mlle Mauati Cécile
	194	M. Mauati Célestin
Tahoro 12	3.809	Mlle Mauati Fotina
	3.810	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
	3.810	Mme Mauati Faustine épouse Harry
	3.810	M. Mauati Mahuta Pepe
	3.810	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
	3.810	M. Mauati Rauri
	3.810	M. Mauati Iona
	3.810	Mlle Mauati Cécile
Temaufarega 17	3.810	M. Mauati Célestin
	3.810	Mlle Mauati Fotina
	42	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
	41	Mme Mauati Faustine épouse Harry
	41	M. Mauati Mahuta Pepe
	41	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
	41	M. Mauati Rauri
	41	M. Mauati Iona
Temaufarega 19	41	Mlle Mauati Cécile
	41	M. Mauati Célestin
	41	Mlle Mauati Fotina
	2.300	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
	2.300	Mme Mauati Faustine épouse Harry
	2.300	M. Mauati Mahuta Pepe
	2.300	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
	2.300	M. Mauati Rauri
2.300	M. Mauati Iona	
	2.300	Mlle Mauati Cécile
	2.300	M. Mauati Célestin
	2.300	Mlle Mauati Fotina

**Par arrêté n° 129 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan n° 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
699	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
699	Mme Mauati Faustine épouse Harry
699	M. Mauati Mahuta Pepe
700	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
700	M. Mauati Rauri
700	M. Mauati Iona
700	Mlle Mauati Cécile
700	M. Mauati Célestin
700	Mlle Mauati Fotina

**Par arrêté n° 130 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ragitapu (plan n° 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
14.666	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
14.666	Mme Mauati Faustine épouse Harry
14.666	M. Mauati Mahuta Pepe
14.667	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
14.667	M. Mauati Rauri
14.667	M. Mauati Iona
14.667	Mlle Mauati Cécile
14.667	M. Mauati Célestin
14.667	Mlle Mauati Fotina

**Par arrêté n° 131 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teoneone (plan n° 14) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
4.107	Mme Mauati Temake épouse Teraheke
4.107	Mme Mauati Faustine épouse Harry
4.107	M. Mauati Mahuta Pepe
4.107	Mme Mauati Elisa épouse Teaku
4.107	M. Mauati Rauri
4.107	M. Mauati Iona
4.107	Mlle Mauati Cécile
4.107	M. Mauati Célestin
4.108	Mlle Mauati Fotina

**Par arrêté n° 132 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	251	Mlle Carbayol Maria No Te Hau
	251	Mme Carbayol Anne Marie épouse Itae-Tetaa
	251	Mme Carbayol Teanau Elmisabeth épouse Vaiho
Tahoro 12	4.939	Mlle Carbayol Maria No Te Hau
	4.939	Mme Carbayol Anne Marie épouse Itae-Tetaa
	4.939	Mme Carbayol Teanau Elmisabeth épouse Vaiho
Temaufarega 17	53	Mlle Carbayol Maria No Te Hau
	53	Mme Carbayol Anne Marie épouse Itae-Tetaa
	53	Mme Carbayol Teanau Elmisabeth épouse Vaiho
Temaufarega 19	373	Mlle Carbayol Maria No Te Hau
	373	Mme Carbayol Anne Marie épouse Itae-Tetaa
	373	Mme Carbayol Teanau Elmisabeth épouse Vaiho

**Par arrêté n° 133 MEP du 20 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de

Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan n° 10)	32.124	Mme Tokoragi Teuraraunui épouse Aritai

**Par arrêté n° 134 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
15.142	Mme Tapeta Tetopata épouse Teururai mandataire de Mme Tarome Tamati

**Par arrêté n° 135 MEP du 20 février 2003.**— Sont déconsignées les indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence L 239 (plan n° 32) nécessaire à l'aménagement de la route de la vallée de Hamuta dans la commune de Pirae. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
L 239 (plan n° 32)	156.000	Mme Doriane Parker mandataire de son époux M. Heifara Parker

**Par arrêté n° 136 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	1.506	M. Carbayol Félix
	301	Mme Carbayol Pirihita épouse Teritahi
	251	Mme Carbayol Terouru Tarere épouse Taimana
Tahoro 12	29.633	M. Carbayol Félix
	5.927	Mme Carbayol Pirihita épouse Teritahi
	4.938	Mme Carbayol Terouru Tarere épouse Taimana
Temaufarega 17	319	M. Carbayol Félix
	64	Mme Carbayol Pirihita épouse Teritahi
	54	Mme Carbayol Terouru Tarere épouse Taimana
Temaufarega 19	2.237	M. Carbayol Félix
	447	Mme Carbayol Pirihita épouse Teritahi
	372	Mme Carbayol Terouru Tarere épouse Taimana

**Par arrêté n° 137 MEP du 20 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Farepara (plan n° 6) et Otimu (plan n° 7) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Farepara (plan n° 6)	91.126	Mlle Sylvana Neri
Otimu (plan n° 7)	251.034	
Farepara (plan n° 6)	24.852	M. Moreno Neri

**Par arrêté n° 138 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Ragitapu (plan n° 8) et Teaeva (plan n° 27) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Ragitapu (plan n° 8)	205.334	Mme Hinau Mariteragi épouse Bellais
Teaeva (plan n° 27)	1.399	

**Par arrêté n° 139 MEP du 20 février 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan n° 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Motufano (plan n° 10)	16.093	Mme Pascaline Terrierooteraï

**Par arrêté n° 140 MEP du 20 février 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan n° 4), Tahoro (plan n° 12), Temaufarega (plan n° 17) et Temaufarega (plan n° 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo.

Le versement des indemnités consignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Toketoke 4	4.518	M. Roo Tuanaa Tautu
	4.518	Mlle Teheiuira Materena Tautu
	4.518	Mme Vini Tautu épouse Pouru
	4.517	M. Zéphyrin Tautu
	4.518	Mlle Tetuarere Tautu
	1.807	M. Mataiva Tanepau
	1.807	Mme Sabine Tanepau épouse Tautu
	1.807	M. Tamatea Roland Tanepau
	1.807	M. Justin Tami Tanepau
	1.808	M. Hippolyte Mata Mokio Tanepau
	9.036	M. Théodore Tanepau
	753	Mme Pascale Bennett veuve Anania
	564	Mlle Vaite Marie-Ange Anania
	565	Mlle Poema Heilanie Anania
	565	Mlle Sabine Hivanui Anania
	565	M. Manuel Rony Anania
	3.011	Mme Céline Anania épouse Tanoa
	3.012	M. Nicolas Anania
	27.107	Mlle Jacqueline Tu
	27.107	Mme Simone Taihara Toti épouse Teaku
Tahoro 12	11.112	M. Roo Tuanaa Tautu
	11.112	Mlle Teheiuira Materena Tautu
	11.112	Mme Vini Tautu épouse Pouru
	11.112	M. Zéphyrin Tautu
	11.112	Mlle Tetuarere Tautu
	4.445	M. Mataiva Tanepau
	4.445	Mme Sabine Tanepau épouse Tautu
	4.445	M. Tamatea Roland Tanepau
	4.445	M. Justin Tami Tanepau
	4.444	M. Hippolyte Mata Mokio Tanepau
	22.224	M. Théodore Tanepau
	1.852	Mme Pascale Bennett veuve Anania
	1.389	Mlle Vaite Marie-Ange Anania
	1.389	Mlle Poema Heilanie Anania
	1.389	Mlle Sabine Hivanui Anania
	1.389	M. Manuel Rony Anania
	7.409	Mme Céline Anania épouse Tanoa
7.408	M. Nicolas Anania	
66.672	Mlle Jacqueline Tu	
66.673	Mme Simone Taihara Toti épouse Teaku	
Temaufarega 17	7.667	M. Roo Tuanaa Tautu
	7.667	Mlle Teheiuira Materena Tautu
	7.666	Mme Vini Tautu épouse Pouru
	7.667	M. Zéphyrin Tautu
	7.667	Mlle Tetuarere Tautu
	3.067	M. Mataiva Tanepau
	3.066	Mme Sabine Tanepau épouse Tautu
	3.066	M. Tamatea Roland Tanepau
	3.067	M. Justin Tami Tanepau
	3.067	M. Hippolyte Mata Mokio Tanepau
	15.334	M. Théodore Tanepau
	1.277	Mme Pascale Bennett veuve Anania
	958	Mlle Vaite Marie-Ange Anania
	958	Mlle Poema Heilanie Anania
	959	Mlle Sabine Hivanui Anania
	959	M. Manuel Rony Anania
	5.111	Mme Céline Anania épouse Tanoa
5.111	M. Nicolas Anania	
46.000	Mlle Jacqueline Tu	
46.000	Mme Simone Taihara Toti épouse Teaku	

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Temaufarega 19	53.666	M. Roo Tuanaa Tautu
	53.667	Mlle Teheura Materena Tautu
	53.667	Mme Vini Tautu épouse Pouru
	53.666	M. Zéphyrin Tautu
	53.667	Mlle Tetuarere Tautu
	21.466	M. Mataiva Tanepau
	21.467	Mme Sabine Tanepau épouse Tautu
	21.467	M. Tamatea Roland Tanepau
	21.467	M. Justin Tami Tanepau
	21.467	M. Hippolyte Mata Mokio Tanepau
	107.333	M. Théodore Tanepau
	8.794	Mme Pascale Bennett veuve Anania
	6.596	Mlle Vaite Marie-Ange Anania
	6.596	Mlle Poema Heilanie Anania
	6.596	Mlle Sabine Hivanui Anania
	6.596	M. Manuel Rony Anania
	35.177	Mme Céline Anania épouse Tanoa
	35.178	M. Nicolas Anania
	322.000	Mlle Jacqueline Tu
	322.000	Mme Simone Taihara Toti épouse Teaku

**MINISTÈRE DE LA SANTE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 292 MSA du 20 février 2003.— M. Eric Descoubes est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 7 décembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus, en l'absence du Dr. Odile Simonet.

M. Eric Descoubes percevra au *pro rata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre : 931.01, article 610.81, sous-chapitre de ventilation : 950.07.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA VILLE**

**ARRETE n° 8 MEV du 14 février 2003 autorisant, à titre provisoire, la S.A. Polygoudronnage à installer et exploiter une centrale de production d'enrobés à chaud, sise à Opoa, commune de Taputapuataea, île de Raiatea (installation de 1re classe).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La S.A. Polygoudronnage est autorisée à titre provisoire, pour une durée de six mois, à installer et exploiter une centrale de production d'enrobés à chaud, sise commune de Taputapuataea, île de Raiatea, sur les terres Vaimiro-Teoro-Paiee et Terepoifaretai.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 37, 102, 118 et 130, et comprend :

- 3 trémies à froid ;
- 1 tapis collecteur à froid et 1 tapis projecteur ;
- 1 tambour sécheur malaxeur ;
- 1 trémie à chaud de stockage d'une capacité de 5 tonnes ;
- 1 cheminée et 1 dépoussiéreur à eau avec bac décanteur de 20 mètres cubes ;
- 1 cabine de commandes ;
- 1 aire de maintenance mécanique de 15 mètres carrés ;
- 1 groupe électrogène de 180 kVA ;
- 1 cuve de gasoil de 20 mètres cubes avec un bac de rétention de 25 mètres cubes ;
- 1 fondoir à bitume de 15 mètres carrés et 1 cuve à bitume de 15 mètres carrés avec un bac de rétention associé de 35 mètres cubes.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 4.— Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

*Aménagement et exploitation*

Art. 5.— Une clôture entoure l'installation.

Art. 6.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol possède une cuvette de rétention étanche, capable de résister à la pression exercée par les fluides qu'elle est susceptible de contenir et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 7.— Les fûts de bitume sont stockés sur une feuille plastique présentant une résistance mécanique suffisante au regard du poids des fûts stockés et interdisant toute pollution du sol.

Art. 8.— Il existe un règlement de circulation sur le site de l'exploitation. Il est matérialisé par des panneaux et des marquages au sol.

Art. 9.— La vitesse de circulation des véhicules dans les zones de travail est limitée à 20 km/h.

Art. 10.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

*Prescriptions relatives au dépôt de gasoil*

Art. 11.— Le réservoir fixe est construit en acier soudable, suivant les règles de l'art, et est fermé. Il est incombustible, étanche et présente une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 12.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 13.— Le matériel d'équipement du réservoir est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Art. 14.— Le réservoir est équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 15.— Le réservoir est équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 16.— Le réservoir est placé en contrebas des appareils qu'il alimente.

Art. 17.— Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation et manœuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif est visiblement indiqué à proximité.

Art. 18.— Le réservoir est relié au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 19.— Est associée au réservoir, une cuvette de rétention étanche de 25 m<sup>3</sup>. Dans cette cuvette de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 20.— Le réservoir est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

#### *Prescriptions relatives aux groupes électrogènes*

Art. 21.— Le groupe électrogène est disposé dans un local (à défaut un conteneur), afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 22.— Le groupe électrogène possède un dispositif permettant de récupérer les fuites et les égouttures.

Art. 23.— Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs d'usages ou normalisées.

Art. 24.— Le groupe électrogène et les équipements sont mis à la terre.

#### *Prescriptions relatives aux installations électriques*

Art. 25.— Les installations électriques répondent à la norme NF C15-100, et font l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 26.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 27.— Des dispositifs nécessaires pour mettre, en cas de besoin, hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 28.— L'alimentation électrique de l'installation est protégée par un disjoncteur différentiel 300mA en sortie de groupe électrogène.

#### *Sécurité et protection incendie*

Art. 29.— Il est interdit de fumer aux abords du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 30.— L'installation est défendue contre l'incendie par les équipements suivants :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue entreposé dans la baraque de chantier ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés à proximité du groupe électrogène ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 3 kilogrammes ;
- 1 réserve d'eau de 5.000 litres ;
- 1 stock de sable.

Art. 31.— Le stock de bitume et la citerne de gasoil sont suffisamment éloignés (au moins 10 mètres) de la centrale d'enrobage et des points de chaleur.

Art. 32.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement. Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation sont tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 33.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 34.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 35.— Tous les incidents sont consignés dans le registre d'installation tenu à jour.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 36.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 37.— Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Art. 38.— Les aires de stockage, les pistes de véhicules et voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Art. 39.— La centrale d'enrobage est équipée d'un dépoussiéreur à eau.

Art. 40.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et éliminés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets ne sont pas brûlés.

Art. 41.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 42.— Les eaux de ruissellement et les eaux de process ne sont rejetées dans le milieu naturel qu'après passage dans un bassin de décantation et séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

Art. 43.— Les installations de décantation et de déshuilage sont parfaitement entretenues et la destination des résidus récupérés par ces dispositifs est portée à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

*Zone* : Zone rurale comportant des villages.

*Jour* : 60 dB (A).

*Intermédiaire* : 55 dB (A).

*Nuit* : 50 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Prescription administratives*

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 47.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 48.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2003.  
Bruno SANDRAS.

#### **ARRETE n° 9 MEV du 14 février 2003 autorisant, à titre provisoire, l'E.U.R.L. Vairua à installer et exploiter une unité de concassage, commune de Taputapuatea, île de Raiatea (installation de 1re classe).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'E.U.R.L. Vairua est autorisée à installer et exploiter une unité de concassage, située section Avera, parcelle 98, lot 1, commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 55, 118 et 130, comprend :

- 1 concasseur primaire à mâchoires ;
- 1 concasseur secondaire à mâchoires ;
- 2 groupes mobiles de criblage ;
- 1 concasseur tertiaire à marteaux ;
- 1 trémie de chargement ;
- 6 tapis convoyeurs ;
- 1 groupe électrogène de 250 KW ;
- 1 réserve aérienne de gasoil de 2.000 litres.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions relatives à la station de concassage*

Art. 4.— Le dispositif de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation, qui consiste en une pulvérisation d'eau fine sur les équipements, est efficace.

Art. 5.— Le stockage au sol des produits finis, des produits en cours d'élaboration et des stériles, est stabilisé de manière à éviter les émissions de poussières.

Art. 6.— Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières

sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Art. 7.— Si nécessaire, les eaux de procédé sont récupérées et dirigées vers des décanteurs en ligne, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Art. 8.— L'impact paysager lié à la présence de l'unité de concassage est limité par la mise en place d'un dispositif efficace (merlon, haie vive...).

#### *Dispositions relatives au groupe électrogène*

Art. 9.— Le groupe électrogène est disposé dans un local (à défaut un conteneur), afin d'atténuer les nuisances sonores. L'échappement du moteur thermique se fait soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux.

Art. 10.— Le groupe électrogène présente un dispositif efficace pour empêcher ou, le cas échéant, récupérer les fuites ou les égouttures d'hydrocarbures.

#### *Prescriptions relatives au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 11.— Le ou les réservoirs sont construits en acier soudable, suivant les règles de l'art. Ils sont incombustibles, étanches et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 12.— Toutes les précautions sont prises pour protéger le ou les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 13.— Le matériel d'équipement du ou des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 14.— Toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage sont conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne sont, en aucun cas, rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 16.— Une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entoure l'aire de stockage d'hydrocarbures.

Art. 17.— Est associée aux réservoirs, une cuvette de rétention étanche dont la capacité est au moins égale :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 18.— Dans cette cuvette de rétention, est aménagé un point bas étanche dans lequel les eaux recueillies sont pompées. Il n'existe aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

#### *Protection contre l'incendie*

Art. 19.— Il est interdit de fumer aux alentours du groupe électrogène et du dépôt de gasoil, d'y allumer ou d'y apporter une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées. Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 20.— La protection de l'installation contre l'incendie est assurée au moins par :

- 1 extincteur à poudre de 50 kilogrammes sur roue entreposé dans la baraque de chantier ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilogrammes installés à proximité du groupe électrogène ;
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 3 kilogrammes ;
- 1 réserve d'eau de 5.000 litres ;
- 1 stock de sable.

Art. 21.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 22.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour des installations techniques est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 23.— Toutes les interventions intéressant le réservoir ou le groupe électrogène figurent sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 24.— L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le site.

Art. 25.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. En cas d'incendie, le centre de sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

#### *Prescriptions relatives aux installations électriques*

Art. 26.— Les installations électriques répondent à la norme NF C15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 27.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont envoyés à l'inspection des installations classées.

Art. 28.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 29.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières

odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 30.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels. D'une manière générale, le fonctionnement de l'installation n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 31.— Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usées ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 32.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone rurale comportant des villages.

*Jour* : 60 dB (A).

*Intermédiaire* : 55 dB (A).

*Nuit* : 50 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 33.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 34.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 février 2003.

Bruno SANDRAS.

#### **ARRETE n° 10 MEV du 14 février 2003 autorisant, à titre provisoire, le club de tir "Tiare Apetahi" à exploiter un stand de ball-trap, commune de Taputapuatea (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement et de la ville,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Le club de tir "Tiare Apetahi" est autorisé, à titre provisoire pour une durée de six mois, à exploiter un stand de ball-trap, sur la terre Rauoro d'une superficie d'environ 35.400 mètres carrés, commune de Taputapuatea.

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Sécurité*

##### *Moyens de sécurité*

Art. 4.— Les points, angles et les limites de tir sont définis. L'angle latéral de tir est réduit à 45 %.

Art. 5.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir et à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 6.— L'installation dispose des mesures de sécurité incendie suivantes :

- un extincteur homologué à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- des battes à feu pour éteindre les débuts d'incendies ;
- des seaux-pompes et une réserve en eau pour les alimenter.

Art. 7.— L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le stand de tir en période d'activités.

##### *Protection des spectateurs et des tireurs*

Art. 8.— Les spectateurs qui sont admis dans l'enceinte du stand de tir sont obligatoirement placés en arrière des

postes de tir. La partie réservée aux spectateurs est clairement matérialisée. Une barrière interdit le libre accès des spectateurs aux postes de tir.

Art. 9.— L'exploitant du stand de tir veille à ce que du personnel formé en nombre suffisant soit sur place afin que l'encadrement, la surveillance et la sécurité des tireurs et des spectateurs soient garantis lors des séances d'entraînement ainsi que lors des compétitions.

Art. 10.— Lors des séances d'initiation à la pratique du tir et d'entraînement, tout tireur débutant est encadré d'un entraîneur ou d'un tireur expérimenté qualifié.

Art. 11.— Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Art. 12.— Avant toute utilisation du stand de tir, l'exploitant vérifie que toutes les mesures de sécurité sont effectives et bien connues des pratiquants.

Art. 13.— Les tireurs doivent vérifier le bon état et le bon fonctionnement de leurs équipements.

#### *Pendant le tir*

Art. 14.— Le canon de l'arme est, en toutes circonstances, dirigé vers les cibles.

Art. 15.— Avant qu'un tireur, arbitre ou responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes sont mises en sécurité, déchargées, culasse ouverte et posées sur les tables.

Art. 16.— Pendant qu'un tireur, arbitre ou responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit de toucher à son arme et d'approvisionner les chargeurs sans autorisation.

Art. 17.— Le tir aux plateaux est autorisé avec des armes à canons lisses de calibre 12,16 et 20.

Art. 18.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui a l'entière responsabilité de la pratique du tir :

- il conseille les tireurs sur simple sollicitation de leur part ;
- il dirige les manœuvres de tir et s'assure du respect des règles de sécurité.

En outre, il peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences des règlements intérieurs ou de sécurité.

Art. 19.— Toutes les boissons alcoolisées ou drogues sont formellement prohibées et ne doivent en aucun cas être consommées ou utilisées par les tireurs sur le terrain du complexe et sur le pas de tir, il en est de même pour les éventuels spectateurs. En cas de non-respect de cette règle, le directeur de tir élimine les contrevenants de la compétition ou du rang des spectateurs. Le directeur de tir refuse l'accès du site à toute personne en état manifeste d'ébriété.

Art. 20.— Les armes sont placées sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Les armes appartenant au club sont placées sous l'autorité du responsable du gardiennage "armes et munitions". Les armes sont conservées ouvertes et chambre de percussion vide ; elles ont culasse ouverte pour les armes automatiques. Toute personne prenant en mains une arme l'ouvre immédiatement et s'assure qu'elle n'est pas

chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir.

Art. 21.— Pendant les jours et heures de fermeture du stand de tir, les armes et munitions sont conservées dans leurs coffres-forts respectifs.

Art. 22.— Les armes utilisées sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française. Les autorisations peuvent être présentées à toute réquisition.

Art. 23.— Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Art. 24.— Le tir sur des animaux vivants dans le cadre des activités du stand est strictement interdit.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 26.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 28.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers sont ramassés et évacués pour être traités au moyen des filières existantes.

Art. 29.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 30.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

*Zone* : Zone rurale non habitée.

*Jour* : 65 dB (A).

*Période intermédiaire* : 60 dB (A).

*Nuit* : 55 dB (A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

*Période de jour* :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

*Périodes intermédiaires* :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

*Période de nuit* :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 31.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 32.— L'arrêté n° 6054 MEV du 26 décembre 2002 est abrogé.

Art. 33.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 34.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Fait à Papeete, le 14 février 2003.  
Bruno SANDRAS.

### MINISTÈRE DE LA PÊCHE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Par arrêté n° 1 MPI du 19 février 2003.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Chapman Henri, Tiurai .....	25.881 A	182 634	2.500.000	20.000
Tehaamoana Isabelle .....				
Da Fonseca Simao, Pedro .....	41.504 A	634 246	1.000.000	
Hauariki Romain, Tekura/Ent. Tekura .....	41.292 A	632 752	150.000	20.000
Liao Georges .....	40.899 A	625 772	600.000	20.000
Maruhi Tama .....	39.079 A	591 479	270.000	20.000
Pita Hélène .....	41.942 A	641 084	400.000	20.000
Raihauti Aymar/Ent. Viti Viti Coursier .....	40.973 A	627 224	250.000	
Tainanuarui Alexis .....	22.657 A	314 807	1.000.000	
<b>Total aides I.D.V.</b>			<b>6.170.000</b>	
<b>Total frais de stage</b>				<b>100.000</b>

Les aides I.D.V. dont le montant s'élève à six millions cent soixante-dix mille francs CFP (6.170.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000,

AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à cent mille francs CFP (100.000 F CFP) sont à imputer sur le budget général du territoire, en section investissements, AP 211-1995, AAP 99-1998, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises, et à verser sur le compte de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

L'alinéa 12 du tableau de l'article 1er de l'arrêté n° 5441 MPI du 26 novembre 2002 est modifié comme suit :

- au lieu de : Ent. Sushi Girls/Koleon Chantal ;
- lire : Ent. Sushi Girls/Tetuaitearatai Léonne.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 26 MAE du 18 février 2003.— L'arrêté n° 488 MAG du 27 janvier 1999 confirmant au navire-usine "Mautahi" l'agrément pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés est prorogé pour quatre années supplémentaires. L'agrément n° 1004 PF est ainsi renouvelé au navire-usine "Mautahi".

Cet agrément sanitaire est, de plus, étendu au poisson entier congelé dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 2 de l'arrêté n° 488 MAG du 27 janvier 1999.

Le navire-usine "Mautahi" est autorisé à préparer, entreposer et débarquer du poisson entier réfrigéré à la condition que sa préparation et son débarquement soient effectués à des moments différents de la préparation et du débarquement du poisson congelé et que les produits réfrigérés soient entreposés dans les viviers réservés à cet effet.

Il devra respecter les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche, conformément à l'arrêté n° 145 CM du 5 février 2002.

Par arrêté n° 27 MAE du 21 février 2003.— Est retiré l'agrément 1018 PF attribué à l'établissement "Pacifique Aquaculture Services" par arrêté n° 1570 MAE du 24 avril 2002 pour l'emballage et l'entreposage de poisson congelé destiné à l'exportation vers l'Union européenne.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### CONVENTION de financement n° 11-03 du 29 janvier 2003.

Entre :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

Et :

- la commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

#### *Conditions générales*

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un ensemble d'équipement de protection individuelle", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition de 28 vestes de protection d'intervention en textile, dont le coût total est estimé à 2.000.000 F CFP ou 16.760 €.

#### Art. 3.— *Plan de financement*

- Commune de Faa'a	500.000 F CFP	4.190 €
- F.I.P. (75%)	1.500.000 F CFP	12.570 €

#### CONVENTION de financement n° 31 SAIA-DGE du 3 février 2003.

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Raivavae, représentée par son maire M. Taaroa Tevaatua,

Il est convenu ce qui suit :

#### *Dispositions générales*

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la

commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un atelier municipal", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à construire un atelier municipal neuf, dont le coût total est estimé à 209.500 €, soit 25.000.000 F CFP.

#### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	167.600 €	20.000.000 F CFP
- Commune	<u>41.900 €</u>	<u>5.000.000 F CFP</u>
- Coût total	209.500 €	25.000.000 F CFP

#### CONVENTION de financement n° 32 SAIA-DGE du 3 février 2003.

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

#### *Dispositions générales*

#### Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "2e tranche de l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT et de l'éclairage public de Rapa", décrite à l'article 2 ci-après.

#### Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à réaliser la deuxième tranche du réseau de distribution d'énergie électrique MT/BT vers le fond de la baie de Ahurei ainsi que la mise en place de l'éclairage public, dont le coût total est estimé à 460.900 €, soit 55.000.000 F CFP.

#### Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	69.135 €	8.250.000 F CFP
- Territoire	368.720 €	44.000.000 F CFP
- Commune	<u>23.045 €</u>	<u>2.750.000 F CFP</u>
- Coût total	460.900 €	55.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 15-03  
du 5 février 2003.**

Entre :

- le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- la commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation accepte de régulariser son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des chenaux de l'école primaire de Avera".

**Art. 2.— Montant de l'opération**

L'opération est estimée à 1.100.000 F CFP.

**Art. 3.— Financement**

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. constructions scolaires 1.100.000 F CFP soit 100 %

**CONVENTION de financement n° 17-03  
du 7 février 2003.**

Entre :

- l'Etat, ministère de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Raivavae, représentée par son maire M. Taaroa Tevaatua,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Adduction en eau potable, forages de reconnaissance", de la commune de Raivavae.

**Art. 2.— Description et coût de l'opération**

Cette opération, dont le coût total est estimé à 527.940 €, soit 63.000.000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- transport aller/retour du personnel et du matériel de l'entreprise ;
- réalisation de forages de reconnaissance, avec objectifs de les équiper en vue de leurs exploitations en cas de résultats positifs : ces réalisations comprennent :
  - la réalisation du forage lui-même, avec une première partie en gros diamètre pour permettre l'installation éventuelle de pompe immergée ;
  - l'équipement en cas de forages productifs, du forage avec des tubes pleins et des crépines ;
  - la réalisation en cas de forages productifs, d'essais de pompage, avec le prélèvement d'échantillons pour analyse ;
- nettoyage du chantier ;
- dossier de récolement de l'entreprise, avec notamment toutes les coupes des forages et les mesures réalisées lors des essais de pompage.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention Etat 90 %	475.146 €	56.700.000 F CFP
- Fonds propres 10 %	<u>52.794 €</u>	<u>6.300.000 F CFP</u>
- Total 100 %	527.940 €	63.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 1-03  
du 12 février 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'Association sportive Faa'a handball, représentée par son président M. André Lo Tai,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à l'Association sportive Faa'a handball pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipements sportifs", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'achat de matériel (paire de filets de buts de mini-hand, 2 filets de protection, 20 ballons d'entraînement, 4 ballons de compétition, 2 sacs porte-ballons,

tables, banquettes et tableaux lumineux) et en l'aménagement d'un local de rangement, dont le coût total est estimé à 6.083,38 €, soit 725.940 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (60 %)	3.650,03 €	435.564 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	838,00 €	100.000 F CFP
- Commune de Faa'a	838,00 €	100.000 F CFP
- Fonds propres	757,35 €	90.376 F CFP

**CONVENTION de financement n° 1-03 MARQ  
du 12 février 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son premier adjoint M. Louis Taata, en l'absence du maire,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bitumage de la route de Paehaa", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en des travaux de bitumage sur un tronçon de voirie communale d'une longueur de 1.350 mètres linéaires. Le coût de cette opération a été estimé à 24.743.235 F CFP, soit 207.348,31 €.

**Art. 3.— Plan de financement**

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres" 40 %	9.897.294 F CFP	soit	829.39,32 €
- Etat-DGE 2000, 2001, 2002 60 %	14.845.941 F CFP	soit	124.408,99 €
- Coût total 100 %	24.743.235 F CFP	soit	207.348,31 €

**CONVENTION de financement n° 2-03  
du 13 février 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la Fédération des œuvres laïques, représentée par son président M. Bernard Maurin,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la Fédération des œuvres laïques pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipelement informatique et audiovisuel", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en l'acquisition de trois ordinateurs équipés, de logiciels de traitement de textes et d'images, de deux imprimantes, d'appareils de prise de vue (appareils photo numériques et caméras), de mobiliers de bureau et d'appareils de protection (onduleur et porte sécurité), dont le coût total est estimé à 23.570,43 €, soit 2.812.701 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (30 %)	7.071,13 €	843.810 F CFP
- Territoire (M.J.S.)	6.114,17 €	729.615 F CFP
- Commune de Papeete	1.008,82 €	120.384 F CFP
- Fonds propres	9.376,31 €	1.118.892 F CFP

**CONVENTION de financement n° 3-03  
du 14 février 2003.**

Entre :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Paea, représentée par son maire M. Jacquie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales*

**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Gymnase couvert de Vaiatu, stade Manu Ura", décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2.— Description de l'opération**

L'opération consiste en la construction d'un gymnase couvert (salle Vaiatu), dont le coût total est estimé à 351.427,03 €, soit 41.936.400 F CFP.

**Art. 3.— Plan de financement**

- Etat (60 %)	210.840,80 €	25.160.000 F CFP
- Commune de Paea	140.586,23 €	16.776.400 F CFP

**ACTES DES AUTORITES  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE JANVIER 2003**

**COMMUNE DE ARUE**

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-1900-1 MLT.AU, Mlle Hinerava Hiro, parcelle cadastrée 199, section E (parcelle B lot M surplus domaine Terua) au P.K. 3,800, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2267-1, M. Jean-Loup Dayot, parcelle cadastrée 185, section I (parcelle B détachée lot 10 plan de partage terre Avarii) au P.K. 5, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 janvier 2003*

N° 02-1370-1 MLT.AU, S.C.I. Tevevai, parcelle cadastrée 401, section H (parcelle lot 4 lot B domaine Pihaatarioe), 1 immeuble de 8 logements.

**COMMUNE DE FAA'A**

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-2026-1 MLT.AU, M. Hiapo Airima, parcelle cadastrée 227, section C (lot 32 lotissement "résidence Vaitareia"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2085-1, M. Edouard Timo, parcelle cadastrée 273, section R.3 (terre Hiupape), près du lotissement Tehapatoa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-1596-2 MLT.AU, M. Fernand Riveta, parcelle cadastrée 962, section T.5 (lot 22 bis domaine Pamatai), modification de toiture d'une maison d'habitation ;

N° 02-2329-1, M. Ricardo Convoi, parcelle cadastrée 346, section C (lot A lotissement Pouhono), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 janvier 2003*

N° 02-810-1 MLT.AU, M. et Mme Victor Teikipupuni, parcelle cadastrée 552, section R3 (parcelle A1 terre Amoahiahi) au P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE HITIAA O TE RA**

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-2204-1 MLT.AU, M. et Mme Edouard et Dorina Cadousteau, parcelle terre Tehoopoe (PVB 89) à Hitiaa, P.K. 36,750, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2003*

N° 02-2120-1 MLT.AU, Mme Mereana Tapare épouse Gerling, parcelle cadastrée 191, section AI (parcelle B terre Atihoa) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2251-1, Mme Ketty Honoura, parcelle cadastrée 44, section AK (terre Tepinai) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-1882-1 MLT.AU, M. Armand Fraisse, parcelle cadastrée 699, section W.6 (lot 27 lotissement "Les hauts de Mahinarama" 3e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2079-1, Mme Marthe Raihauti, parcelle cadastrée 37, section P (parcelle 3 terre Papahora) au P.K. 10,400, vallée Tuauru, terrassement ;

N° 02-2082-1, Mlle Milla Raihauti, parcelle cadastrée 38, section P (parcelle 3 terre Papahora) au P.K. 10,400, vallée Tuauru, terrassement.

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-1863-1 MLT.AU, Mme Rosina Auch, parcelle cadastrée 44, section A (terre Atiuta), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1972-1, M. Julien Nanua et Mlle Eliane Roux, parcelle cadastrée 404, section S (lot 59 lotissement Pereua), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2258-1, Mlle Sylvine Wong Sung, lot 91 lotissement "Les hauts de Mahinarama 4e tranche", 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2003*

N° 02-2322-1 MLT.AU, Mme Rosalie Fuller épouse André, parcelle cadastrée 109, section X5 (terre Nuumeha 4), vallée Ahonu, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-2230-1 MLT.AU, Mlle Tumata Galenon, parcelle cadastrée 95, section EO (lot 1 terre Vaiatoti B1) à Paopao, P.K. 6,200, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2246-1, M. François Chan, parcelle cadastrée 29, section HT (lot 1 parcelle C terre Temaiteofa) à Haapiti, P.K. 23,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2307-1, Mlle Eclare Erena Maruhi, lot 42 lotissement Orovau à Maharepa, Paopao, extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-2242-1 MLT.AU, Mlle Maruia Virginia Tehina, parcelle cadastrée 73, section AK (lot 4 terres Tapaputaputa, Taupea et Teruaohiti) à Afareaitu, Haumi, P.K. 10,650, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2003*

N° 02-1871-1 MLT.AU, M. Cyrus Tama, parcelle terre Huruhurumaeva (PVB 145) à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2039-1, Mlle Juliette Keck, lot 11 plan de partage lot D terres Vaipapa 1, Tauraamora, Tevarivaria et Faraarahu à Teavaro, P.K. 1,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 02-2044-1, Mlle Odile Keck, lot 9 plan de partage lot D terres Vaipapa 1, Tauraamora, Tevarivaria et Faraarahu à Teavaro, P.K. 1,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-575-3 MLT.AU, Mlle Miluska Frogier, parcelle cadastrée 150, section AA (terre Faaimanihinihi) au P.K. 18,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-2279-1 MLT.AU, M. Eric Anahoa, parcelle cadastrée 97, section AX (parcelle D domaine Mahutatua) au P.K. 21,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPARA

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-2104-1 MLT.AU, M. Claude Godefroy, parcelles cadastrées 92 et 95, section AA (terre Tiamao) au P.K. 29,100, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-2173-1 MLT.AU, Mlle Stéphanie Picard, parcelle cadastrée 73, section AZ (lot 5 lotissement Leilani), 1 maison d'habitation ;

N° 02-2180-1, M. Manutahi Yann Sandford, parcelle cadastrée 130, section AE (parcelle C plan de partage terres Teuramea II et Ahifau) au P.K. 33,200, côté mer, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

*Travaux autorisés le 14 janvier 2003*

N° 02-2341-1 MLT.AU, M. Teva Dauphin, parcelle cadastrée 42, section AM (terre Ruatoo 1 dite propriété Conroy), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAPEETE

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-168-1 MLT.AU.PPTE, S.A.R.L. Bora Bora Cruises, immeuble S.C.I. Aorai, rue Edouard-Ahne, aménagement de bureaux ;

N° 02-176-1, M. Teriiehira Mahai, parcelle cadastrée 28, section HM (lot 13 lotissement Te Aroha), Mission catholique, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2003*

N° 00-107a MLT.AU.PPTE, Mme Vaite Tauira, parcelle cadastrée 41, section BX (terres Vaitavatava et Eerere), quartier Hélène-Smidt, modification d'une maison d'habitation ;

N° 01-170-1, S.C.I. Atehivi, parcelle cadastrée 44, section AI (terre Ateivi), rue Monseigneur-Tepano-Jaussen, 1 immeuble de bureaux ;

N° 02-98-1, M. Loïc Dabbouci, immeuble S.C.I. Aorai, rue Edouard-Ahne, aménagement d'un magasin ;

N° 02-126-1, M. Guy Dypont, au rez-de-chaussée de l'immeuble Mama'o Palace, avenue du Commandant-Chessé, aménagement d'un snack ;

N° 02-137-1, S.A. C.P.T.M. "Aranui", à Motu Uta, quai de cabotage n° 1, 1 bâtiment ;

N° 02-138-1, M. Philippe Heimata Tihoni, parcelle cadastrée 6, section CM (parcelle terre Airau Mamao), Mamao, Apahere, 1 immeuble d'habitation.

## COMMUNE DE PIRAE

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-2281-1 MLT.AU, M. Gilles Teiki Failloux, parcelle cadastrée 85, section B (terres Iriti 1 et 3), rue Gadiot, extension d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-392-2 MLT.AU, M. et Mme REXDORD et Vanina Brotherson, parcelle cadastrée 135, section AC (lot 8 partage propriété Largeteau) au P.K. 15,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2171-1, M. Fabrice Theret, parcelle dépendant parcelle B détachée lot 2 partage judiciaire terres Toia, Papauri, Papahiaroa et Farepapa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2176-1, M. Xavier Gonnet, parcelle dépendant parcelle B détachée lot 2 partage judiciaire terres Toia, Papauri, Papahiaroa et Farepapa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2335-1, M. Régis Frezals, lot 54 lotissement Toarotu, 1 mur de clôture et 1 escalier jardin.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2003*

N° 02-1185-1 MLT.AU, M. Fabrice Laurentz, lot 54 lotissement Miri, 2e tranche, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1952-1, M. Thierry Tching, parcelle cadastrée 9, section AT (lot 9 lotissement Te Tavake Village), 1 mur de soutènement ;

N° 02-2100-1, Mme Virginia Teissier, parcelle cadastrée 117, section BM (lot C partie propriété Fortuné-Teissier) au P.K. 12,500, Punavai, terrassement et 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 14 janvier 2003*

N° 02-1936-1 MLT.AU, S.C.I. Villas, parcelle cadastrée 267, section AR (lot 10 lotissement "résidence Miri Ire tranche"), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-2109-1 MLT.AU, Mme Mihi Tetuarui, parcelle C dépendant lot 2 plan de partage terre Taiauti à Pueu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 00-2725-2 MLT.AU, Mme Jeanne Bellais épouse Utia, lot 4 terre Tuomii à Faaone, P.K. 47,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-941-3, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, lot 4-3-B dépendant lot 4B partie terre Vaimeamea à Afaahiti, Taravao, 1 hangar d'agriculture à vocation pédagogique ;

N° 02-1159-2, M. Samuel Manavaroa Temariiauma, parcelle terre Tetahua (PVB 53) à Pueu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2306-1, Mme Teioa Taerea épouse Barff, parcelle terre Oroarau à Pueu, P.K. 7,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2323-1, M. Michel Martin et Mlle Janita Teriitua, parcelle cadastrée 49, section AC (partie terre Temaruivaivi) à Faaone, P.K. 51, Papeivi, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2003*

N° 02-1755-1 MLT.AU, M. et Mme Daniel et Sandra Jonvaux, parcelle 2 lot A surplus lot 21 propriété Lucas à Afaahiti, derrière le snack Miryam, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1913-1, M. Firmin Terii Tavi, parcelle A4 détachée parcelle 3 terre Tevarihoro à Faaone, P.K. 48,040, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1947-1, M. et Mme Terii Teiho, lot 3 dépendant domaine Van Bastolaer à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2072-1, M. Kellerman Maitui, parcelle terre Atitai 1 à Faaone, P.K. 47,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-1845-1 MLT.AU, Mme Melvina Parker épouse Alvès, lot D dépendant partage domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 mur de clôture ;

N° 02-2302-1, M. Philippe Chanfour et Mlle Moea Maamaatuaiahutapu, parcelle dépendant lot 4 propriété

Ipeva Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 janvier 2003*

N° 00-2289-3 MLT.AU, Mlle Mereta Eresa Punu, parcelle terre Tematieofa partie à Vairao, P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2770-2, M. Michel Hoata, parcelle terre Moroau à Vairao, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2956-2, Mlle Anna Natupuai Punu, parcelle terre Vaihi à Vairao, P.K. 9,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

N° 02-2129-1 MLT.AU, M. Bernard Tupea, parcelle cadastrée 34, section AX (parcelle dépendant parcelle 1 lot 2 domaine de Vaihiria) à Mataiea, P.K. 48,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 7 janvier*

N° 02-1157-4 MLT.AU, M. Steeve Matahi Paari, parcelle cadastrée 67, section AM (partie propriété Tematai a Teraimano) à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 snack ;

N° 02-2110-1, M. Ludovic Matahi Iorss, parcelle cadastrée 33, section AT (partie parcelle C terres Vaihonu, Hiemoo et Puunonora) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2265-1, M. Szu An Pang, parcelle cadastrée 111, section AK (parcelle terre Tehaoa surplus) à Mataiea, P.K. 44,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2334-1, Mme Emmeline Amoi veuve Bernadino, parcelle cadastrée 29, section AT (parcelle lot 3 domaine Vaihiria) à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 00-2598-2 MLT.AU.TG, M. Mapue Fareata Mara, terre Tekahora à Raroia, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FAKARAVA

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 00-2673-2 MLT.AU.TG, Mme Teraivahine Adeline Amo épouse Poroï, parcelle terre Tefaratanu 1/2 à Niau, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-2278-1, Mme Garoro Antoinette Auméran, parcelle cadastrée 25, section BB (terre Toparaga) à Rotoava, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-1793-1 MLT.AU.TG, Mme Marina Amaru épouse Colombel, parcelle terre Hava (plan parcellaire 190) à Otepa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-2147-1 MLT.AU.TG, Mme Célestine Pavaouau, parcelle terre Kekekuke (PVB 145) à Rikitea, Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 7 janvier 2003*

N° 02-2170-1 MLT.AU.TG, M. Elvis Huri, parcelle cadastrée 11, section AC (terre Tevaihi 2, PV 72) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 13 janvier 2003*

N° 00-2930-2 MLT.AU.TG, M. Gaétan Haoa, lot J2 plan de partage terre Tairuauraura à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-14-2, M. Marere Tuatahi Paia Mohau, lot J7 plan de partage terre Tairuauraura à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MANIHI

*Travaux autorisés le 13 janvier 2003*

N° 00-1181-3 MLT.AU.TG, Mme Emilienne Natua épouse Lancelle, parcelle cadastrée 251, section H.2 (terre Ougaugatai), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-518-2, M. Edouard Maifano, parcelle cadastrée 103, section B2 (terre Pakata) à Ahe, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE FANGATAU

*Travaux autorisés le 13 janvier 2003*

N° 00-2400-3 MLT.AU.TG, Mme Henriette Toromiro, parcelle terre Tehakoroga, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAKAROA

*Travaux autorisés le 13 janvier 2003*

N° 00-2699-2 MLT.AU.TG, M. Tavita Bellais, parcelle cadastrée 263, section A7 à Takapoto, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-2094-1, Mme Berthe Alvarez, parcelle cadastrée 406, section H6 (terre Togare 1, PV 299) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 13 janvier 2003*

N° 00-2841-2 MLT.AU.TG, Mme Louise Hoatua, parcelle cadastrée 51, section H2 (terre Tauraaotaha), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-472-5, M. et Mme Chester Doom, parcelle terre Putuputu à Arutua, village de Rautini, 1 pension de famille (prorogation).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE JANVIER 2003**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

*Travaux autorisés le 9 janvier 2003*

PC n° 53 MLT.AU.ISLV, M. Faaeva Manate, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tehavana lot 1 (D n° 02-569) à Faaroa.

*Travaux autorisés le 20 janvier 2003*

PC n° 128 MLT.AU.ISLV, M. Tefaaora Arona a Teriituaui dit Hepe, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur le lot 1 de la terre Paepae Toru (D n° 03-012) à Opoa.

*Travaux autorisés le 27 janvier 2003*

PC n° 177 MLT.AU.ISLV, Mme Scherz épouse Sanson Ghislaine Marie Ange, travaux de construction d'un mur de clôture sur le lot 5 du lot 2 des terres Vaiurua, Murae et Orotia, à Avera ;

PC n° 178, M. et Mme El Battah Abdellah et Rina Atger, construction de deux maisons d'habitation sur la parcelle C lot A des terres Vaiurua, Murae et Orotia (D n° 03-002) à Avera ;

PC n° 179, M. Teihotaata Edgar, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Aiviia Rahi 3 (D n° 03-004) à Avera ;

PC n° 180, M. Canoela Nesdor Vairirimata Tai, travaux de construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Fetiarore parcelle A (D n° 03-104) à Opoa ;

PC n° 182, M. et Mme Vaurs Yves Maurice et Stéphanie Lecourt, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaianae 5 lot 3 (D n° 03-010) à Puohine.

## COMMUNE DE TUMARAA

*Travaux autorisés le 9 janvier 2003*

PC n° 54 MLT.AU.ISLV, M. Hunter Alec, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la terre Faafau 1 (D n° 02-582) à Tevaitoa.

## COMMUNE DE TAHAA

*Travaux autorisés le 9 janvier 2003*

PC n° 55, M. Teahui Tihoni, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Mihere 1 (D n° 02-600) à Hipu ;

PC n° 56, M. Vaiho Mike, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaimai (D n° 02-601) à Vaitoare ;

PC n° 57, Mlle Maruae Marere, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Pueheru lot n° 6 (D n° 02-608) à Iripau.

## COMMUNE DE HUAHINE

*Travaux autorisés le 9 janvier 2003*

PC n° 58 MLT.AU.ISLV, M. Tetumu Teriitauairohutu, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle C de la terre Hiva lot 1 (D n° 02-496) à Parea ;

PC n° 59, M. Atae Josselin Tutea, travaux de construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaimoe (D n° 02-580) à Maeva.

*Travaux autorisés le 24 janvier 2003*

PC n° 160 MLT.AU.ISLV, M. Tama Raimana Martin, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tomuna (D n° 02-54) à Haapu ;

PC n° 161, Mme Teuira épouse Paoaafaite Noela Manuarii, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Omuna (D n° 02-548) à Haapu ;

PC n° 162, M. Wong Damien, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Nena (D n° 02-581) à Maeva ;

PC n° 163, Mlle Faatiarau Loretta Terii, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaihaapa (D n° 02-615) à Fiti ;

PC n° 164, Mme Ropati Augustine née Teuira, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Fareara (D n° 03-009) à Fare.

*Travaux autorisés le 30 janvier 2003*

PC n° 201 MLT.AU.ISLV, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., construction d'un presbytère de Fare sur une parcelle de la terre Teana Opatio 2 (D n° 03-022) à Fare ;

PC n° 202, Mme Paia née Atae Elda, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Vaimoe (D n° 03-015) à Maeva.

## COMMUNE DE BORA BORA

*Travaux autorisés le 9 janvier 2003*

PC n° 60 MLT.AU.ISLV, M. Gaston Tong Sang, maire de Bora Bora, construction d'une salle de classe supplémentaire du type O.P.H. à l'école primaire de Faanui (D n° 02-316) à Faanui ;

PC n° 61, Mlle Isabelle Poulain née Tong Sang, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Hitimahaio lot 6 cadastrée n° 10 section AK à Nunue.

*Travaux autorisés le 13 janvier 2003*

PC n° 86 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Timoteo Teautoa et Vahinemoea, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Ahuta lot 1A cadastrée n° 16 section BI (D n° 02-313) à Anau.

*Travaux autorisés le 27 janvier 2003*

PC n° 181 MLT.AU.ISLV, M. Hutia Hans, construction de deux maisons d'habitation jumelées sur une parcelle de la terre Tefatutira cadastrée n° 51 section CH (D n° 02-468) à Faanui.

*Travaux autorisés le 29 janvier 2003*

PC n° 196 MLT.AU.ISLV, M. Urima Karl, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Aari lot 4 (flot Toopua (D n° 03-021) à Nunue.

*Travaux autorisés le 31 janvier 2003*

PC n° 206 MLT.AU.ISLV, M. Tauaroa Jean Pierre, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiahu (D n° 03-07) à Nunue.

## COMMUNE DE MAUPITI

*Travaux autorisés le 13 janvier 2003*

PC n° 85 MLT.AU.ISLV, M. Moearii Firuu, construction d'une maison d'habitation sur l'îlot Patii lot 2 cadastrée n° 455 section A5 (D n° 03-01).

*Travaux autorisés le 16 janvier 2003*

PC n° 114 MLT.AU.ISLV, M. Tauvirau Ludovic, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Hotuae (D n° 619-00).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JANVIER 2003**

## COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

PC n° 001-03 MLT.AU.MAR, M. Otto Justin, parcelle n° 149 de la terre Haetuaivi section AB, sise à Taiohae, bâtiment à usage d'habitation et pension de famille ;

PC n° 002-03, M. Tekohuotetua Marcellin, parcelle de la terre Kohuhunui n° 50 section AA, sise à Taiohae, extension d'une maison d'habitation et muret de protection ;

PC n° 012-03, M. Huet Guy, parcelles des lots n° 1 et n° 2 de la terre Perehu, sise à Aakapa, local à usage de point de vente.

*Travaux autorisés le 22 janvier 2003*

PC n° 022-03 MLT.AU.MAR, Mlle Haturau Tepootu et M. Sary Louis, parcelle du lot 6.71 du lot n° 6 de la terre Kohuhunui n° 88 section AK, sise à Taiohae, modification du plan de la maison d'habitation ;

PC n° 023-03, Mlle Nakeaetou Léontine, parcelle n° 658 de la terre Vaiapa, sise à Aakapa, maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 024-03, M. Leau Choy Armand, parcelle du lot 4 du n° 27 de la terre Kohuhunui cadastrée n° 3 section AI, sise à Taiohae, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 janvier 2003*

PC n° 025-03 MLT.AU.MAR, M. Guy Chevalier, président du Camcim, parcelle n° 40 de la terre Mauia cadastrée n° 14 section AA, sise à Taiohae, bâtiment à usage de hangar agricole du C.E.D. St-Joseph.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

PC n° 003-03 MLT.AU.MAR, M. Tamarii Jacques, parcelle de la terre Haeapa 2 sise à Hakahau, modification intérieure d'une maison d'habitation ;

PC n° 009-03, Père Joseph Taupotini, responsable des paroisses, parcelle de la terre Anauu 2 sise à Hakahau, bâtiment à usage de salle de réunion ;

PC n° 010-03, M. Fiu Célestin, parcelle E/2 de la terre Tevaihopu sise à Hakahau, maison d'habitation ;

PC n° 013-03, M. Marere Akilino, parcelle de la terre Anoeka n° 4, sise à Hakamoui, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

PC n° 004-03 MLT.AU.MAR, M. Kaimuko Jacques, parcelle de la terre Aiteani n° 2054, sise à Atuona, une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 005-03, Mlle Kaimuko Maima, parcelle de la terre Makamea n° 2172 section A31, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

PC n° 006-03, Mlle Rauzy Maeva, parcelle de la terre "Domaine Rauzy" n° 2484 section A41, sise à Atuona, deux maisons d'habitation et route d'accès ;

PC n° 007-03, Mlle Rauzy Christiane et M. Liser Félix, parcelle de la terre "Domaine Rauzy" n° 2386 section A41, sise à Atuona, une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 008-03, Mlle Shan O'connor Angéla, parcelle n° 21 de la terre Faeone Motukoo section H, sise à Hanapaoa, pension de famille type F.E.I. (4 bungalows et 1 restaurant) ;

PC n° 014-03, M. Poevai Mathias, parcelle de la terre Toroino n° 1, sise à Puamau, une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

*Travaux autorisés le 21 janvier 2003*

PC n° 015-03 MLT.AU.MAR, M. Assoni Jean Michel, domaine public de l'aérogare de l'aérodrome de Atuona, local à usage de curios ;

PC n° 016-03, M. l'adjutant-chef Le Gall, groupement du S.M.A. de la Polynésie française, parcelle du lot n° 35 du lotissement "la Montagne" section A41, sise à Atuona, bâtiment à usage de locaux techniques ;

PC n° 017-03, Mme Colombani Antonia, parcelle de la terre Vaitekeo n° 1466 section A32, sise à Atuona, modification de façade et de toiture d'un bâtiment commercial ;

PC n° 018-03, M. Robert Heitaa, chef de secteur de l'équipement de Hiva Oa, parcelle de la terre Makamea partie n° 1049, sise à Atuona, bâtiment à usage de hangar ;

PC n° 019-03, M. Napuauhi Tamatoa, parcelle de la terre Makemake n° 1616 section A41 bis, sise à Atuona, une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 020-03, M. Heitaa Cyrille, parcelle de la terre Pataouoho n° 72, sise à Hanapaoa, une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE UA HUKA

*Travaux autorisés le 6 janvier 2003*

PC n° 011-03 MLT.AU.MAR, Mlle Fournier Antonina, parcelle de la terre Pehikuee n° 231, sise à Hane, maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE TAHUATA

*Travaux autorisés le 21 janvier 2003*

PC n° 021-03, MLT.AU.MAR, Mme Barsinas Roseline, parcelle de la terre Tekouhau (partie) n° 406, sise à Hapatoni, une maison d'habitation M.T.R. de 72 mètres carrés.

## DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

## AVIS N° 1365 DAF.REC-HYP.

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Temauarii a Mai, décédé à Papeete le 30 août 1928, Tepoi a Mai, décédé à Moorea le 7 août 1926, Désiré Maheanuu Gatien, décédé à Makatea le 13 septembre 1965, Mme Sophie Eugénie Gatien épouse Teaha, née à Faaa le 15 novembre 1903, M. Nariitetauaru a Mai, décédé à Rairoa Tuamotu le 6 janvier 1935, Mmes Tetuanui Raipoia a Mai, née à Haapiti Moorea le 31 décembre 1906, Tehuiarii dite Mathilde Mai, née à Faaa le 4 septembre 1926, Haua Sema dite Lydia, née à Papeete le 27 août 1918, MM. Tiihiva Fuller, décédé à Papeete le 11 avril 1971, Paheroo a Mai *alias* Fuller, né à Faaa le 28 février 1911, Oruatu Fuller, né à Faaa le 3 février 1913, Tetuanui Fuller, né à Faaa le 3 novembre 1914, Teriitehapaierai Fuller, né à Faaa le 5 février 1916, Omirotarauri Fuller, né à Faaa le 5 février 1916, Vaimeho Fuller, né à Faaa le 8 juillet 1917, Mmes Teraiefa Poata Fuller épouse Maurirere, née à Faaa le 31 mai 1919, Fairoroariivaotaha Fuller épouse Manutahi, décédée à Faaa le 28 juin 1976, Ida Airoroana a Mai, née le 16 avril 1894, M. Aitaviri a Mai, décédé à Punaauia le 25 août 1939, et lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "fare haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 20 février 2003.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Louis PICARD.*

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### S.C.I. JADE

Société civile immobilière au capital de 180.000 F CFP

Siège social : Entrepôt Polybois,  
zone industrielle de Tipaerui, Papeete  
R.C.S. : 6755 C

#### Modification de l'article 7 des statuts

(Assemblée générale extraordinaire du 7 février 2003)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 10 février 2003, M. Jean-Pierre COLLONGE, associé en nom, a cédé à M. Jean-Jacques JORDA, trente-six mille parts de la société civile immobilière sus-désignée.

L'article 7 des statuts relatif à la composition du capital a été modifié en conséquence.

Cette cession des parts entraîne les modifications suivantes par rapport à l'avis antérieurement publié :

#### Ancienne mention

##### Associés :

- M. Jean-Pierre COLLONGE, demeurant à Pirae, île de Tahiti, propriétaire de soixante-douze mille parts ;
- M. Jean-Jacques JORDA, demeurant à Pamatai, Faaa, île de Tahiti, propriétaire de cent huit mille parts.

#### Nouvelle mention

##### Associés :

- M. Jean-Pierre COLLONGE, demeurant à Pirae, île de Tahiti, propriétaire de trente-six mille parts ;
- M. Jean-Jacques JORDA, demeurant à Pamatai, Faaa, île de Tahiti, propriétaire de cent quarante-quatre mille parts.

Pour avis,  
La gérance.

### Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la Résidence de Papeete (île Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 18 février 2003, il a été constitué une société civile immobilière dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. MAKAIRA.

Siège : Mahina, (Tahiti), Mahinarama, les Alizées (B.P. 9433 Motu Uta).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet :

- la propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel.

Capital social : 100.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Yann Yves MARGUIRAUT et Mlle Sabrina Céline LUCCIONI, demeurant tous deux à Mahina, Mahinarama, les Alizées.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

### MARAMA EXPRESS

Société en nom collectif

Au capital de 200.000 F CFP

Siège social : Papeete, 144, rue Prince-Hinoi  
R.C.S. : 609.206

Suivant actes sous seing privé établis à Papeete le 24 décembre 2002, M. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, a cédé à Mlle Taiana HO, demeurant à Paea, P.K. 24, côté montagne, M. Alex MU, demeurant à Arue, P.K. 4,200, et M. Jacques SARCIAUX, demeurant à Faa'a, Puurai, une partie des droits qu'il possédait dans la société Marama Express.

Ces cessions de parts avaient reçu l'agrément des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2002.

En conséquence, les associés ont modifié de la façon suivante l'article 8 des statuts :

#### Ancienne mention

Associés en nom : MM. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, Arona MAMA, demeurant à Papara et Jean-François FABY, demeurant à Papeete.

#### Nouvelle mention

Associés en nom : Mlle Taiana HO, demeurant à Paea, MM. Régis BISSOL, demeurant à Papeete, Arona MAMA, demeurant à Papara, Jean-François FABY, demeurant à Papeete, Alex MU, demeurant à Arue et Jacques SARCIAUX, demeurant à Faa'a.

Il sera fait dépôt de deux originaux des actes de cession au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et modification des statuts,  
La gérance.

**S.A.R.L. TAHITI BARGE**  
**au capital de 1.000.000 F CFP**  
**Siège social : Pirae, lotissement Vetea I n° 23**

Aux termes d'un acte sous seings privés établi le 22 février 2003, il a été constitué une société à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : TAHITI BARGE.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Siège social* : Lotissement Vetea I n° 23, Pirae.

*Objet* : Tous travaux de terrassement et voirie ; location de moyen de transport ou de traction.

*Gérants* : MM. CHUNG TIEN Ah You, demeurant à Pirae, et M. CHONG ON YIN Jean, Chou Phen, demeurant à Pirae, ont été nommés statutairement en qualité de gérants pour une durée non limitée.

*Durée* : 99 ans à compter de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenues au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
DE PAPEETE**

Suivant acte reçu le 17 février 2003, par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete, le 12 février 2002, folio 86, bordereau 3145/1, la société dénommée "KINA SERVICES", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, marché à Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.387-B et le n° Tahiti 242.917, a cédé à la société REPRO 2000, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, marché de Pirae (B.P. 5908 Pirae), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.943-B et n° Tahiti 488.924, un fonds de commerce de prestations de service, relatif à tout ce qui concerne la reproduction, connu sous le nom de "KINA SERVICE", situé à Papeete et Pirae pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4.387-B et identifié sous le n° Tahiti 242.917,

Moyennant le prix de 7.700.000 de F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial "COMIER et CALMET", où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour avis,*

Le greffier en chef du tribunal  
mixte de commerce.

**Etude de Me André HAMELIN,  
Notaire à Uturoa (Raiatea)**

*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), le 27 janvier 2003, enregistré à Papeete (Tahiti) le 3 février 2003, folio 83, bordereau 3052/21,

M. René Maurice Elie TROUILHET, chef d'entreprise, et Mme Marie Antoinette Odette PALLARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Bora Bora, section de Nunue, lieudit Taahana, adresse postale B.P. 196 Vaitape,

Ont vendu à :

M. Patrick LABATAILLE, commerçant, demeurant précédemment, 11, avenue des Chardonnerets, commune de Ares (Gironde, code postal 33740), et actuellement à Bora Bora, célibataire,

Et Mme Soazic Maryvonne Anne Marie LE BIHAN, commerçante, demeurant précédemment, 11, avenue des Chardonnerets, commune de ARES (Gironde, code postal 33740), et actuellement à Bora Bora, célibataire,

La branche d'un fonds de commerce d'activités nautiques, barques à moteur, taxi-boat, et généralement toutes les opérations liées à l'activité de loisirs et sports nautiques, connu sous l'enseigne de "René, Maguy, Location Bateau" exploité à Bora Bora, section de Nunue, lieudit Taahana, moyennant le prix de *trente-trois millions de francs pacifiques* (33.000.000 F CFP).

Le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 22.861 A et numéro Tahiti 318.790.

La prise de possession par l'acquéreur a été fixée le jour de la signature de l'acte.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier, en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicilié élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour deuxième insertion,  
Le greffier.*

**Etude de Me André HAMELIN,  
Notaire à Uturoa (Raiatea)**

*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me André HAMELIN, notaire à Uturoa (île de Raiatea), les 27 et 31 janvier 2003, enregistré à Papeete (Tahiti) le 7 février 2003, folio 85, bordereau 3106/5,

La société en nom collectif "YOUSSEF et PARENT", société constituée aux termes d'un acte reçu par Me André HAMELIN, notaire soussigné, les 7 et 10 septembre 2001, dont le siège social est à Bora Bora, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 8.486-B, n° Tahiti 602.821,

A vendu à :

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "ANTIPODES" au capital social de 1.000.000 F CFP, ayant son siège à Bora Bora, pointe Matira, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 2002, enregistré à Papeete le 16 janvier 2003, folio 78, bordereau 2910/13,

Immatriculée au registre du commerce de Papeete, sous le numéro 9.180 D, numéro Tahiti 648.915,

Un fonds de commerce de pension de famille dénommée "TEMANUATA" pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8.486-B, et identifiée au répertoire territorial de la statistique sous le numéro Tahiti 602.821, exploité à Bora Bora, section de Nunue, pointe Matira.

La prise de possession par l'acquéreur a été fixée au 31 janvier 2003.

Les oppositions éventuelles devront être faites sous peine de nullité par exploit d'huissier, en l'étude de Me André HAMELIN, notaire à Uturoa, domicilié élu, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales.

*Pour deuxième insertion,  
Le greffier.*

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION SPORTIVE VAIEA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(26 janvier 2003)

Présidente	:	TEOROI Rose
Vice-présidente	:	ARUTAHU Miranda
Secrétaire	:	DE KERPEZDRON Sandra
Secrétaire adjointe	:	ARUTAHU Evelyne
Trésorière	:	TAPUTU Heilani
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Cliff

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 novembre 2002)

Présidente	:	GUINEBERT Maruia
Vice-présidente	:	TETURU Louise
Secrétaire	:	ROBSON Mathilde
Secrétaire adjointe	:	TAU Odile
Trésorière	:	FROGIER Elma
Trésorière adjointe	:	COLOMBANI Lucie
Assesseurs	:	TAUMIHAU Avearii CLARK Gilienda CHARLES Maire SOALEV Maleko

### LIGUE DES DROITS DE L'HOMME DE POLYNESIE TAATIRAA PARURU I TE TURARAA O TE TAATA "TETURAETARA"

*Modification de statuts  
(7 février 2003)*

Modification du siège social de la Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie "TETURAETARA" :

A l'unanimité des membres présents et représentés, il est décidé de procéder à la modification du siège social de la Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie - Teturaetara et d'adopter le nouvel article 2 proposé dans la convocation :

"Son siège social est fixé au lot n° 15 du lotissement TAINA sis à Punaauia (Tahiti), B.P. 1828 Papeete, Tahiti."

Modification des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme de Polynésie "TETURAETARA" :

A l'unanimité des membres présents et représentés, il est décidé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 3 des statuts actuels de la L.D.H.P. - Teturaetara. Le paragraphe à supprimer commence par "(...) La Ligue ne pourra prendre position à l'occasion d'une consultation électorale (...)" jusqu'à "(...) les principes énoncés à l'article premier des présents statuts (...)".

A l'unanimité des membres présents et représentés, le nouveau paragraphe 7 de l'article 3 tel que proposé dans la convocation du 1er février 2003 est adopté.

Il est donc rajouté à ce paragraphe 7 "(...) Tout mandat ou responsabilité politique est incompatible avec la qualité de membre actif, de membre du bureau central ou de membre d'honneur de la Ligue, qu'il soit fondateur ou non de celle-ci. Les membres d'honneur, actif ou du bureau central de la Ligue ayant un mandat ou une responsabilité politique perdent d'office leur voix délibérative ainsi que leur droit de siège aux réunions du bureau central."

A l'unanimité des membres présents et représentés, il est décidé de rajouter la paragraphe suivant au paragraphe 1er de l'article 6 des statuts de la L.D.H.P. : "(...) ainsi que pour les faits d'incompatibilité prévus à l'article 3, paragraphe 7, des présents statuts.

### TAMARIKI HEMARAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Président	:	FAREATA Alphonse
Vice-présidente	:	TANG Jennifer
Secrétaire	:	FAAFATUA Nina
Secrétaire adjointe	:	KWONG Marie
Trésorière	:	TEHEI Augustine
Trésorier adjoint	:	AUMERAN Rolland
Assesseurs	:	MAIFANO Pierrot ELLIS Louis TOKORAGI Maurice
Commissaire aux comptes	:	FAREATA Mapu

### ASSOCIATION DE FAMILLE TE MAU HUA'AI EMIRE A RURA - TEPURE A RURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 2003)

Présidents d'honneur	:	FAUURA Tepano WINKELSTROETER Estelle
Président	:	TETOHU Rura Reia
Vice-président	:	OLDHAM Vitoria
Secrétaire	:	MATARERE Terui
Secrétaire adjointe	:	MATARERE Hinano
Trésorière	:	TETIARAHI Léonie
Trésorier adjoint	:	TETIARAHI Antoine (fils)
Assesseurs	:	TETIARAHI Antoine (père) OLDHAM Maurice TETIARAHI Augustin
Commissaires aux comptes	:	HAUPUNI Adrien OLDHAM Edouard

**ASSOCIATION SPORTIVE HAKA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 janvier 2003)

Président : HOKAUPOKO Etienne  
Vice-président : KAIHA Jacques  
Secrétaire : SICOT Michel  
Trésorier : TEREINO Tony

**CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 janvier 2003)

Président : BROTHERS Pierre  
Secrétaire : BROTHERS Manola  
Trésorier et directeur technique : TEIEFITU Edmond  
Directeur de tir : ARIPEU Angélo  
Directeur de tir adjoint : VILLUENDAS Alain  
Responsable de stockage : BROTHERS Abraham

**ASSOCIATION DES AMIS DE LA MAISON DE JAMES NORMAN HALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 2002)

Président d'honneur : RUTGERS Nick  
Président : RUTGERS James Norman Hall  
Vice-présidente : DESCHAMPS Aiu  
Secrétaire : MU-LIEPMANN Véronique  
Secrétaire adjointe : BESSOU Kaethe  
Trésorière : DE MARGNY Valari  
Trésorier adjoint : MATAOA Antonio

**TO'U IMA TO'U POHUE**

*Modification de statuts*  
(29 janvier 2003)

Modification de l'article 2.— "Organiser, représenter, défendre les intérêts des artisans et la sauvegarde du patrimoine culturel, touristique et environnemental touchant les habitants de l'archipel en contribuant à toutes actions de développement dans le domaine culturel, touristique et environnemental."

**ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS TEARIITOHITIA A PAHOA A TAPU NO MAKATEA TUAMOTU T.P.T.**

*Modification de statuts*

Les articles 4 et 11 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 novembre 2002)

Présidente d'honneur : LIAIS Liliane  
Présidente : TAPU Taratina  
Vice-présidente : BORDES Temanava  
Secrétaire-trésorière : TAPU Etha

**TAMARII TAAHUEIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 janvier 2003)

Présidente : TURINA Nadine  
Vice-présidente : NAUTA Vaite  
Secrétaire : HAUATA Mirella  
Secrétaire adjointe : HAUATA-TAHIATA Nada  
Trésorière : TEHOIRI Emilie  
Trésorière adjointe : OLDHAM Carolina

**ASSOCIATION ARTISANALE MAIRE RII AU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 janvier 2003)

Présidente : VAN BASTOLAER Lorna  
Vice-présidente : TERIITAHU Tetuanui  
Secrétaire : PEA Denise  
Secrétaire adjointe : OPUU Meari  
Trésorière : TAURAA Mere  
Trésorière adjointe : CHAPMAN Stella

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2003)

Président : PUTUA Jean-Noël  
Secrétaire : HAOA Isaraëla  
Secrétaire adjointe : VOIRIN Jacqueline  
Trésorier : PUTUA Jean-Noël  
Trésorière adjointe : VERO Valérie  
Commissaires aux comptes : PUTARATARA Temoe  
LAU Teariki  
Membres actifs : TERIIRERE Tapora  
KERMABON Norma  
ROOPINIA Didier  
TERIITAUMIHAU Tahu'a  
PIRIOTUA Anselme

**COOPERATIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 janvier 2003)

Président : JOUNIAUX Richard  
Vice-président : BABIN Yves  
Secrétaire : RAPP Jean-Marie  
Secrétaires adjoints : GLAVINAZ Aurélie  
CLAIROTTE Anthony  
Trésorier : CHANT Mike  
Trésorière adjointe : BRIANT Christine

**ASSOCIATION HOATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 janvier 2003)

Président : FREBAULT Louis  
Vice-présidents : MENDIOLA Aroma  
HUHINA André  
Secrétaire : CARONNE Josette  
Secrétaire adjointe : CORDIER Isabelle  
Trésorière : LEBRONNEC Pierrette  
Trésorière adjointe : TEIKIOTIU Olive

**ASSOCIATION VAIKIVI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 février 2003)

Présidentes d'honneur : FOURNIER Marie-Louise  
TEIKITEEPUPUNI Marie-Louise  
TEATIU Anne-Marie  
Présidente : LICHTLE Hannah  
Vice-présidente : OHU Isabelle  
Secrétaire : TUAIVA Ingrid  
Secrétaire adjointe : TAAVIRI Josiane  
Trésorière : BROWN Gerida  
Trésorière adjointe : TEPEA Noéline

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE POMARE IV**  
Anciennement Foyer socio-éducatif du lycée-collège  
Pomare IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 janvier 2003)

Président : KAUA Marama  
Vice-présidents : CHENE Christian  
MEUEL Mauarii  
Vice-présidente élève : TETIHIA Ravahere  
Secrétaire : LALLEMANT Hélène  
Secrétaire adjointe : FARE Coriandre  
Secrétaire adjoint élève : KWONG Jean-Paul  
Trésorier : TUUHIA Moana  
Trésorier adjoint : DOOM Johnny  
Trésorière adjointe élève : SCHAWWARDLE Célia  
Animateur : VAAIE Moetu

**ASSOCIATION SPORTIVE TEVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 2003)

Président : STEPHENSON Sandro  
Vice-présidents : BERNADINO Rudolph  
WONG HEN Joe  
Président délégué : BERNADINO Philippe  
Secrétaire : TOOFA Marianne  
Secrétaire adjointe : MAGNE Murielle  
Trésorier : MAOPI Joël  
Trésorier adjoint : MAONI Juanuka  
Assesseurs : MAONI Teuira  
MAGNE Marc  
SPIES John

**ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI**  
(A.S.A.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 janvier 2003)

Président : GUINAMARD Jacques  
Vice-président : GALLOIS Bernard  
Secrétaire : ORTS Jean-Christophe  
Secrétaire adjoint : LEVITE Gilles  
Trésorier : NICOLLE Philippe  
Trésorière adjointe : LO Jenny  
Assesseurs : HEISSLER Raymond  
CLAVEAU Teva  
LARGARDE Marc  
TANJI Mike

**TAMARII FAANUI PIROGUIERS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 février 2003)

Président : TEAUE Robert  
Vice-président : ANGLIA Matiare  
Secrétaire : TERIIPAIA Gilbert  
Secrétaire adjointe : TETUANUI Vainui  
Trésorière : TAPUTEA Clarita  
Trésorier adjoint : TEIHOTAATA Marcellino

**ASSOCIATION CALEDONIENNE DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 décembre 2002)

Président : WANAI Paul  
Vice-présidente : IOPUE Emma  
Secrétaire : WANAI Andrée  
Secrétaire adjoint : LALIE Dick  
Trésorier : ATEWE Valery  
Trésorier adjoint : WACALIE Dominique

**ASSOCIATION JEUNESSE FAAURUMAI**

*Modification de statuts*  
(10 novembre 2002)

Article 3.— *Lire* : Son siège social est fixé à Tiarei, P.K. 22, côté montagne, chez le vice-président de l'association, M. MANEA Hoatua.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 octobre 2002)

Présidente d'honneur : TOATITI Temarama  
Président : NEUPOHEINO Petuera  
Vice-président : MANEA Hoatua  
Secrétaire : MERCIER Léocadie  
Secrétaire adjointe : AMARU Rahina  
Trésorière : TEAURAI Irma  
Trésorier adjoint : ATGER Teiva  
Assesseurs : TOATITI Tetu  
PUARAI Moerava  
TAHUTINI Yolande  
VEGI Herehia

**SYNDICAT DE COPROPRIETE**  
**DU LOTISSEMENT MATATIA 1**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 avril 2002)

Président : HOTZ Stephen  
Vice-président : TEUAHAU Denis  
Secrétaire : BONINO Emma  
Secrétaire adjointe : BRINKFIELD Leilani  
Trésorière : HOTZ Valérie  
Trésorière adjointe : LO Noéline

**SYNDICAT AGRICOLE VAIURU DE VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 2003)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarentz
Président	:	TIHONI Pati
Vice-président	:	TEFAAORA Clément
Secrétaire	:	TEVAEARAI Christiane
Secrétaire adjoint	:	TIAHAU Philippe
Trésorière	:	TEFAAORA Jacqueline
Trésorière adjointe	:	FAUA Tara
Asseseurs	:	UEVA Marcel TEFAAORA Alain TEVAEARAI Ramon

**VAHINE HEI POROHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 janvier 2003)

Président d'honneur	:	TEINAURI Adrien
Présidente	:	TEINAURI Ounumana
Vice-présidente	:	PAHIO Emere
Secrétaire	:	FAANA Vateti
Secrétaire adjointe	:	FLORES Augustine
Trésorière	:	TEHOIRI Teukuna
Trésorière adjointe	:	FLORES Rotina

**PETANQUE KAIHAUAIKI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 janvier 2003)

Président	:	FALCHETTO Michel
Vice-président	:	TEIKITEKAHIOHO Lucien
Secrétaire	:	TEAHU Vatéti
Secrétaire adjoint	:	OTTO Dominique
Trésorier	:	OTOMIMI René
Trésorier adjoint	:	VAIAANUI Edgard

**SYNDICAT DES GRANDS HOTELS**

*Modification de statuts*

Celui-ci se nomme désormais Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie C.P.H.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 janvier 2003)

Présidents	:	MOCELLIN Jean-Marc CHATEL Alain
Vice-président Bora	:	TEBOUL Jean-Jacques FOUQUET Pascal

**ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE MADAME  
JOSEPHINE PIHATARIOE EPOUSE RUA ET DE TEFAU  
RUA SON EPOUX DITE CONSORTS RUA**

*Rectification de statuts*  
(8 janvier 2003)

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 6 du 6 février 2003 à la page 326.

*Au lieu de* : Association Familiale Héritiers de PIHATARIOE Joséphine veuve RUA Consort RUA ;

*Lire* : Association familiale des héritiers de Madame Joséphine PIHATARIOE épouse RUA et de TEFAU RUA son époux dite Consorts RUA.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Vice-présidente	:	RUA Gisèle épouse NAHEI
Secrétaire	:	RUA Tiaretafara épouse VIU
Trésorière	:	RUA Régina épouse MAROTAU
Asseseurs	:	RUA Romance épouse FLOHR RUA Joséphine RUA Lorna épouse MAHEAHEA

**ASSOCIATION SPORTIVE MATATIA TNTV VA'A  
Anciennement ASSOCIATION TAMARII MATATIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 janvier 2003)

Président d'honneur	:	TUMAHAI Ronald
Président	:	MOUA Robert
Vice-présidents	:	PUGIBET Harris MANUEL Etienne
Secrétaire	:	MOUA Clorilda
Trésorier	:	DOOM Tunui

**COMITE OLYMPIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 février 2003)

Président	:	PROVOST Louis
Vice-président	:	TEMARII Abel
Secrétaire	:	TERIIPAIA Florienne
Secrétaire adjointe	:	WHITMAN Evelyne
Trésorier	:	LESTRADE Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	PLUVIAUD Patrick

**TE MATIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 décembre 2002)

Président	:	SALMON Régis
Vice-président	:	TAURUA Tumoana
Secrétaire	:	TAVAEARII Julien
Trésorière	:	SALMON Lorna

**TE UI TAMA NO PAMATAI  
Anciennement Association Artisanale Te Ui Tama  
No Pamatai**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 janvier 2003)

Présidente	:	KEHA Monia
Vice-président	:	TEIHOTU Eric
Secrétaire	:	BARSINAS Carole
Secrétaire adjointe	:	POETAI Angélie
Trésorière	:	MOUCUNSING-TISSERON Lovaina
Trésorier adjoint	:	TOGNA Tonga
Commissaire aux comptes	:	MARCANTONI Christophe

**APU'U MEITAI TE NATURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 février 2003)

Président : DOUSSINEAU Gilles  
Secrétaire : OHOTOUA Tanya  
Trésorier : OHOTOUA David  
Assesseurs : BRUNEAU Marcel  
KAUTAI Hélène

**L'ECHIQUIER POLYNESIEN**

*Modification de statuts*

Le nouveau siège social se situe chez le président, Stéphane Wittwer, à Paea, P.K. 20,800, côté montagne, B.P. 20202 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 septembre 2002)

Président : WITTEWER Stéphane  
Vice-président : DE KERPEZDRON Lionnel  
Secrétaire : MARTIN  
Trésorier : DAUPHIN Gaston

**UNION TERRITORIALE DES COMBATTANTS  
VOLONTAIRES DE LA RESISTANCE DE LA POLYNESIE  
FRANÇAISE (U.T.C.V.R.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 décembre 2002)

Président : CHENG KEE SANG Louis  
Vice-présidents : COPPENRATH Gérald  
TUAHINE Emile  
NOUVEAU Pierre  
Secrétaire : FREBAULT Jean-Marie  
Secrétaire : NOUVEAU Claude  
Trésorier : BROTHERS Peters  
Trésorier adjoint : LECAILL Louis  
Membres : LUTA Robert  
BUILLARD Antoine  
AUBRY Maxime  
TERAIHAROA Edwin  
TEHAHE Mira  
Porte-drapeau : POROI Tetuanui dit Willy  
Porte-drapeau adjoint : BUILLARD Antoine

**SYNDICAT TAHOERA FARE TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 septembre 2002)

Présidente : TEAMO Mélinda  
Vice-présidents : ARTO Florence  
PAGGLIA Fausto  
Secrétaire : VIEVILLE Michelle  
Secrétaire adjointe : LACKMANN Jeanne  
Trésorière : BOHL Léone  
Trésorière adjointe : HAREA Patricia

**ASSOCIATION SPORTIVE CULTURELLE  
ET POUR L'INSERTION DES ELEVES  
DU LYCEE AGRICOLE DE OPUNOHU (A.S.C.I.E.L.A.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 janvier 2003)

Président : CHAINON Claude  
Vice-président : TETARIA Mirek  
Secrétaire : SARRAZY Anne-France  
Secrétaires adjoints : MOUTAME Moetini  
TAURU Andrew  
MARC Jérôme  
MII Fredo  
TSONG TSON KOLEI Heiarii  
Trésorier : GOES Eric  
Trésoriers adjoints : AUDRAIN René  
BONNO Severin

**TE TI'A NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 décembre 2002)

Présidente d'honneur : TIAPARI Jislène  
Présidente : LAGARDE Haamoetini  
Vice-présidente : TUHEIAVA Hina  
Secrétaire : APUARII Alexandra  
Trésorière : TENG Anne-Marie  
Assesseur : TEMATARU Kathy

**ASSOCIATION SPORTIVE ARII CREATION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 janvier 2003)

Président d'honneur : CHAUSSOY Joseph  
Président : CHAUSSOY Valentin  
Vice-président : TIHOPU Hubert  
Secrétaire : TAMA Ariinui  
Secrétaire adjointe : DESHAYES Manolita  
Trésorier : TERE John  
Trésorier adjoint : TEROU Gilbert  
Commissaire aux comptes : TEPA Ilona

**CLUB TAMARIKI TAI-JITSU DOKA**

*Modification de statuts*

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 14 février 2003, il a été décidé de changer la dénomination du club TAMARIKI TAI JITSUKA en club TAMARIKI TAI JITSU DOKA.

**CANTINE SCOLAIRE DE TOATA**  
(Récépissé n° 1289 DRCL du 18 février 2003)

Extrats de statuts

L'association CANTINE SCOLAIRE DE TOATA, fondée le 20 janvier 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. C'est un service public social assurant au plus juste prix des repas aux enfants fréquentant l'école d'application de Toata.

Elle a pour objet de fournir un repas équilibré aux enfants fréquentant l'école d'application de Toata.

Elle a son siège social à l'école d'application de Toata à Papeete.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMANAHA Louis
Vice-présidente	: TAPU Inès
Secrétaire	: MONNIER Jean-Marc
Secrétaire adjointe	: GUEIRARD Marie-Claude
Trésorier	: LOUVIOT Denis
Trésorière adjointe	: TEHOIRI Edmée

#### ASSOCIATION TAITAA INLINE

(Récépissé n° 1079 DRCL du 12 février 2003)

##### Extraits de statuts

L'association TAITAA INLINE a été fondée le 7 février 2003, en conformité avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

L'association a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique des disciplines sportives suivantes : le roller de vitesse, le hockey et de promouvoir leur pratique.

Elle a son siège social à Mamao, quartier Tubuai, B.P. 21689, Papeete, téléphone : 42.15.65.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATERE Ernest
Vice-président	: HO André
Secrétaire	: HAUATA Teira
Secrétaire adjointe	: NAHEI Sandra
Trésorière	: OPETA Micheline

#### ASSOCIATION ARTISANALE PARA HEI RAU

(Récépissé n° 538 DRCL du 27 janvier 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 15 janvier 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée PARA HEI RAU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tahaa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de sa profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Vaipua, Haamene (Tahaa).

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HANSEN Brian
Présidente	: TEURUARI Rouru
Vice-présidente	: TEURUARI Léa
Secrétaire	: VAEA Fany
Secrétaire adjointe	: TETUIRA Parii
Trésorier	: MARAHITI Teva
Trésorier adjoint	: MARAHITI Matau

#### ASSOCIATION RAITAMANUI MANAVA

(Récépissé n° 1077 DRCL du 12 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 27 janvier 2003, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée RAITAMANUI MANAVA.

L'association a pour objet de mettre en place et d'organiser tout type d'animation et activités en faveur des enfants du fenua afin d'optimiser leur épanouissement et de participer à leur éducation. Elle aura en outre pour objectif de s'intéresser à l'insertion et à la réinsertion sociale des jeunes par la pratique d'activités diverses.

Le siège est fixé à la Maison de la Jeunesse de Arue. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOCHER Alain
Vice-président	: TEINA Wallace
Secrétaire	: RABAKA Tiare
Secrétaire adjointe	: HOU-YI Lucienne
Trésorière	: WILLIAMS Véronique
Trésorière adjointe	: AH YUN Carole

#### ASSOCIATION ARTISANALE TE RIMA'I NO FAAONE

(Récépissé n° 1386 DRCL du 20 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 février 2003 une association artisanale TE RIMA'I NO FAAONE, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- la création, la production, la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturels locaux ou importés (tissus, teinture...);
- l'organisation d'expositions artisanales et la participation à des expositions artisanales ;
- l'assistance et l'aide à la professionnalisation des artisans regroupés au sein de l'association ;
- la promotion et la valorisation de la culture polynésienne à travers différentes activités artisanales et culturelles

(couture, tressage, sculpture, confection d'objets, de bouquets de fleurs, travail de la nacre et d'autres matériaux...);

- la promotion et la valorisation de la culture à travers les danses, les chants et les orero;
- la sensibilisation et la formation des jeunes générations aux métiers de l'artisanat traditionnel.

Son siège social est situé à Faaone, P.K. 47,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAUA Edwin
Présidente	: TIAPARI Jeannine
Vice-présidente	: HIKUTINI Heiata
Secrétaire	: VAIREA Stéhérina
Secrétaire adjointe	: VAIREA Françoise
Trésorier	: HIKUTINI Charles
Trésorière adjointe	: TERIITEMATAUA Charline
Assesseur	: AMARU Rosina

#### ASSOCIATION MAEVA IAORA

(Récépissé n° 1533 DRCL du 24 février 2003)

##### Extrait de statuts

L'association MAEVA IAORA, créée le 2 février 2003, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- l'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques ;
- la promotion des activités culturelles, artisanales et musicales ;
- la pratique de tous les sports et exercices physiques notamment la pétanque, le football, le volley-ball, la pirogue, l'agriculture, le tourisme, l'artistique, la pêche, etc. ;
- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- la découverte d'autres horizons grâce aux voyages ou tous autres moyens de communication tels que les conférences, les séances cinématographiques, les débats, les échanges, ... ;
- la protection de l'environnement ;
- la défense des droits de l'homme ;
- l'organisation de manifestations ayant pour finalité de soutenir et de promouvoir les activités ci-dessus énoncées.

Son siège social se trouve à Maeva, île de Huahine.

Sa durée est indéterminée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHO Benjamin
Vice-présidente	: BROTHERS Arthémise
Secrétaire	: TEFAATAUMARAMA Ariimihi
Secrétaires adjoints	: PIHA Françoise
	: MAITERAI Hubert
Trésorier	: GOODING Hitirere
Trésorier adjoint	: TOPA Vetea

#### ASSOCIATION ARTISANALE ARERAMA

(Récépissé n° 788 DRCL du 4 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 25 janvier 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi

du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE ARERAMA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rurutu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de sa profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hauti, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MANATE Tumatarii
Vice-président	: RIVETA Hubert
Secrétaire	: TAPUTU Angéline
Secrétaire adjoint	: MAROANUI Tuteata
Trésorière	: RIVETA Vainui
Trésorière adjointe	: TAPUTU Stella

#### ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE TE IMA TUHUKA O TEMEHEA

(Récépissé n° 1286 DRCL du 18 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 29 janvier 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination TE IMA TUHUKA O TEMEHEA.

Cette association a pour objet :

- de protéger, de préserver, d'entretenir, de développer et de promouvoir les traditions, la culture et la mise en valeur du patrimoine historique de l'archipel des Marquises appelé Henua Enana en général et de Nuku Hiva ;
- de réhabiliter, d'entretenir et de valoriser les sites archéologiques et culturels ;
- de promouvoir la rencontre des civilisations française et polynésienne par des échanges à travers l'art, la culture et le tourisme, sous toutes ses formes et par des manifestations économiques, sociales et sportives ;
- d'organiser toutes compétitions, tous stages et toutes manifestations tant aux îles Marquises, qu'en Polynésie française, en France métropolitaine ou à l'étranger dans le domaine de la culture et de toutes activités similaires ou connexes (musique, chant, danse, sculpture, tatouage, art culinaire, etc.) ;
- de promouvoir et diffuser les produits agroalimentaires et artisanaux locaux ;
- de participer activement à l'insertion des jeunes et moins jeunes par des actions de formations utilisant les dispositifs institutionnels mis en place par l'Etat et le territoire ou de toute mesure appropriée ;
- d'organiser, de représenter, de défendre les intérêts des artisans et la sauvegarde du patrimoine culturel.

Le siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HUUKENA Antonio TAMARII Edgar
Président	:	TAUPOTINI Marcel
Vice-président	:	HATURAU Damien
Secrétaire	:	FALCHETTO Jeanne
Secrétaire adjoint	:	HUUKENA Jean
Trésorier	:	TAATA Pierre Venant
Trésorière adjointe	:	SARCIAUX Suzanne

#### ASSOCIATION ARTISANALE TEMATAKAURIKA

(Récépissé n° 1285 DRCL du 18 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 10 février 2003, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEMATAKAURIKA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rurutu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de sa profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Otepa, Hao, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TOKOROA Mere
Présidente	:	POU Odile
Vice-présidente	:	TANGI Isabelle
Secrétaire	:	MATIKAU Teura
Secrétaire adjointe	:	TEUHI Maitairua
Trésorière	:	HIO Nadine
Trésorière adjointe	:	TUTEAMARU Lolita

#### TEEN'S MUZIK

(Récépissé n° 1464 DRCL du 21 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 13 février 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TEEN'S MUZIK.

L'association a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animations et culturelles dans les quartiers ;
- d'organiser des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres.

Le siège social est sis route de la pointe Vénus, Mahina, résidence du président.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHETIA Moana
Vice-présidente	:	VAN BASTOLAER Hinanui
Secrétaire	:	UTIA Mylène
Secrétaire adjointe	:	CHYL Judith
Trésorière	:	TEHETIA Corinne
Trésorier adjoint	:	MAI Jean-Marie

#### ASSOCIATION BASS SOUND PRESSURE LEVEL - NIVEAU BASS DE LA PRESSION SAIN

(Récépissé n° 1385 DRCL du 20 février 2003)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 11 février 2003, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée BASS SOUND PRESSURE LEVEL (Niveau Bass de la Pression Sain).

L'association a pour objet :

- d'amener la jeunesse à s'exprimer dans sa passion pour la musique sans nuire à autrui, d'éviter les tapages nocturnes dans la ville et à l'intérieur des communes ;
- l'organisation de challenges entre différentes marques des compétitions S.P.L. ;
- la participation à diverses manifestations pour la jeunesse.

Son siège social est sis vallée de la Papeiti, P.K. 36,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LAO Pierre
Président	:	TETAURU Gervais
Vice-président	:	LY KUI Moïse
Secrétaire	:	LAM KWAN LUK Romana
Secrétaire adjoint	:	LAUSSAU Jacques
Trésorière	:	SHI NOG Angélique
Trésorier adjoint	:	MAIMARO Médéric
Assesseurs	:	KOHUEMOETINI Décol YAMATSY Revino CHEE AYEE Daniel TAAVIRI Galbert

# LOTO NATIONAL

## AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU LOTO N° 16 DU SAMEDI 22 FEVRIER 2003

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 16 du 22 février 2003 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 17 février 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,  
Roland de VILLEPIN.*

### LOTO NATIONAL N° 15

Premier tirage du mercredi 19 février 2003 :

**16 20 23 31 35 40**

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	15.926.408
5 bons numéros.....	349	114.797
4 bons numéros et numéro complémentaire....	963	5.918
4 bons numéros.....	16.124	2.959
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.430	620
3 bons numéros.....	291.026	310

Deuxième tirage du mercredi 19 février 2003 :

**1 8 32 33 35 45**

Numéro complémentaire : 46

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.838.424
5 bons numéros.....	170	230.894
4 bons numéros et numéro complémentaire....	516	7.636
4 bons numéros.....	12.963	3.818
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16.969	644
3 bons numéros.....	291.765	322

**N° JOKER : 7 5 4 9 7 1 7**

### LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du samedi 22 février 2003 :

**9 24 27 36 44 46**

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	154.527.565
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.655.811
5 bons numéros.....	493	113.830
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.106	4.748
4 bons numéros.....	27.272	2.374
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.465	500
3 bons numéros.....	499.643	250

Deuxième tirage du samedi 22 février 2003 :

**2 6 11 18 27 35**

Numéro complémentaire : 13

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	119.331.742
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	857.983
5 bons numéros.....	787	72.052
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.682	3.388
4 bons numéros.....	38.778	1.694
3 bons numéros et numéro complémentaire....	62.241	404
3 bons numéros.....	591.624	202

**N° JOKER : 8 7 8 4 3 7 4**

<b>KENO</b>
-------------

Numéro Jackpot 5 17 63 39				Numéro Jackpot 8 39 26 70				Numéro Jackpot 6 80 08 26			
Lundi 17/02/2003				Mardi 18/02/2003				Mercredi 19/02/2003			
2	10	14	15	7	10	14	17	2	11	16	17
16	19	24	26	20	24	28	30	21	29	32	40
27	29	34	35	33	36	38	42	42	43	44	52
37	47	51	54	46	48	55	56	53	56	57	58
55	56	61	63	58	61	63	68	61	63	64	68

Numéro Jackpot 6 31 73 09				Numéro Jackpot 2 50 31 49				Numéro Jackpot 4 42 55 31				Numéro Jackpot 5 23 22 18			
Jeudi 20/02/2003				Vendredi 21/02/2003				Samedi 22/02/2003				Dimanche 23/02/2003			
1	2	8	9	3	4	12	14	3	6	9	12	5	6	14	23
13	18	24	27	21	22	23	25	13	14	16	18	25	29	32	36
29	30	34	37	27	28	35	36	20	26	29	31	42	43	44	45
43	45	49	53	40	44	46	47	32	37	47	49	50	52	55	57
56	57	59	61	51	54	67	70	53	60	65	66	58	60	67	69

## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003) .....	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003 .....	2.343 FCP
- Convention collective des assurances .....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001) .....	2.284 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) .....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) .....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001) .....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) .....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) .....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour) .....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001) .....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002) .....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) .....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001) .....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) .....	6.334 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

**des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003**

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

